



Distr. générale
25 février 2015

Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Comité de négociation intergouvernemental chargé
d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur le mercure
Sixième session
Bangkok, 3-7 novembre 2014

Rapport du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure sur les travaux de sa sixième session

I. Introduction

1. Le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure a été établi conformément à la section III de la décision 25/5 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Par cette décision, le Conseil d'administration a convenu d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur le mercure et demandé au Directeur exécutif du PNUE de convoquer un Comité de négociation intergouvernemental à cette fin.
2. Conformément à son mandat, le Comité de négociation intergouvernemental a convoqué cinq sessions, qui se sont tenues à Stockholm, du 7 au 11 juin 2010; à Chiba (Japon), du 24 au 28 janvier 2011; à Nairobi, du 31 octobre au 4 novembre 2011; à Punta del Este (Uruguay), du 27 juin au 2 juillet 2012; et à Genève, du 13 au 18 janvier 2013. À sa cinquième session, le Comité s'est accordé sur le texte d'un instrument international juridiquement contraignant, la Convention de Minamata sur le mercure, pour adoption par la Conférence de plénipotentiaires.
3. À l'invitation du Gouvernement japonais et à la demande du Conseil d'administration du PNUE (décision 27/12), le Directeur exécutif du PNUE a convoqué la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata sur le mercure à Kumamoto (Japon) les 10 et 11 octobre 2013. La Conférence a adopté, le 10 octobre 2013, la Convention de Minamata sur le mercure, ouverte à la signature le 11 octobre 2013. La Conférence a également adopté un certain nombre de résolutions, notamment une résolution relative aux dispositions provisoires pour la période intérimaire entre l'ouverture de la Convention à la signature et son entrée en vigueur, ainsi qu'une résolution sur les dispositions financières.
4. Au paragraphe 3 de la résolution relative aux dispositions provisoires pour la période intérimaire, la Conférence de plénipotentiaires a invité le Directeur exécutif du PNUE « à convoquer, entre le moment où la Convention sera ouverte à la signature et la date d'ouverture de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention, autant de sessions supplémentaires du Comité de négociation intergouvernemental ... que nécessaire pour faciliter l'entrée en vigueur rapide de la Convention et son application effective dès son entrée en vigueur ». La Conférence de plénipotentiaires a également assigné au Comité un certain nombre de tâches, indiquées aux paragraphes 5 à 8 de la résolution relative aux dispositions provisoires et aux paragraphes 2, 3 et 6 de la résolution relative aux dispositions financières.

5. La sixième session du Comité s'est tenue conformément au paragraphe 3 de la résolution relative aux dispositions provisoires pour permettre au Comité de commencer ses travaux conformément aux paragraphes 5 à 8 de cette résolution et aux paragraphes 2, 3 et 6 de la résolution relative aux dispositions financières.

II. Ouverture de la session (point 1 de l'ordre du jour)

6. La sixième session du Comité de négociation intergouvernemental s'est tenue au Centre de conférences des Nations Unies à Bangkok, du 3 au 7 novembre 2014. La session a été ouverte le lundi 3 novembre à 10 h 15 par Mme Fatoumata Keita-Ouane, Cheffe du Service « Produits chimiques » de la Division Technologie, Industrie et Économie (DTIE) du PNUE, qui a fait office de maître de cérémonie.

7. Le Comité a observé une minute de silence à la mémoire de M. Michael Chilufya Sata, Président de la Zambie, Mme Soledad Blanco (Commission européenne) et M. Matthew Gubb (PNUE), ancien coordonnateur des négociations sur le mercure, qui avaient beaucoup contribué à l'élaboration de la Convention de Minamata.

8. M. Fernando Lugris, intervenant en sa qualité de Président du Comité et représentant de l'Uruguay, l'un des sept pays qui avaient, à ce jour, déposé ses instruments de ratification ou d'acceptation de la Convention, a souhaité la bienvenue aux participants à la session, après quoi des remarques liminaires ont été prononcées par M. Suphot Tovichakchaikul, Secrétaire adjoint permanent auprès du Ministère thaïlandais des ressources naturelles et de l'environnement, M. Ibrahim Thiaw, Directeur exécutif adjoint du PNUE, et Mme Naoko Ishii, Directrice générale et Présidente du Fonds pour l'environnement mondial (FEM). Après les remarques de Mme Ishii, les participants ont pu visionner une brève vidéo du FEM sur l'adoption de la Convention et le besoin de faire en sorte qu'elle entre en vigueur rapidement. Des déclarations liminaires ont également été prononcées par les représentants des États-Unis, du Gabon et de la Guinée, trois des sept pays qui avaient déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation.

9. Qualifiant la session en cours d'évènement historique, M. Lugris a rappelé les principales avancées faites à chacune des cinq sessions précédentes du Comité et souligné le rôle décisif qu'avaient joué, dans leur succès, la diplomatie multilatérale, les organisations non gouvernementales, les scientifiques, les milieux académiques, les institutions financières internationales et les centres régionaux de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

10. M. Lugris a ensuite souligné l'engagement résolu de son pays en faveur de l'environnement, en particulier la Convention de Minamata, que l'Uruguay a été parmi les premiers pays à ratifier. La Convention de Minamata, que M. Achim Steiner, Directeur exécutif du PNUE, qualifie de « joyeuse » n'était pas seulement un accord multilatéral de plus sur l'environnement, mais une convention véritablement axée sur le développement durable, dont la mise en œuvre exigerait la contribution de tous les secteurs concernés – main-d'œuvre, droits de l'homme, extraction minière et autres industries – ainsi que de nombreux autres secteurs et qui s'inspirerait des enseignements tirés d'autres conventions. Les négociations, inédites, serviraient d'exemple à d'autres négociations sur l'environnement et le développement durable. Il a également mis en relief le soutien que le FEM avait apporté aux efforts pour s'attaquer au mercure, y compris par le biais de la Convention, ajoutant qu'il conviendrait de renforcer encore les liens avec cette institution.

11. Nonobstant l'adoption réussie de la Convention, de nouveaux soutiens étaient nécessaires à ce stade pour assurer son application rapide et effective au niveau national, afin de réduire les rejets et les émissions de mercure, dont les concentrations restaient inacceptables. Il a donc appelé tous les intéressés à redoubler d'efforts, d'une part pour mener à bien les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et, d'autre part, pour appuyer le grand nombre d'activités sur le mercure menées dans le cadre du Partenariat mondial sur le mercure du PNUE et d'autres acteurs partout dans le monde.

12. Intervenant ensuite, M. Tovichakchaikul a rappelé, après avoir souhaité la bienvenue aux participants au nom du Gouvernement thaïlandais, que son pays attachait une très grande importance à la réduction de l'utilisation intentionnelle du mercure et à la promotion d'une gestion rationnelle des déchets de mercure. La Thaïlande avait travaillé en étroite collaboration avec les partenaires internationaux à l'élaboration et à la négociation du texte de la Convention de Minamata, qu'elle jugeait cruciale pour conforter l'engagement international de réduire puis éliminer la pollution par le mercure. La Thaïlande avait mis en place un sous-comité national pour faciliter la mise en œuvre de la Convention de Minamata. Elle avait aussi lancé une étude préliminaire visant à évaluer son

infrastructure institutionnelle et juridique, identifier les lacunes et déterminer les mesures à prendre préalablement à la ratification. Des activités de sensibilisation, des consultations avec les parties prenantes et un débat public avaient eu lieu dans le cadre de cette étude. Un projet concernant la ratification et l'entrée en vigueur rapide de la Convention commencerait vers la fin de l'année, avec le soutien technique et financier de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et du Gouvernement suisse.

13. La session en cours serait cruciale pour faciliter l'entrée en vigueur de la Convention, compte tenu en particulier des dispositions concernant l'enregistrement des dérogations, la procédure de consentement applicable aux importations de mercure et les directives pour une gestion écologiquement rationnelle du mercure, qui allaient être critiqués pour une application effective de la Convention dès son entrée en vigueur. Cette session offrirait également une bonne occasion de dresser le bilan des travaux intersessions accomplis depuis la Conférence de plénipotentiaires, d'échanger les bonnes pratiques et de discuter de la ratification et de l'entrée en vigueur de la Convention. Il serait également important d'établir des voies de communication claires avec le public au sujet de la gestion du mercure. Pour terminer, M. Tovichakchaikul a exprimé l'espoir que la session serait fructueuse et que le Comité obtiendrait les résultats qu'il en attendait.

14. Dans sa déclaration, le Directeur exécutif adjoint a rappelé que, bien que le poisson soit une composante fondamentale de l'alimentation humaine, beaucoup de médecins recommandaient d'éviter certaines espèces en raison de leur teneur élevée en mercure; il fallait, selon lui, inverser cette logique en luttant pour réduire les rejets et les émissions de mercure qui étaient à l'origine de cette pollution et qui affectaient directement la santé et les moyens de subsistance. L'adoption de la Convention de Minamata était venue à point nommé et le Comité fournirait à la session en cours les outils nécessaires pour la renforcer et la rendre rapidement opérationnelle. La volonté de s'attaquer aux méfaits du mercure était forte et de nombreux pays poursuivaient leurs efforts pour contrer les dangers que posait la pollution par le mercure aux niveaux mondial, régional et national. L'attachement à la Convention était tout aussi fort, comme l'attestait la réunion spéciale de haut niveau pour la signature et la ratification de la Convention de Minamata, tenue le 24 septembre 2014, qui avait abouti à six nouvelles ratifications et 24 nouvelles signatures. Il a félicité les pays qui avaient déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation (Djibouti, États-Unis, Gabon, Guinée, Guyana, Monaco et Uruguay) et il a remercié les 128 États et organisation régionales d'intégration économique qui avaient signé la Convention.

15. S'agissant des ressources nécessaires à l'application de la Convention, il a dit qu'on ne saurait trop souligner l'importance d'un renforcement de la base de ressources pour aider les pays à mettre en œuvre les conventions et autres activités visant à protéger la santé humaine et l'environnement et il s'est dit confiant que le Programme spécial d'appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, mis en place par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa première session, jouerait un rôle essentiel à cet égard. Il a remercié Mme Ishii, Directrice générale et Présidente du FEM, d'avoir fait tout son possible pour renforcer le groupe « produits chimiques et déchets » afin que la Convention de Minamata puisse s'appuyer sur un mécanisme de financement stable et sûr et il a également remercié les pays qui avaient apporté un soutien financier et technique au Comité de négociation intergouvernemental et demandé que des ressources supplémentaires soient mises à disposition pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition.

16. Rappelant que le mercure était considéré par l'Organisation mondiale de la Santé comme l'un des dix principaux produits chimiques les plus préoccupants pour la santé publique, il a terminé en invitant les pays à accélérer le processus de ratification de la Convention, exprimant l'espoir que grâce à la session en cours, toutes sortes d'espèces de poisson pourraient de nouveau être consommées sans danger, dans une atmosphère non polluée et dans un environnement où ne s'utilisaient que des produits sans mercure.

17. Intervenant ensuite, Mme Ishii a évoqué les conséquences tragiques de la maladie de Minamata et remercié tous ceux qui s'étaient unis aux efforts mondiaux pour protéger la planète des effets nocifs du mercure. Le FEM continuerait d'apporter une assistance technique et financière aux pays en développement et aux pays à économie en transition; il avait alloué 141 millions de dollars provenant de la sixième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale pour aider les pays à se préparer à la ratification, en plus de l'assistance qu'il avait déjà fournie à 25 pays. Par ailleurs, il avait entrepris de constituer une base de connaissances et d'expériences à mettre en commun ainsi qu'un recueil de solutions pratiques qui pourrait être transféré à d'autres pays. Le FEM souhaitait travailler de concert

avec les Parties en vue d'élaborer des programmes stratégiques et d'en retirer de multiples bénéfices au moyen d'une action intersectorielle, notamment dans les domaines de la biodiversité, de la dégradation des terres, des changements climatiques et de la consommation d'énergie, afin de parvenir à un développement durable et, dans la mesure où le mercure était utilisé dans de nombreux procédés industriels, il serait indispensable d'amener le secteur privé à participer aux efforts visant à mettre en œuvre la Convention. Pour terminer, elle a invité tout le monde à faire partie d'une communauté mondiale qui débarrasserait la planète du mercure.

18. En sa qualité de représentant d'un pays ayant déjà déposé ses instruments de ratification ou d'acceptation, le représentant du Gabon a dit que son pays considérait la protection de l'environnement comme une priorité et que, par conséquent, il était Partie à un certain nombre de traités internationaux et régionaux ayant pour but de lutter contre la pollution chimique, dont les dispositions avaient été codifiées dans le droit national en matière de développement durable et de protection de l'environnement. Le Gabon avait reçu une médaille de bronze du Mercury Club du PNUE pour sa contribution aux aspects logistiques de la deuxième session du Comité de négociation intergouvernemental. Le Gabon était décidé à mettre en œuvre le traité, mais il n'en avait pas moins besoin de l'appui du FEM pour renforcer ses ressources humaines, mener des études scientifiques, gérer les déchets ainsi que les équipements et les sites contenant du mercure ou contaminés par cette substance, gérer les mines d'or artisanales et à petite échelle, et avoir accès à des produits de remplacement.

19. Le représentant de la Guinée a fait observer que la ratification de la Convention était une étape logique étant donné l'âpreté des négociations qui avaient conduit à son adoption et à sa signature et que, sans l'appui dont elle avait bénéficié tout au long des négociations, elle n'aurait pu parvenir à ce stade. La Guinée donnait priorité à la protection de la santé publique et de l'environnement, faute de quoi l'avenir serait impossible, soulignant qu'elle avait besoin d'une assistance technique et financière pour lui permettre d'atteindre ses objectifs. Il a engagé les autres pays à ratifier la Convention et, à cet égard, s'est dit prêt à faire part de l'expérience de son pays en la matière.

20. Le représentant des États-Unis s'est félicité de l'aboutissement des négociations constructives menées par les pays, les organisations non gouvernementales, les industries et d'autres, qui avaient abouti à l'adoption de la Convention, qui s'attaquaient aux sources les plus importantes de la pollution transfrontière par le mercure en prévoyant des mesures ambitieuses suffisamment souples pour permettre leur application au niveau national. S'il y avait lieu de se réjouir, il n'en restait pas moins encore beaucoup à faire et l'impact de la Convention se jugerait à l'aune des mesures nationales visant son application. Par bonheur, beaucoup de pays avaient déjà commencé à mettre en place les mesures nécessaires. Il s'est félicité du rôle que le FEM continuait de jouer, notant que des fonds étaient déjà alloués et mis à disposition, ainsi que du rôle que le PNUE avait joué pour faciliter les négociations, en tant que secrétariat provisoire puis par la suite. Décrivant les mesures que son pays avait prises pour réduire la pollution par le mercure, et se déclarant confiant dans l'engagement des autres Parties, il a donné l'assurance de la volonté de son pays à œuvrer pour la première réunion de la Conférence des Parties et à l'application effective de la Convention.

III. Questions d'organisation (point 2 de l'ordre du jour)

B. Participation

21. Les représentants des États ci-après ont participé à la session : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et les Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

22. Les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après étaient représentés : Fonds pour l'environnement mondial, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation mondiale de la Santé.
23. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées : Commission de l'Union africaine, Ligue des États arabes, Union européenne, Programme de coopération pour l'environnement de l'Asie du Sud.
24. Les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement ci-après étaient représentés : Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau.
25. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales étaient représentées. Leurs noms figurent sur la liste des participants reproduite dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/INF/11.

B. Adoption de l'ordre du jour

26. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/1) :
1. Ouverture de la session.
 2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux;
 - c) Questions concernant le Bureau.
 3. Travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur de la Convention de Minamata sur le mercure et de la première réunion de la Conférence des Parties :
 - a) Éléments nécessaires à l'application effective de la Convention dès son entrée en vigueur;
 - b) Questions qui, en vertu de la Convention, doivent faire l'objet d'une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion;
 - c) Points devant être adoptés à titre provisoire par le Comité en attendant leur adoption formelle par la Conférence des Parties à sa première réunion;
 - d) Activités visant à faciliter l'entrée en vigueur rapide de la Convention et son application effective dès son entrée en vigueur.
 4. Rapport sur les activités menées par le secrétariat provisoire au cours de la période précédant l'entrée en vigueur de la Convention :
 - a) Activités menées au niveau des régions et des pays pour faciliter la mise en œuvre;
 - b) Activités menées en coopération avec d'autres acteurs pertinents;
 - c) Financement du secrétariat et des activités.
 5. Questions diverses.
 6. Adoption du rapport.
 7. Clôture de la session.

C. Organisation des travaux

27. Conformément à une proposition du Président faite à la suite de consultations avec le Bureau, le Comité a décidé qu'il se réunirait chaque jour de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures et que des petits groupes seraient constitués si nécessaire. Il a également décidé que seul l'anglais serait utilisé au sein de ces groupes et que, compte tenu des besoins des petites délégations, pas plus de deux de ces groupes se réuniraient en même temps.
28. Le Comité a également décidé d'organiser ses travaux conformément à la proposition formulée par le Président dans sa note de scénario (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/2) et comme expliqué dans l'ordre

du jour annoté (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/1/Add.1), notamment en ce qui concerne l'ordre dans lequel il examinerait les points inscrits à son ordre du jour. Ainsi, il a décidé, entre autres, que, dans le cadre de l'examen du point 3 de l'ordre du jour, il traiterait ensemble des sous-points 3 a) à 3 c) et s'interrogerait sur la mesure dans laquelle ils se rapportaient aux différents articles de la Convention, en procédant article par article. Il examinerait ensuite le sous-point 3 d), en s'interrogeant aussi sur la mesure dans laquelle il se rapportait aux différents articles de la Convention, en procédant article par article.

D. Questions concernant le Bureau

29. Le Président a annoncé que M. John Thompson (États-Unis), Mme Abiola Olanipekun (Nigéria) et Mme Katerina Sebkova (République tchèque) ne seraient pas en mesure de continuer à assumer leurs fonctions de membres du Bureau et que leurs groupes régionaux respectifs avaient proposé les candidats suivants pour les remplacer : Mme Sezaneh Seymour (États-Unis), M. David Kapindula (Zambie) et M. Alojz Grabner (Slovénie).

30. Le Comité a confirmé ces désignations et souhaité la bienvenue aux trois nouveaux membres du Bureau.

E. Déclarations générales

31. Suite à l'accord sur l'organisation des travaux, le Président a invité les représentants à prononcer des déclarations générales sur les travaux à entreprendre durant la session en cours et, en particulier, sur les progrès accomplis vers la ratification de la Convention. Des déclarations ont été prononcées d'abord au nom des groupes régionaux, puis par des représentants de différents pays, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales.

32. Le représentant s'exprimant au nom de l'Union européenne et ses États membres a félicité ceux qui avaient ratifié la Convention de Minamata et indiqué que l'Union européenne avait lancé un processus visant à adapter sa législation pour permettre la ratification et la mise en œuvre de toutes les dispositions de la Convention. Le Comité avait pour difficile mission de mettre au point et, dans certains cas, d'adopter à titre provisoire, un grand nombre d'orientations et d'autres documents pour faciliter l'application effective de la Convention dès son entrée en vigueur, et l'Union européenne était pleinement déterminée à faire des progrès sur tous les points de l'ordre du jour de la session en cours.

33. Le représentant prenant la parole au nom des États d'Asie et du Pacifique a souligné que ces États étaient totalement favorables à l'entrée en vigueur rapide et à l'application effective de la Convention de Minamata, mais que beaucoup restait à faire pour atteindre les objectifs de la Convention. La région s'attendait à un débat intensif sur les points pouvant être adoptés à titre provisoire à la session en cours.

34. Le représentant prenant la parole au nom des États d'Afrique a félicité les sept pays qui avaient ratifié la Convention de Minamata, dont trois se situaient en Afrique. Il a invité le secrétariat provisoire à présenter un exposé à la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement afin de promouvoir de nouvelles ratifications de la Convention et a appelé de ses vœux une intensification des efforts pour favoriser la mise en œuvre rapide de la Convention en Afrique, notamment en veillant à ce que tous les documents devant être élaborés au titre de la Convention, y compris les orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, soient clairs et faciles à utiliser; en sensibilisant davantage les parties prenantes à la nécessité de renforcer les capacités nationales pour mettre en œuvre la Convention; en soutenant les activités concernant le secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or; et en œuvrant à la simplification des procédures du FEM afin de faciliter l'accès des pays africains aux financements de ce Fonds.

35. La représentante s'exprimant au nom des États d'Amérique latine et des Caraïbes a signalé que ces États étudiaient, entre autres, des mesures pour contrôler l'utilisation du mercure dans l'extraction minière et pour mettre en place des programmes et inventaires nationaux relatifs au mercure; en outre, dans un grand nombre d'entre eux, le processus de ratification était bien avancé. Afin de faciliter la ratification et la mise en œuvre rapide de la Convention dans la région, il importait d'organiser d'autres ateliers régionaux pour faciliter l'échange de données d'expérience ainsi que d'assurer la fourniture de ressources adéquates, le renforcement des capacités et la prestation d'une assistance technique, notamment au travers du mécanisme qui serait établi en vertu de l'article 13 de la Convention de Minamata, lequel devait être à la fois distinct et complémentaire du Programme spécial d'appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques.

36. Le représentant s'exprimant au nom des États d'Europe centrale et orientale a indiqué que presque tous les pays de la région avaient signé la Convention de Minamata et avaient bien progressé sur la voie de sa ratification; il fallait que le plus grand nombre possible de pays ratifient et appliquent la Convention, car le mercure était un problème mondial. Il restait encore beaucoup à faire pour promouvoir l'entrée en vigueur rapide de la Convention et les pays de la région étaient prêts à faire tout leur possible pour assurer le succès de la session en cours.
37. Des déclarations ont été ensuite prononcées par les représentants de différents pays.
38. Nombre des représentants qui sont intervenus ont indiqué que leurs pays œuvraient à la ratification de la Convention et plusieurs ont décrit les efforts qu'ils menaient pour mettre en œuvre ses dispositions pendant la période intérimaire. Deux représentants ont fait état de l'aide apportée par leurs pays en vue de la ratification et de la mise en œuvre rapide de la Convention dans les pays en développement, l'un d'entre eux signalant que son gouvernement était prêt à faire davantage pour partager ses technologies et ses données d'expérience afin de réduire les expositions au mercure en l'espace d'une génération.
39. Trois représentants ont été d'avis qu'il fallait encourager les synergies avec les conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets et ont demandé au secrétariat provisoire de la Convention de Minamata de continuer à coopérer avec le secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm afin de tirer parti de son expérience, ainsi que de celle des centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm.
40. Un représentant a estimé que le Programme spécial d'appui au renforcement des institutions nationales offrait une occasion unique de faciliter l'accès à des financements pour l'application effective de la Convention de Minamata et pour générer des synergies avec les accords relatifs aux produits chimiques et aux déchets. De l'avis d'un autre représentant, des ressources financières dédiées et sûres étaient requises pour la mise en œuvre de la Convention de Minamata. Un représentant a considéré que la question des financements devait être résolue à un stade précoce, tandis qu'un autre a appelé de ses vœux une plus grande coordination entre pays développés et pays en développement pour promouvoir le renforcement des capacités, la recherche, la surveillance et le transfert de technologies.
41. Un représentant a estimé que les exigences de co-financement du FEM étaient trop ambitieuses et devaient être révisées. Un autre s'est félicité de l'implication étroite du FEM dans l'appui à la ratification et l'entrée en vigueur rapide de la Convention.
42. Un représentant a demandé au PNUE de veiller à ce que les orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales qui seraient élaborées en vertu de la Convention de Minamata prennent en compte la viabilité économique de la mise en œuvre de ces techniques et pratiques dans les pays en développement et a exprimé l'espoir que les orientations sur le stockage du mercure seraient fondées sur des études de cas et prôneraient des approches réalistes à même d'être mises en œuvre par les pays. Il a également souligné la pertinence du principe de la souveraineté des États et, conjointement avec deux autres représentants, celle du principe de responsabilités communes mais différenciées en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention de Minamata.
43. M. Atle Frettheim (Norvège), s'exprimant en qualité de Président du Groupe consultatif pour les partenariats, a mis en avant le travail réalisé par le Partenariat mondial sur le mercure et son rôle dans la mise en œuvre de la Convention de Minamata par le biais de l'échange d'informations, de l'assistance technique et de l'appui scientifique et technique et a invité les représentants à rejoindre ce Partenariat.
44. Des représentants d'organisations intergouvernementales ont également fait des déclarations. La représentante de l'UNITAR a indiqué que son organisation, avec le soutien financier de la Suisse, avait lancé un projet mondial visant à apporter un appui à 15 pays en 2014-2015 pour accélérer la ratification de la Convention de Minamata et déterminer les priorités nationales en vue de son entrée rapide en vigueur. Des activités avaient débuté en Jordanie, en Mongolie, au Nigéria, aux Philippines, au Sénégal, en Uruguay et en Zambie. Toutes les activités soutenues par l'UNITAR concernant la Convention de Minamata étaient mises en œuvre en étroite coordination avec le Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques.
45. Le représentant de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a fait savoir qu'en mai 2014, la soixante-septième Assemblée mondiale de la Santé avait salué l'adoption formelle de la Convention de Minamata et adopté la résolution WHA67.11, intitulée « Conséquences pour la santé publique de l'exposition au mercure et aux composés du mercure : le rôle de l'OMS et des ministères de la santé publique dans la mise en œuvre de la Convention de Minamata », qui encourageait les États membres

de l'OMS à participer activement à la mise en œuvre de la Convention et à assurer une coopération étroite entre les ministères de la santé et les ministères de l'environnement à cet égard (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/INF/4). L'OMS avait déjà commencé ses travaux en réponse à la résolution WHA67.11, par exemple en fournissant des conseils aux ministères de la santé sur les mesures à prendre concernant les thermomètres et les sphygmomanomètres au mercure et en mettant au point des orientations sur l'élaboration de stratégies de santé publique pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or.

46. Le Rapporteur spécial sur les obligations en matière de droits de l'homme liées à la gestion et à l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a aussi fait une déclaration, soulignant que le Conseil des droits de l'homme de l'ONU lui avait donné pour mandat de suivre les effets néfastes des substances et des déchets dangereux à travers le monde et de lui faire rapport sur la question. En 2011, le Conseil avait élargi ce mandat à l'examen et à la surveillance des conséquences pour les droits de l'homme de l'ensemble du cycle de vie des substances dangereuses, depuis l'extraction jusqu'à l'élimination finale. Invitant instamment les États qui n'avaient pas encore ratifié la Convention à accélérer le processus correspondant, il a rappelé que la pollution au mercure menaçait de nombreux droits de l'homme, notamment le droit à la non-discrimination en raison de son impact négatif particulièrement marqué sur les populations vulnérables.

47. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) a fait savoir que son organisation était un membre actif du Partenariat mondial sur le mercure et avait participé pleinement aux travaux du Comité intergouvernemental de négociation. L'ONUDI mettait en œuvre plusieurs projets bénéficiant d'un financement du FEM dans des domaines comme l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, les déchets industriels de mercure et les émissions des fonderies de métaux non ferreux. Le FEM avait annoncé des financements supplémentaires pour soutenir la mise en œuvre sans tarder de mesures destinées à favoriser la ratification, notamment des projets d'évaluation initiale de l'application de la Convention de Minamata au niveau national, et l'ONUDI collaborait activement avec d'autres organismes d'exécution à la mise au point de ces projets. L'ONUDI participait également avec d'autres partenaires à plusieurs activités intéressant le mercure, y compris l'élaboration de plans d'action nationaux sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or.

48. Le représentant du Programme de coopération pour l'environnement de l'Asie du Sud a affirmé que cette organisation sous-régionale, regroupant l'Afghanistan, le Bangladesh, le Bhoutan, l'Inde, les Maldives, le Népal, le Pakistan et le Sri Lanka, coopérait aux fins de la protection, de la gestion et de l'amélioration de l'environnement en Asie du Sud. Le Programme de coopération avait mis en évidence plusieurs domaines dans lesquels il pouvait contribuer à la ratification et à la mise en œuvre de la Convention de Minamata, notamment l'aide au renforcement des capacités et la coopération régionale.

49. Plusieurs représentants d'organisations non gouvernementales ont ensuite fait des déclarations. L'un d'entre eux a signalé que son organisation avait préparé un manuel de ratification et de mise en œuvre qui visait à simplifier le respect des dispositions et obligations de la Convention. Il a estimé que le principal enjeu de la session en cours était de trouver le meilleur moyen de traduire les dispositions de la Convention en des procédures de surveillance et d'établissement de rapports et des actions suffisamment efficaces pour conduire à des réductions mesurables de l'utilisation, du commerce et des émissions de mercure au niveau mondial. Il fallait aussi s'attacher à faire en sorte que les résultats puissent être adéquatement évalués afin de déterminer la conformité, d'assurer la responsabilisation et de renforcer l'intérêt des donateurs. Un autre représentant a déclaré que la référence dans l'intitulé de la Convention à la maladie de Minamata investissait tous les gouvernements de la responsabilité éthique et morale de procéder rapidement à la ratification et faisait écho à l'appel lancé par les groupes des victimes de cette maladie afin que des mesures soient prises pour que la pollution par le mercure n'ait plus jamais de conséquences négatives sur la santé humaine. Dans cette optique, la mise en évidence et la gestion des sites contaminés demeuraient un problème critique, et le représentant a instamment demandé qu'une attention particulière soit accordée à l'article 16 sur les aspects sanitaires. En conclusion, il a indiqué que l'organisation qu'il représentait avait récemment lancé un programme visant à appuyer les activités habilitantes en conformité avec la Convention, avec l'appui de plusieurs donateurs.

50. Un autre représentant, partisan de la dentisterie sans mercure, a déclaré que dans les pays où les amalgames dentaires contenant du mercure avaient été éliminés, plusieurs approches utiles avaient été adoptées, notamment la fixation d'objectifs nationaux; la promotion des travaux de restauration dentaire sans mercure, par exemple grâce à l'actualisation des programmes de cours dans les écoles de médecine dentaire; la modification des polices d'assurance; et l'élimination de l'utilisation d'amalgames au mercure chez les enfants et les femmes enceintes. Un autre représentant a souligné

que nombreux étaient ceux qui souffraient encore d'une exposition au mercure élémentaire du fait de l'utilisation d'amalgames dentaires et de la présence d'éthyl-mercure dans les vaccins, alors que des produits de remplacement sans mercure existaient. Un autre représentant s'est félicité de constater que la Convention de Minamata adoptait l'approche d'élimination progressive des amalgames dentaires préconisée par son organisation et d'autres, qui permettait aux professionnels de la médecine dentaire de continuer à avoir accès au mercure en tant que matériau de restauration indispensable. Parmi les mesures destinées à favoriser l'élimination progressive figuraient la réalisation de recherches sur de nouveaux matériaux dentaires, la gestion efficace des déchets d'amalgames et la sensibilisation à la prévention des caries pour réduire autant que possible le besoin de restauration dentaire.

IV. Travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur de la Convention de Minamata sur le mercure et de la première réunion de la Conférence des Parties (point 3 de l'ordre du jour)

51. Comme indiqué à la section III. B. consacrée à l'organisation des travaux de la session en cours, le Comité a décidé qu'il traiterait ensemble des points 3 a) (Éléments nécessaires à l'application effective de la Convention dès son entrée en vigueur), 3 b) (Questions qui, en vertu de la Convention, doivent faire l'objet d'une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion) et 3 c) (Points devant être adoptés à titre provisoire par le Comité en attendant leur adoption formelle par la Conférence des Parties à sa première réunion) de l'ordre du jour, en s'interrogeant sur la mesure dans laquelle ils se rapportaient aux différents articles de la Convention, en procédant article par article, et qu'il examinerait ensuite le point 3 d) (Activités visant à faciliter l'entrée en vigueur rapide de la Convention et son application effective dès son entrée en vigueur), en s'interrogeant là encore sur la mesure dans laquelle il se rapportait aux différents articles de la Convention, en procédant article par article.

A. Points 3 a) à 3 c) de l'ordre du jour

1. Article 3 : Sources d'approvisionnement en mercure et commerce

52. Présentant ce sous-point, la représentante du secrétariat a appelé l'attention sur quatre documents présentant un intérêt pour l'article 3. Le premier contenait une proposition concernant le consentement écrit ou la notification générale pour l'importation de mercure au titre de la Convention de Minamata sur le mercure (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/3) tandis que les autres présentaient des propositions concernant le registre des notifications de consentement à l'importation de mercure (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/4), les éléments devant figurer dans l'attestation que doit fournir un État non Partie pour l'importation (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/5) et les facteurs pouvant être pris en considération pour le recensement des stocks de mercure ou de composés de mercure (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/9). S'agissant des trois premiers documents, le Comité a été invité à examiner et adopter les propositions à titre provisoire, en attendant une décision formelle de la Conférence des Parties à sa première réunion. Concernant le quatrième, il lui a été demandé de déterminer dans quelle mesure les facteurs énumérés pouvaient servir de base à l'élaboration d'un projet d'orientations pour examen à sa septième réunion.

53. Le Comité a ensuite été invité à commenter les informations fournies dans l'exposé. Répondant aux diverses observations et suggestions formulées, la représentante du secrétariat a indiqué qu'il était important, pour faciliter l'échange d'informations sur le consentement des Parties importatrices au titre de l'article 3, que chaque Partie désigne une personne au sein d'un ministère ou d'une institution compétents pour faire office de correspondant, comme prescrit au paragraphe 4 de l'article 17, que cette personne agisse pour le compte de l'institution ou à titre personnel. Concernant la question de la confidentialité, elle a affirmé qu'il était essentiel de garder à l'esprit que la majeure partie des informations commerciales fournies pouvaient provenir de pays qui n'étaient pas Parties à la Convention ou n'étaient pas régis par ses dispositions. Quant à la suggestion selon laquelle la Convention devrait prévoir une disposition visant à empêcher les États non Parties d'exporter du mercure importé d'États Parties, elle a fait observer que les importations en provenance d'États non Parties seraient couvertes, entre autres, par l'obligation prescrite à l'article 3 de certifier que le mercure ne provenait pas d'une source non autorisée.

54. Le représentant des États-Unis a ensuite présenté un document de séance proposant deux formulaires distincts de signification par écrit du consentement à l'importation de mercure, l'un destiné aux Parties et l'autre aux États non Parties. Les deux formulaires remplaceraient le formulaire unique proposé par le secrétariat. Ils s'accompagnaient d'un autre formulaire relatif à la certification, par l'État non Partie, de la source du mercure exporté vers un État Partie, dans lequel les États non Parties seraient tenus d'attester, conformément au paragraphe 8 de l'article 3, que le mercure devant

être exporté ne provenait pas de l'extraction primaire de mercure et n'était pas du mercure excédentaire provenant d'usines de chlore-alkali. Le document contenait en outre un formulaire de notification générale du consentement à l'importation qui fournirait au secrétariat les informations clés pour l'établissement d'un registre satisfaisant aux obligations de la Convention.

55. Au cours des débats qui ont suivi, les participants ont, pour une large part, fait bon accueil aux documents établis par le secrétariat, qui, ont-ils estimé, constituaient un bon point de départ pour de nouvelles discussions au sein d'un groupe de contact sur les questions techniques. De nombreux représentants ont exprimé les mêmes sentiments dans leurs observations sur les projets de formulaire soumis par les États-Unis, l'un d'entre eux préconisant qu'ils servent de point de départ. Deux représentants ont requis davantage de temps pour examiner ces derniers formulaires.

56. S'agissant des documents du secrétariat, un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a observé que les pays nécessitaient plus d'éléments, dont des orientations générales sur les modalités d'application des paragraphes 5 a), 6 et 8 de l'article 3 pour contrôler le commerce de mercure et veiller à ce que l'approvisionnement en mercure cadre avec la Convention; il a par ailleurs suggéré que dans un souci de cohérence, toutes les propositions soumises pour adoption provisoire soient adoptées en tant que série complète unique. Selon un autre représentant, il était important, en élaborant les orientations, d'éviter de se laisser distraire par des questions moins urgentes concernant l'application de l'article 3, notamment l'évaluation de la demande de mercure au sein d'un pays donné. De l'avis d'un autre, il était également important de demeurer dans le champ d'application du traité et d'éviter d'introduire de nouvelles obligations.

57. S'agissant de la disposition relative au consentement écrit ou à la notification générale pour l'importation de mercure, deux représentants ont fait valoir qu'il était crucial d'élaborer une procédure claire et détaillée de consentement préalable en connaissance de cause pour contrôler l'offre et les expéditions de mercure, et qu'il conviendrait, en élaborant cette procédure, de tirer parti de l'expérience acquise dans le cadre des conventions de Bâle et de Rotterdam. Un représentant a déclaré qu'une telle procédure permettrait, entre autres, de vérifier que le mercure importé était utilisé pour les fins indiquées tandis qu'un autre a observé que les Parties importatrices devraient aussi donner leur consentement explicite pour les importations; ce dernier a ajouté qu'un format plus détaillé pour la notification générale pourrait aider les pays à l'adapter à leurs besoins et conditions spécifiques.

58. Deux représentants d'organisations non gouvernementales ont affirmé qu'il était tout aussi important d'obtenir le consentement écrit des exportateurs. L'un d'entre eux a dit que les formulaires de consentement devraient fournir les informations dont avaient besoin les pays importateurs pour être en conformité avec la Convention et déterminer dans quelle mesure les importations étaient appropriées pour leurs circonstances nationales. L'autre a jugé que ces informations étaient essentielles compte tenu des nouvelles plaques tournantes du commerce du mercure, le plus souvent invisibles, qui avaient vu le jour suite aux récentes interdictions d'exportation de cette substance, ajoutant que les pays exportateurs devraient aussi être tenus d'identifier les pays de transit; que les données figurant sur toutes les notifications d'exportation et d'importation soumises au secrétariat devraient être accessibles au public; et que les gouvernements devraient partager les réglementations applicables aux importations, aux exportations et au commerce du mercure dans leurs pays respectifs.

59. S'agissant de la liste proposée des facteurs pouvant être pris en considération pour le recensement des stocks de mercure ou de composés de mercure, un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a émis l'idée d'élaborer des orientations pour la communication de données sur les quantités de mercure stockées ou produites, ajoutant que les dérogations enregistrées pertinentes pour l'identification devraient être prises en compte. Abondant dans le même sens, un autre représentant a estimé qu'il serait utile de clarifier les directives et exigences à respecter pour les quantités de mercure stockées provisoirement, qui pouvaient être considérées comme des stocks, et que puisque le FEM soutiendrait de nombreuses Parties dans la collecte initiale des données, le document d'orientation qui en résulterait, une fois finalisé par le Comité, devrait être mis à la disposition du Fonds. Un autre représentant, déclarant que les financements disponibles demeuraient limités, a toutefois déconseillé d'établir un accord trop détaillé qui s'avèrerait contre-productif en imposant une charge indue aux États souverains Parties; un autre a relevé qu'il était important de garder à l'esprit les difficultés supplémentaires auxquelles feraient face les pays en développement pour acquérir les moyens technologiques nécessaires. De l'avis d'un représentant, la première priorité devait être de satisfaire aux obligations spécifiques prévues par la Convention de fournir et d'échanger des informations dans le cadre du commerce et qu'à cette fin, les divers formulaires devraient être clairs et pratiques pour les Parties comme pour les non Parties.

60. Le Comité a décidé de créer un groupe de contact sur les questions techniques, coprésidé par Mme Jimena Nieto (Colombie) et M. Karel Blaha (République tchèque), afin d'examiner et, au

besoin, modifier les orientations préparées par le secrétariat sur l'application de l'article 3 de la Convention. Il mettrait l'accent sur les actions requises des Parties et des non-Parties en vertu des paragraphes 6 et 8 de cet article, le format pour la communication d'informations, comme proposé par le secrétariat et par les États-Unis, la liste des facteurs à prendre en considération dans le recensement des stocks de mercure ou de composés de mercure, et d'autres questions, dont celles relevant du paragraphe 12 du même article.

61. À une séance ultérieure, le coprésident du groupe de contact sur les questions techniques a présenté un document de séance contenant quatre projets de formulaire se rapportant, pour les deux premiers, à la signification par écrit du consentement à l'importation de mercure par les États Parties et les États non Parties; pour le troisième, à l'attestation de la provenance du mercure exporté vers un État Partie par un État non Partie; et, pour le quatrième, à la notification générale du consentement à l'importation de mercure. Le représentant du secrétariat a proposé une modification mineure d'ordre rédactionnel, dont la nécessité avait été constatée lors de l'élaboration du document de séance.

62. Le Comité a adopté les projets de formulaire à titre provisoire, en attendant leur éventuelle adoption par la Conférence des Parties à sa première réunion. Les formulaires ainsi adoptés à titre provisoire figurent dans l'annexe I au présent rapport.

63. Le Comité a également décidé que le groupe de contact devrait poursuivre ses travaux et chercher à déterminer les éléments devant être inclus dans un document que le secrétariat devra établir pour examen par le Comité à sa septième session portant sur les autres questions devant être réglées aux fins de la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention, y compris la question du rapport entre les stocks de mercure (article 3) et le stockage provisoire du mercure (article 10).

64. Le coprésident du groupe de contact a, par la suite, fait savoir que de l'avis des membres du groupe, le secrétariat devrait préparer, pour examen par le Comité à sa septième session, un projet d'orientations se fondant sur les éléments convenus par le groupe et énoncés dans un document de séance, pour aider les Parties à remplir les formulaires établis au titre de l'article 3, ainsi que des orientations pour le recensement des stocks de mercure et des sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks demandé dans l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 3, en tenant compte des communications reçues. Concernant les éléments manquants qu'il conviendrait d'ajouter aux orientations précitées, comme mentionné au paragraphe 12 de l'article 3, les gouvernements et autres intéressés ont été invités à communiquer des propositions au secrétariat, y compris leur opinion sur l'utilité de telles orientations supplémentaires.

65. Sur la base du rapport du coprésident du groupe de contact, le Comité s'est accordé à dire :

a) Que le secrétariat devrait établir, pour examen par le Comité à sa septième session, la première section du projet d'orientations, qui est destinée à aider les Parties à remplir les formulaires requis au titre de l'article 3 et devrait inclure des précisions sur les points suivants :

- i) La portée de l'article 3, plus particulièrement ce auquel il ne s'applique pas, à savoir les déchets de mercure (article 11) et les produits qui en contiennent (article 4);
- ii) Le formulaire à utiliser dans chaque cas;
- iii) Les informations à fournir dans chaque section;
- iv) La fonction des registres et la manière de les utiliser;
- v) Où obtenir les formulaires;
- vi) Comment transmettre les formulaires;

b) Que le secrétariat devrait établir, pour examen par le Comité à sa septième session, la deuxième section du projet d'orientations, qui porterait sur le recensement, en application de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 3, des stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que des sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an à partir des informations qu'il serait demandé aux gouvernements et autres intéressés de communiquer, compte tenu des facteurs énumérés dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/9;

c) Que le secrétariat devrait inviter les gouvernements et autres intéressés à lui faire part des éventuels éléments omis par les orientations précitées qu'il conviendrait de leur ajouter, comme indiqué dans le paragraphe 12 de l'article 3, ainsi que de leur opinion sur la nécessité ou non d'établir

des orientations supplémentaires à leur sujet et, dans l'affirmative, la nature de ces orientations, et que le secrétariat devrait afficher les réponses obtenues sur le site web de la Convention de Minamata.

2. Article 6 : Dérogations accessibles aux Parties sur demande

66. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a déclaré que le Comité était saisi de trois documents se rapportant à cette question : une proposition concernant le formulaire d'enregistrement des dérogations (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/6); une proposition concernant les informations à fournir pour faire enregistrer une dérogation (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/7); et une proposition concernant le registre des dérogations devant être tenu à jour par le secrétariat, dont les informations sur l'enregistrement des informations fournies par les États et les organisations régionales d'intégration économique au moment où ils deviennent Parties (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/8). Le Comité a été invité à examiner et adopter à titre provisoire les propositions figurant dans les trois documents, en attendant une décision formelle de la Conférence des Parties à sa première réunion.

67. La représentante des États-Unis a présenté un document de séance sur les questions relevant de l'article 6 de la Convention. Notant que le secrétariat avait proposé un formulaire de notification des dérogations pouvant être utilisé pour les produits figurant à l'Annexe A de la Convention et les procédés mentionnés à l'Annexe B de la Convention, et avait séparément proposé des orientations pour les informations qui devraient être fournies dans une déclaration expliquant les raisons pour lesquelles la Partie avait besoin d'une dérogation, elle a fait remarquer que les deux documents distincts pouvaient être combinés en un formulaire comportant deux sections, l'une pour les produits et l'autre pour les procédés. En plus de combiner les documents, le document de séance contenait des suggestions supplémentaires pour améliorer leur clarté, ainsi que certains changements qu'il était proposé d'apporter au formulaire pour l'enregistrement des dérogations devant être tenu à jour par le secrétariat. Elle a précisé qu'il était particulièrement important que la déclaration expliquant les raisons pour lesquelles la Partie avait besoin d'une dérogation soit présentée telle que soumise par cette dernière.

68. Au cours des débats qui ont suivi, un certain nombre de représentants ont affirmé que le document de séance présenté par les États-Unis complétait utilement les documents préparés par le secrétariat et constituait une base solide pour de nouvelles discussions. De l'avis d'un représentant, il serait important de parvenir à un juste équilibre afin de s'assurer que le formulaire pour les dérogations soit utile pour les Parties tout en incluant les informations nécessaires pour expliquer le besoin d'obtenir une dérogation. Il a indiqué que chaque formulaire soumis devrait être accompagné d'une déclaration détaillée expliquant les raisons pour lesquelles la Partie l'ayant soumise avait besoin d'une dérogation et que la déclaration devrait faire partie intégrante du registre public. Selon un autre représentant, il n'était pas judicieux de suggérer ce que les pays devaient inclure dans leurs déclarations explicatives, étant donné qu'il n'existait aucun critère spécifique dans la Convention pour justifier une dérogation. Les dérogations seraient mises en place en tant que mesure générale de souplesse pour accorder aux Parties plus de temps pour satisfaire à leurs obligations en fonction de leurs circonstances nationales particulières, et c'est ce qui devait être indiqué dans la déclaration. Selon un autre représentant, il a jugé qu'il était nécessaire de simplifier et de clarifier les dérogations, en définissant des règles claires pour la présentation d'une déclaration de notification et la période sur laquelle portait la dérogation; que le registre devait être simple et aisément compréhensible pour tous les utilisateurs; et que les projets de format devaient faire intervenir le moins de formalités possibles et ne pas être pesants.

69. S'agissant de la durée des dérogations, plusieurs représentants ont déclaré qu'il ne faudrait pas tenir pour acquis que les dérogations étaient valables pour cinq ans et que le formulaire à remplir devait préciser la période pour laquelle une dérogation était sollicitée. Un représentant a demandé s'il y avait un lien entre la durée d'une dérogation et la quantité de produits contenant du mercure ajouté importés par un État Partie. Il a également demandé s'il existait une marge de manœuvre durant la période sur laquelle portait la dérogation au cas où se poseraient des problèmes nécessitant qu'elle soit prolongée. Un représentant a signalé que l'obligation qui était faite de préparer un plan d'action pour éliminer certaines dérogations devrait être appuyée comme il se devait et en temps voulu par le secrétariat.

70. Plusieurs représentants ont souligné qu'il convenait de faire attention à la présentation de l'annexe énumérant les produits contenant du mercure ajouté, laquelle devrait clairement indiquer les différentes sous-catégories sur des lignes distinctes, afin de ne pas donner la fausse impression que les dérogations pouvaient s'appliquer à toutes les rubriques d'une catégorie particulière.

71. Plusieurs représentants ont affirmé que la Convention de Stockholm constituait un bon modèle s'agissant des dispositions relatives aux dérogations dans le cadre de la Convention de Minamata, bien

que l'un d'entre eux ait souligné que l'on avait considérablement progressé depuis la rédaction de la Convention de Stockholm et que l'on devait être particulièrement attentif à l'intérêt qu'il y avait à utiliser un modèle particulier.

72. À la suite des débats, le Comité a décidé de renvoyer la question au groupe de contact sur les questions techniques pour examen plus approfondi. Le Président a prié le groupe de contact de prendre en considération toutes les observations formulées lors du débat en plénière ainsi que les documents de pré-session pertinents et le document de séance présenté par les États-Unis. Le groupe de contact examinerait le format proposé pour l'enregistrement des dérogations, en déterminant si le niveau des informations était approprié et si des questions supplémentaires devraient être couvertes dans le document pour l'enregistrement d'une dérogation; examinerait la proposition concernant les informations à fournir pour faire enregistrer une dérogation, en examinant s'il convenait de fournir des informations supplémentaires ou si les informations requises pourraient être simplifiées; et examinerait la proposition concernant le registre des dérogations devant être tenu à jour, en formulant des recommandations éventuelles pour modifier la proposition.

73. Le coprésident du groupe de contact sur les questions techniques, a ensuite présenté un document de séance établi par les coprésidents du groupe de contact, pour examen par le Comité. Ce document qui, selon ses explications, était basé sur le document de séance soumis par les États-Unis, exposait les textes convenus par le groupe concernant l'article 6 de la Convention de Minamata.

74. Deux formulaires y étaient proposés pour l'enregistrement par un État, lorsqu'il devient Partie à la Convention, des dérogations aux dates d'abandon définitif figurant dans la Convention, l'un pour les produits contenant du mercure ajouté mentionnés dans la première partie de l'Annexe A de la Convention et l'autre pour les procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure visés dans la première partie de l'Annexe B, de même que deux modèles pour les registres des dérogations que le secrétariat doit tenir à jour, un pour chacune des deux annexes précitées. Les deux premiers formulaires donnaient aux Parties la possibilité de faire des déclarations expliquant pourquoi une dérogation était nécessaire; il était prévu que toutes les déclarations de ce genre, qui devaient être communiquées par voie électronique, seraient automatiquement consignées dans le registre devant être tenu à jour par le secrétariat, lequel serait accessible au public.

75. Le Comité a adopté à titre provisoire les quatre propositions figurant dans le document de séance, pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa première réunion. Les formulaires et modèles ainsi adoptés figurent dans l'annexe II au présent document.

3. Article 8 : Émissions

76. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a rappelé que l'article 8 de la Convention imposait à la Conférence des Parties d'adopter les orientations nécessaires à la mise en œuvre de certaines des dispositions dudit article. Par sa résolution concernant les dispositions provisoires, la Conférence de plénipotentiaires avait donc créé un groupe d'experts techniques chargé d'établir les orientations prévues dans l'article 8, qui devaient porter sur quatre domaines : meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales; aide nécessaire aux Parties pour mettre en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 5 de l'article 8 relatives aux sources d'émissions; critères que les Parties peuvent définir conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 8; méthode à suivre pour établir les inventaires des émissions. Le groupe d'experts avait tenu deux réunions, l'une à Ottawa du 25 au 28 février 2014, l'autre à Montreux (Suisse) du 8 au 11 septembre 2014. Le rapport du groupe, qui était coprésidé par M. Adel Shafei Osman (Égypte) et M. John Roberts (Royaume-Uni), figurait dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/10, qui comprenait une annexe présentant le projet de règlement intérieur du groupe.

77. M. Roberts a ensuite présenté un résumé des travaux du groupe d'experts, qui s'étaient déroulés au sein de quatre groupes de rédaction correspondant aux catégories de sources figurant dans l'Annexe D de la Convention, et d'un cinquième groupe chargé d'établir des documents sur la surveillance, qui faisait partie des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales. Le secrétariat était en train de préparer une introduction aux orientations et aux parties communes à toutes les catégories de sources, compte tenu des conclusions du groupe. Ce texte serait examiné à la troisième réunion du groupe, en mars 2015, en vue de la publication d'une première version intégrale des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales qui serait présentée aux pays pour observations, après quoi une version révisée serait produite pour examen par le Comité de négociation à sa réunion suivante. Le groupe s'était fortement inspiré de la Convention de Stockholm et des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales adoptées dans le cadre de la Convention et était conscient qu'il fallait assurer la cohérence avec les dispositions des conventions de

Stockholm et de Bâle. Il s'était également appuyé sur les travaux du domaine de partenariat sur la combustion du charbon du Partenariat mondial sur le mercure du PNUE. Il avait fait des progrès dans l'élaboration des orientations sur la méthode à suivre pour établir les inventaires, qui seraient utiles aux pays pour planifier la mise en œuvre initiale de la Convention, et il était à espérer que ce projet d'orientations serait prêt avant la prochaine réunion du Comité. Les deux autres questions dont était saisi le groupe au titre de l'article 8 avaient fait l'objet d'un examen préliminaire et il était prévu que le secrétariat demande aux pays et autres intéressés des informations sur les normes et valeurs limites réglementaires d'émission afin de faciliter les délibérations du groupe. Enfin, le groupe avait adopté une méthode de travail efficace et avait bien avancé dans ses travaux préliminaires, et il ne doutait pas qu'il ferait des progrès appréciables au cours des 12 prochains mois.

78. Au cours des débats qui ont suivi, un certain nombre de représentants ont félicité le groupe de son travail et des progrès accomplis. Un représentant a souligné l'importance des outils spécialisés, tel que celui mis au point dans le cadre de la Convention de Stockholm pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furannes, pour l'obtention de données facilitant la prise de décisions de politique générale au niveau national, et a demandé si le groupe d'experts avait examiné l'évaluation rapide des méthodes de contrôle des rejets de mercure dans l'air et dans l'eau afin que les pays puissent établir des niveaux de référence en temps utile et vérifier l'efficacité des mesures prises. Le représentant du secrétariat a expliqué qu'à sa deuxième réunion, le groupe avait examiné les orientations relatives aux méthodes visant à établir des inventaires, en tenant compte d'un document d'information établi par le secrétariat, auquel il avait par ailleurs demandé d'élaborer d'autres orientations en se servant de l'outil spécialisé pour l'identification et la quantification des rejets de mercure, bien que les pays puissent se voir obligés d'effectuer des évaluations plus approfondies en ce qui concerne les sources visées à l'article 8. Le groupe s'était également penché sur le sujet des pratiques de surveillance visant à déterminer les niveaux de référence et mesurer les progrès accomplis, dont l'examen se poursuivrait à sa troisième réunion. Un autre représentant a demandé comment les experts de son pays pourraient participer aux travaux du groupe. Le Président a répondu que les observations d'experts du monde entier étaient les bienvenues et qu'elles pouvaient être communiquées par l'intermédiaire des experts régionaux du groupe, qui étaient nommés par les cinq régions de l'Organisation des Nations Unies. Il serait également possible de formuler des observations, dont il serait tenu compte dans le projet révisé, lorsque la première version des orientations serait distribuée.

79. Un représentant s'exprimant au nom d'un groupe de pays s'est déclaré convaincu que le groupe serait à même de soumettre au Comité à sa septième session des projets de document d'orientation abordant les questions pertinentes pour les divers secteurs, dont la performance environnementale des méthodes déterminées comme faisant partie des meilleures techniques disponibles du point de vue des émissions et la manière dont les Parties pourraient utiliser ces informations dans le contexte des divers instruments cités dans le paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention.

80. À l'issue des débats, le Comité a adopté le règlement intérieur du groupe d'experts techniques chargé d'élaborer les orientations visées à l'article 8 de la Convention de Minamata sur le mercure (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/10, annexe II). Il a également pris note du rapport du groupe d'experts et engagé le groupe à poursuivre ses travaux rapidement et efficacement.

4. Article 13 : Ressources financières et mécanisme de financement

81. Présentant ce sous-point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur quatre documents que le secrétariat avait rédigés au sujet de l'article 13, qui définissaient un mécanisme de financement pour la mise en œuvre de la Convention de Minamata incluant deux éléments : la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et un programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique.

82. Le premier document (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/20) présentait une liste de questions devant faire l'objet d'un examen initial par le Comité qui avaient trait au fonctionnement du mécanisme de financement, en particulier pour le programme international spécifique, tandis que le deuxième (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/21) portait sur les orientations préliminaires à fournir au Conseil du FEM concernant les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales et les conditions d'octroi et d'utilisation des ressources, une liste indicative de catégories d'activités qu'il était prévu de financer par le biais de la Caisse du FEM, et des directives préliminaires établies par le FEM concernant l'obtention d'un financement pour les activités habilitantes, en particulier les activités d'évaluation initiale menées dans le cadre de la Convention de Minamata et celles d'élaboration de plans d'action nationaux concernant l'extraction artisanale et à petite échelle d'or. Les deux autres documents fournissaient des informations sur les progrès accomplis dans l'élaboration d'un mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention de Minamata et le Conseil du FEM

(UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/23) et les mémorandums d'accord conclus entre le Conseil du FEM et les organes directeurs d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (PNUE(DTIE)/Hg/INC.6/INF/8).

83. Le Comité a été invité à examiner la liste des questions figurant dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/20 et à décider s'il souhaitait demander au secrétariat d'établir des documents supplémentaires concernant le fonctionnement du mécanisme de financement, y compris au regard des enseignements tirés du fonctionnement d'autres accords multilatéraux sur l'environnement; à envisager de proposer des orientations au Conseil du FEM, en particulier en ce qui concerne l'établissement des priorités pour le financement de mesures relatives aux obligations prévues dans la Convention et le financement des activités censées faciliter la mise en œuvre rapide de la Convention; à envisager d'adresser des observations au FEM sur les orientations préliminaires concernant les activités habilitantes, sachant que la Convention n'était plus ouverte à la signature et que seuls les signataires de la Convention pouvaient bénéficier du financement du FEM; à envisager de demander au secrétariat de continuer à travailler avec le secrétariat du FEM à l'élaboration d'un projet de mémorandum d'accord, en s'appuyant sur les enseignements tirés d'autres mémorandums conclus entre le Conseil du FEM et les organes directeurs d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.

84. Au cours du débat qui a suivi, la plupart des représentants qui ont pris la parole ont remercié le secrétariat des documents présentés.

a) Fonctionnement du mécanisme de financement

85. Plusieurs représentants, dont deux s'exprimant au nom de groupes de pays, ont souligné l'importance du programme international spécifique, qui facilitait la mise en œuvre de la Convention par les pays en développement et les pays à économie en transition Parties. L'un de ces représentants a dit espérer que le programme serait mis en place immédiatement après l'entrée en vigueur de la Convention. Un représentant s'exprimant au nom d'un groupe de pays a déclaré que le secrétariat devait fournir davantage d'informations sur l'éventuelle structure de gouvernance du programme, tandis que bon nombre d'autres représentants se sont dits favorables à ce que cette question soit examinée à la réunion en cours.

86. Un représentant a suggéré que le secrétariat mène des études sur l'institution hôte, les domaines prioritaires et les critères ouvrant droit au financement pour le programme, en s'inspirant des modèles existants dans les domaines du climat, de l'ozone et de la désertification, afin de parvenir rapidement à un consensus sur ces questions. Il a également proposé que des consultations concernant l'article 13 soient menées pendant la période précédant l'ouverture de la septième session du Comité.

87. Un autre représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a proposé qu'une liste indicative des questions reflétant les besoins des pays d'Afrique soit établie et examinée et que le secrétariat élabore un cadre réaliste et stratégique visant à encourager le versement de contributions volontaires au programme international spécifique.

88. Une représentante a déclaré que pour élaborer le programme international spécifique, il importait de s'appuyer sur les structures existantes afin de garantir une administration sans lourdeurs qui appuierait les activités avec efficacité et efficience. S'associant à un autre représentant, elle a estimé qu'il fallait réfléchir à l'objectif général du programme. Deux autres représentants, dont l'un s'exprimait au nom d'un groupe de pays, ont déclaré qu'il était nécessaire de se pencher sur la relation entre le programme international spécifique et le programme spécial d'appui au renforcement institutionnel au niveau national adopté par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa première session. Le représentant qui s'exprimait au nom d'un groupe de pays a, à cet égard, fait remarquer que le programme spécial pourrait aider les pays dans le processus de ratification et d'application rapide de la Convention de Minamata avant son entrée en vigueur.

89. Un autre représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a estimé que le programme spécial et le programme international spécifique étaient deux mécanismes distincts et, rejoint en cela par un autre représentant, a dit que le programme international spécifique devrait fournir des ressources suffisantes en sus de celles fournies au titre d'autres conventions relatives aux produits chimiques, ainsi qu'une assistance technique, pour permettre aux pays en développement de mettre en œuvre la Convention de Minamata. Un autre représentant a dit qu'il fallait établir une nette distinction entre le programme international spécifique, le programme spécial et la Caisse du FEM pour éviter que les mêmes contributions aillent à différentes activités. Il a demandé instamment que des précisions soient apportées concernant l'objectif et les types d'activités couvertes par le programme international spécifique, lequel devrait selon lui financer les activités qui ne pouvaient pas être financées au moyen d'autres mécanismes.

90. La représentante de la Suisse a déclaré que son pays était déterminé à continuer d'apporter un appui financier à la Convention de Minamata, afin d'en accélérer l'entrée en vigueur et la mise en œuvre.

b) Orientations à l'intention du Conseil du FEM

91. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a dit qu'il importait que le Comité travaille en étroite coopération avec le secrétariat du FEM à la session en cours pour faire avancer l'élaboration d'orientations destinées au Conseil du FEM. Une représentante s'est dite favorable aux orientations préliminaires élaborées par le FEM concernant le financement des activités habilitantes pour la Convention de Minamata avant son entrée en vigueur, ainsi que sur l'objectif global de financement des activités habilitantes associées à l'élaboration des évaluations initiales et des plans d'action nationaux concernant l'extraction artisanale et à petite échelle d'or qui, selon elle, devraient être conformes aux orientations ou directives établies par le Comité. Elle a en outre suggéré que le secrétariat élabore, en consultation avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, des orientations claires et cohérentes à l'intention du FEM pour la période intérimaire et postérieure à l'entrée en vigueur de la Convention, pour examen par le Comité à sa septième session.

92. Un autre représentant s'est déclaré favorable à l'élaboration d'orientations générales à l'intention du FEM pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de la Convention et la première réunion de la Conférence des Parties, par exemple en ce qui concerne la hiérarchisation des obligations imposées par la Convention et les mesures qui pourraient donner lieu à d'importantes réductions des émissions de mercure. Selon un autre représentant, le FEM devrait donner la priorité aux activités correspondant à des obligations ne concernant que le mercure, telles que celles relatives à l'extraction artisanale et à petite échelle d'or et à l'établissement d'inventaires de mercure, et non aux activités dont découlent des avantages mixtes, telles que celles relatives à l'amélioration de la qualité de l'air ou à la gestion rationnelle des déchets.

93. Deux représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, se sont félicités de la restructuration de l'instrument du FEM dans ses aspects liés aux produits chimiques et aux déchets, et de l'inscription de la Convention de Minamata sur le mercure dans la liste des accords relatifs aux produits chimiques bénéficiant de l'appui du FEM, tout en se déclarant favorables à de nouvelles révisions des critères et procédures appliqués par le FEM afin que les fonds du FEM soient davantage disponibles pour les pays. Un représentant a relevé que selon le paragraphe 7 de l'article 13 de la Convention, le FEM devait rendre des comptes à la Conférence des Parties alors qu'en réalité, il n'y était nullement tenu; il a donc exhorté le FEM à faire preuve de souplesse dans son mandat afin de faciliter la mise en œuvre de la Convention. Il a en outre prié instamment le FEM de donner la priorité aux activités qui renforçaient les capacités des pays, d'apporter son concours aux activités prioritaires, en particulier celles imposées par la Convention et celles qui facilitaient la réduction de l'utilisation et des émissions et rejets de mercure, et d'améliorer la communication avec les pays afin de mieux comprendre leurs besoins au regard de la Convention.

94. Après un débat initial au sein du groupe de contact créé comme décrit plus loin, dans la section d), un représentant du secrétariat du FEM a présenté, à la demande du Président, un rapport établi par le secrétariat du FEM sur les activités relatives à la Convention de Minamata menées par le FEM durant la période intérimaire depuis l'adoption de la Convention (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/INF/6) et fourni des précisions sur un certain nombre de questions se rapportant au FEM qui avaient été soulevées au sein du groupe de contact.

95. Il a fait savoir qu'à sa quarante-cinquième réunion, en novembre 2013, le Conseil du FEM avait adopté des orientations préliminaires au sujet des activités habilitantes se rapportant à la Convention de Minamata (GEF/C.45/Inf.05). Ces orientations avaient été utilisées par le FEM depuis leur adoption et continueraient de l'être durant la sixième période de reconstitution, qui s'étendait de juillet 2014 à juin 2018, mais elles pourraient être révisées pour tenir compte des décisions du Comité ou de la Conférence des Parties.

96. Concernant la sixième reconstitution du FEM, dans le cadre de laquelle 555 millions de dollars avaient été alloués au domaine d'intervention relatif aux produits chimiques et déchets, dont 141 millions pour l'appui à la Convention de Minamata, il a expliqué que la stratégie pour la sixième reconstitution était un document soigneusement négocié qui servait à programmer la répartition des ressources dans tous les domaines d'intervention du FEM. Une certaine souplesse était toutefois prévue dès le départ pour le programme sur le mercure, qui comprenait un appui aux activités habilitantes, à l'intervention précoce et à la mise en œuvre rapide ainsi qu'une aide aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement afin de permettre au Comité ou à la Conférence des Parties de fournir au FEM des orientations sur des questions comme le classement

des activités par ordre de priorité et d'autres sujets examinés dans le paragraphe 5 du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/21.

97. Pour finir, notant que les préparatifs de la septième reconstitution commenceraient en 2017, il a laissé entendre que des orientations provisoires émanant du Comité ou de la Conférence des Parties pourraient être utiles lors du processus de reconstitution pour guider les décisions concernant la Convention de Minamata.

98. À la suite de cette intervention, le Comité a décidé que le groupe de contact sur les questions financières poursuivrait ses travaux.

c) Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du FEM

99. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a exprimé l'espoir que le mémoire d'accord devant être conclu entre la Conférence des Parties et le Conseil du FEM prendrait en compte les besoins spécifiques et la situation particulière des pays africains. Un autre représentant a émis l'idée que le mémoire d'accord contienne des dispositions obligeant le FEM à s'abstenir de prendre des décisions sur les projets en se fondant sur des considérations politiques et à fournir aux pays des informations détaillées concernant les projets rejetés, retardés ou annulés. Un autre représentant s'est dit favorable à l'inclusion, dans le mémoire, des éléments cités dans la note du secrétariat (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/23) et a suggéré que le secrétariat établisse un avant-projet de mémoire d'accord en collaboration avec le secrétariat du FEM pour examen par le Comité à sa septième session.

100. Deux représentants ont instamment prié le secrétariat de fournir un appui aux pays qui n'avaient pas encore signé la Convention, afin qu'ils puissent la ratifier; l'un des deux représentants a signalé que la Convention n'était plus ouverte à la signature et que seuls les signataires pouvaient bénéficier des financements du FEM, ajoutant que son pays, dont le secteur d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or était relativement important, n'avait pas pu signer le traité en raison de contraintes administratives. Un autre représentant a fait valoir que les États non signataires devraient eux aussi avoir accès aux fonds du FEM.

d) Création d'un groupe de contact et résultats des travaux de ce dernier

101. À l'issue de ses débats, le Comité a décidé de créer un groupe de contact sur les questions financières, coprésidé par Mme Gillian Guthrie (Jamaïque) et M. Greg Filyk (Canada), afin de poursuivre la discussion sur l'article 13. Le groupe a été prié d'échanger des vues et de faire, le cas échéant, des recommandations au Comité concernant les critères d'admissibilité pour l'accès aux ressources financières au cours de la période menant à la première réunion de la Conférence des Parties; les dispositions possibles concernant les orientations initiales définies par le secrétariat du FEM; les orientations futures à l'intention du FEM, y compris les orientations pour adoption provisoire au cours de la période intérimaire et les orientations à adopter par la Conférence des Parties à sa première réunion; les questions devant être examinées pour poursuivre la mise en place du programme international spécifique, y compris l'aspect que pourrait prendre le programme et le processus de son élaboration; si cela est jugé opportun, les observations concernant le mémoire d'accord devant être conclu entre la Conférence des Parties et le Conseil du FEM; et toute autre question relative à l'article 13.

102. Par la suite, la coprésidente du groupe de contact sur les questions financières a présenté un document de séance présentant les résultats des débats du groupe. Elle a fait savoir que les membres du groupe étaient parvenus à un accord sur les questions se rapportant au FEM, y compris les orientations à l'intention du FEM concernant la mise en œuvre du programme sur le mercure de la stratégie dans le domaine d'intervention relatif aux produits chimiques et déchets pour la sixième reconstitution du FEM et le mémoire d'accord devant être signé entre le Conseil du FEM et la Conférence des Parties; sur le programme spécial d'appui au renforcement institutionnel au niveau national; et sur une feuille de route pour les travaux à entreprendre au cours de la période précédant la septième session du Comité, y compris la mise en place d'un groupe spécial d'experts sur le financement pour mener ces travaux intersessions, sous réserve des ressources disponibles. Ces questions étaient respectivement abordées dans les sections I, II et IV du document. Par contre, ils n'avaient pas réussi à s'entendre sur le programme international spécifique stipulé dans l'article 13 de la Convention. Les coprésidents du groupe de contact avaient établi un résumé des avis exprimés à ce sujet, qui figurait dans la section III du document. Il a été souligné que ce résumé représentait l'interprétation donnée par les coprésidents aux opinions manifestées au sein du groupe de contact plutôt qu'un point de vue consensuel.

103. À l'issue de ce rapport, le Comité a adopté les suggestions figurant dans les sections I, II et IV et pris acte du résumé présenté dans la section III du document, avec plusieurs représentants rappelant que ledit résumé exposait l'interprétation donnée par les coprésidents aux opinions manifestées au sein du groupe de contact plutôt qu'un point de vue consensuel. Le document de séance, tel qu'adopté par le Comité, avec la section III contenant les vues des coprésidents transférée dans un appendice, est reproduit dans l'annexe III au présent rapport.

104. Le Comité a ensuite élu Mme Guthrie et M. Filyk pour exercer les fonctions de coprésidents du groupe de travail spécial d'experts financiers chargé de mener des travaux intersessions sur l'article 13. Un représentant s'exprimant au nom de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes a annoncé que cette région désignerait des experts originaires d'Argentine, du Brésil et de Cuba pour la représenter au sein du groupe. Leurs noms seraient communiqués à une date ultérieure au secrétariat. Le Président a noté que les autres régions présenteraient les noms de leurs experts par l'intermédiaire de leur représentant au sein du Bureau au plus tard le 31 décembre 2014.

5. Article 21 : Établissement de rapports

105. Présentant ce sous-point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur une proposition concernant la présentation et la périodicité des rapports sur les progrès réalisés par les Parties en vue de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/11/Rev.1). Le Comité a été invité à examiner le projet de présentation et a prié le secrétariat d'étudier les options possibles pour la mise en place d'un système électronique d'établissement des rapports, en coopération avec le secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Le secrétariat a en outre été invité à envisager, et à proposer à la Conférence des Parties d'envisager, que les rapports soient présentés tous les quatre ans à compter de la troisième réunion de la Conférence des Parties et que les dates soient alignées sur celles de la Convention de Stockholm afin de faciliter la coordination de la collecte des données à l'échelle nationale.

106. Le représentant du Canada a ensuite présenté un document de séance proposant d'inclure, dans le projet relatif à la présentation des rapports, des questions additionnelles axées sur l'obtention d'informations supplémentaires, lesquelles viendraient s'ajouter aux informations à fournir obligatoirement et contribueraient à mettre en lumière les progrès faits dans la mise en œuvre de la Convention. Le document de séance proposait en outre, si une Partie avait déclaré se conformer pleinement à une obligation au titre de la Convention lors d'un précédent cycle de rapports, que le contenu de ce rapport précédent concernant ladite obligation soit automatiquement incorporé à la version électronique du nouveau rapport; la Partie concernée n'aurait plus alors qu'à procéder à une éventuelle actualisation des informations, ce qui diminuerait la charge administrative pesant sur elle.

107. Au cours du débat qui a suivi, le secrétariat a été largement félicité pour avoir établi un document sur un sujet considéré crucial pour l'efficacité de la Convention, et les suggestions faites par la délégation canadienne aux fins d'améliorer le projet de format des rapports, concernant en particulier le système électronique d'établissement des rapports, ont bénéficié de l'appui général. Un représentant a déclaré que ce système devait être aussi facile à utiliser que possible, et que les Parties devaient être consultées sur son élaboration. Un autre représentant a affirmé que le système aiderait à la mise sur pied d'une base de données relative à l'état de mise en œuvre et que le travail de production des rapports, bien qu'assez important pour le premier, s'avèrerait progressivement moins lourd au cours des cycles ultérieurs. Un autre représentant a toutefois affirmé que le format révisé ne tenait pas compte de la charge administrative supplémentaire qui pesait sur les pays ne disposant pas des capacités et des connaissances technologiques nécessaires et, soutenu par d'autres représentants, il a suggéré que ledit format reste initialement aussi simple que possible et strictement conforme aux termes de l'article 21. Deux représentants ont déclaré qu'il était nécessaire de trouver un équilibre entre la communication exhaustive des informations requises pour évaluer l'efficacité de la Convention et la charge pesant sur les Parties du fait de l'établissement des rapports.

108. Concernant les questions devant permettre d'obtenir des informations supplémentaires, un représentant a déclaré que ces informations devaient être fournies à titre volontaire; un autre représentant a proposé de scinder les rapports en deux parties, l'une pour les informations obligatoires et l'autre pour les informations complémentaires; un autre encore a dit qu'il était important d'établir une distinction claire entre les obligations découlant de la Convention qui s'accompagnaient d'exigences précises en matière de communication de l'information, les obligations qui n'étaient pas assorties d'exigences de cette nature, et les mesures qui étaient encouragées et n'impliquaient aucune obligation en matière de communication. S'agissant des questions elles-mêmes, il a été avancé que la pertinence de certaines questions devait être réexaminée et plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'une organisation non gouvernementale, ont appelé l'attention sur les questions non couvertes par le format proposé, comme les flux commerciaux, les exportations à destination

d'États non Parties, les défis auxquels les Parties font face, les émissions et les rejets, et les mesures adoptées pour réduire le recours au mercure et décourager l'introduction de nouveaux types de produits et procédés faisant appel au mercure.

109. Concernant la fréquence des rapports, plusieurs représentants ont déclaré qu'un cycle de quatre ans semblait approprié pour la plupart des types d'information. Plusieurs autres représentants, dont deux s'exprimant au nom de groupes de pays et un s'exprimant au nom d'une organisation non gouvernementale, se sont toutefois inquiétés de ce que l'établissement de rapports une fois tous les quatre ans ne permettrait pas de disposer de données suffisamment à jour pour, entre autres, surveiller les flux commerciaux et la diminution de l'offre à l'échelle mondiale, ainsi que le volume et l'origine des stocks. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de pays et appuyée par plusieurs autres représentants, a laissé entendre que l'on pourrait instituer un cycle double qui porterait tant sur le court terme que sur le long terme et que pour éviter d'augmenter la charge pesant sur les Parties tenues de faire rapport sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, la solution consisterait peut-être à aligner les rapports établis au titre de la Convention sur le cycle triennal applicable à cette activité. Sa délégation, au même titre que d'autres délégations, s'opposait à la proposition visant à repousser l'établissement du premier rapport à quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Un autre représentant, qui s'exprimait au nom d'un groupe de pays, a déclaré que la fréquence des rapports devait être fondée sur le calendrier des réunions de la Conférence des Parties. Appelant l'attention sur le lien entre l'établissement des rapports au titre de l'article 21 et l'évaluation de l'efficacité de la Convention, au plus tard six ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention, conformément à l'article 22, il a également dit qu'il fallait davantage de temps pour étudier le format proposé pour les rapports à la lumière de cette évaluation.

110. Plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont déclaré qu'il était important d'assurer une coordination étroite avec les secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm afin d'éviter les chevauchements dans l'établissement des rapports et afin d'assurer efficacité et cohérence, sachant que certaines Parties ne pouvaient consacrer à cette tâche que des ressources limitées.

111. Selon la plupart des représentants qui ont pris la parole, les propositions du secrétariat et du Canada constituaient une bonne base pour poursuivre la discussion au sein d'un groupe de contact.

112. Le Comité a décidé que le groupe de contact créé pour examiner le projet de règlement intérieur et le projet de règlement financier, comme décrit plus loin, dans la section 7, devrait examiner les projets de document concernant l'établissement de rapports, y compris le document de séance présenté par le Canada.

113. Par la suite, le coprésident du groupe de contact précité a fait savoir que celui-ci s'était d'abord efforcé de parvenir à une large concordance de vues sur divers sujets tels que l'étendue des informations à communiquer, notamment en ce qui concerne les informations supplémentaires fournies volontairement, et les questions nécessitant des réponses allant au-delà d'un « oui » ou « non ». Les membres du groupe avaient présenté un certain nombre de propositions spécifiques, mais ils n'avaient pas eu le temps de les étudier, de même qu'ils n'avaient pas pu se pencher sur la question de la fréquence des rapports. Le groupe avait donc préparé, dans un document de séance, un projet de formulaire de communication d'informations représentant les résultats de ses travaux et rassemblant toutes les propositions faites par les membres, dont le texte comportait des crochets indiquant les passages sur lesquels ceux-ci n'avaient pas réussi à s'accorder. Il recommandait de s'en servir comme point de départ pour les travaux du Comité à sa septième session. Les membres du groupe avaient également convenu de recommander que le Comité prie le secrétariat de compiler à son intention, pour examen à sa septième session, des informations sur la fréquence de présentation de rapports dans les autres accords multilatéraux sur l'environnement, dont les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et, si possible, sur le nombre de Parties à ces autres accords qui se sont acquittées de leurs obligations dans ce domaine.

114. À l'issue de ce rapport, le Comité a convenu, conformément à la recommandation du groupe de contact, de joindre le projet de formulaire de communication d'informations, à l'inclusion des passages figurant entre crochets sur lesquels le groupe n'était pas parvenu à s'accorder, en annexe au rapport de sa sixième session pour servir de point de départ des travaux lors de sa septième session. Le document dont il s'agit figure dans l'annexe IV au présent rapport. Par ailleurs, comme l'a recommandé le groupe de contact, le Comité a prié le secrétariat de compiler à son intention, pour examen à sa septième session, des informations sur la fréquence de présentation de rapports dans les autres accords multilatéraux sur l'environnement, dont les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et, si possible, sur le nombre de Parties à ces autres accords qui se sont acquittées de leurs obligations dans ce domaine.

6. Article 22 : Évaluation de l'efficacité

115. Présentant ce sous-point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur une note du secrétariat (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/12) concernant la collecte d'une première série d'informations relatives aux méthodes d'acquisition de données de surveillance et la fourniture à la Conférence des Parties de données comparables aux fins de l'évaluation de l'efficacité demandée dans l'article 22 de la Convention.

116. L'article 22 demandait à la Conférence des Parties d'évaluer l'efficacité de la Convention au plus tard six ans après sa date d'entrée en vigueur et, par la suite, périodiquement. Afin de faciliter cette évaluation, il précisait qu'à sa première réunion, la Conférence des Parties devait mettre en place des arrangements pour obtenir des données sur la présence et les mouvements de mercure dans l'environnement ainsi que sur les concentrations de mercure dans les milieux biotiques et chez les populations vulnérables. Il était prévu que l'évaluation s'effectue « sur la base des informations scientifiques, environnementales, techniques, financières et économiques disponibles ». Dans sa résolution sur les dispositions provisoires, la Conférence de plénipotentiaires avait demandé au Comité de faire porter ses efforts sur les questions qui doivent faire l'objet d'une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion, en particulier les moyens de fournir à la Conférence des Parties de données de surveillance comparables aux fins de l'évaluation de l'efficacité. La question avait été inscrite à l'ordre du jour de la réunion en cours en raison des délais importants requis pour mettre en place les mécanismes nécessaires.

117. Le document citait quelques initiatives en cours et prévues permettant de se procurer des données, dont l'Évaluation mondiale du mercure du PNUE, les évaluations initiales de la Convention de Minamata, le projet mondial de surveillance du mercure mené par le PNUE avec l'appui financier du FEM et les initiatives de collecte d'informations mises en place par des organisations de la société civile dans un certain nombre de pays. L'OMS avait manifesté son souhait de contribuer à l'évaluation de l'efficacité. Le Comité était invité à envisager de demander au secrétariat de s'informer auprès de tous les gouvernements et des organisations compétentes sur la disponibilité de données de surveillance et d'établir une compilation et une analyse des moyens pouvant être utilisés pour obtenir ces données, pour examen par le Comité à sa septième session.

118. Au cours des débats qui ont suivi, la plupart des intervenants ont remercié le secrétariat du document présenté. En général, ils ont indiqué que l'évaluation de l'efficacité était importante pour que la Convention produise les effets voulus et qu'il fallait évaluer quelles données seraient utilisées et établir des normes et des niveaux de référence aux fins de la communication d'informations. Un représentant a estimé qu'il serait utile d'élaborer une méthode normalisée pour la collecte de données comparables, peut-être sous la forme d'un tableau qui pourrait être complété par les Parties et présenté au Comité à sa septième session.

119. Plusieurs représentants ont souligné qu'il importait de travailler en partenariat, notamment avec la communauté scientifique et d'autres parties prenantes, tout au long des négociations. Un représentant a déclaré que son pays effectuait continuellement des contrôles atmosphériques du mercure et des composés du mercure et a proposé de diffuser les données d'observation recueillies et la méthode utilisée. Deux représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont déclaré qu'ils étaient tout à fait disposés à échanger des informations concernant leur application du Plan mondial de surveillance des polluants organiques persistants de la Convention de Stockholm.

120. Plusieurs représentants ont estimé que le secrétariat devrait compiler toutes les données disponibles pendant la période comprise entre la sixième et la septième session du Comité, en utilisant les sources énumérées dans la note du secrétariat, en plus des informations obtenues par le biais d'un processus de communication ouvert auquel les gouvernements pourraient contribuer. Un représentant a proposé que l'on demande au Partenariat mondial du PNUE pour la recherche sur le transport et le devenir du mercure d'approfondir, de revoir et de fournir une analyse préliminaire des données reçues.

121. Un représentant s'exprimant au nom d'un groupe de pays a estimé qu'il fallait réévaluer l'utilité du Plan mondial de surveillance des polluants organiques persistants aux fins de l'évaluation de l'efficacité, tandis qu'un autre a dit que les enseignements tirés d'autres instruments internationaux assortis de mécanismes de communication de l'information similaires devraient être évalués.

122. Plusieurs représentants ont considéré qu'il fallait accroître les ressources et les moyens permettant d'aider les pays en développement et à économie en transition à collecter et à diffuser des données, et plusieurs ont dit que le manque de ressources, notamment de laboratoires, avait souvent empêché les pays en développement et les pays à économie en transition de participer pleinement à des projets, comme le projet FEM à l'appui du Plan mondial de surveillance des

polluants organiques persistants et l'enquête de l'OMS sur la biosurveillance visés aux paragraphes 6 et 7 de la note du secrétariat. Les participants ont discuté du bien-fondé des programmes de surveillance régionaux par rapport aux programmes nationaux. Un représentant a suggéré de collecter les données à l'échelle mondiale plutôt que dans quelques pays, ajoutant que les données devraient être évaluées par des pairs et compilées sous une forme favorisant leur communication. Plusieurs représentants ont estimé que le suivi et l'évaluation à l'échelle régionale étaient efficaces, comme en témoignaient les activités menées dans le cadre de la Convention de Stockholm.

123. À l'issue des débats, le Comité a décidé que le secrétariat devrait solliciter des informations sur la disponibilité de données de surveillance auprès de tous les gouvernements et des organisations compétentes, et établir une compilation et une analyse des moyens d'obtenir ces données, afin que le Comité les examine à sa septième session. Il convenait de s'intéresser en priorité aux besoins en matière de renforcement des capacités des pays en développement et des pays à économie en transition, au rôle joué par les activités régionales, et à l'intérêt des partenariats.

7. Article 23 : Conférence des Parties

124. Présentant ce sous-point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur les notes du secrétariat concernant le projet de règlement intérieur (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/13) et le projet de règles de gestion financière (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/14) de la Conférence des Parties. Le Comité a été invité à examiner ces projets.

125. Au cours des débats qui ont suivi, les participants se sont dits satisfaits des documents établis par le secrétariat.

126. De nombreux représentants ont déclaré être disposés à approuver le projet de règlement intérieur pour adoption par la Conférence des Parties, à l'exception de l'article 45 sur le vote en cas d'incapacité de cette dernière à parvenir à un consensus sur une question de fond, expliquant qu'ils préféreraient que les décisions soient prises par consensus. Un représentant a relevé que les Conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm n'avaient encore jamais procédé à un vote et que, partant, il n'était pas nécessaire d'instaurer un système de vote pour la Convention de Minamata. Un autre représentant a déclaré qu'il était essentiel, dans les premiers temps, que les décisions ne soient prises que par consensus, car il n'y avait pas beaucoup de Parties et les décisions étaient susceptibles d'avoir une incidence sur l'interprétation des dispositions de la Convention dans le long terme. Un représentant, auquel s'est joint un autre, a toutefois fait remarquer que, d'après ce qu'on avait constaté avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, le vote était nécessaire pour sortir des éventuelles impasses. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, s'est dit favorable à la règle énoncée à l'article 45, à savoir que les décisions soient prises à la majorité des deux tiers, tandis qu'un autre a exprimé son désaccord, expliquant que cette disposition était incompatible avec le paragraphe 3 de l'article 26, selon lequel tout amendement à la Convention doit recueillir l'appui d'une majorité des trois quarts.

127. Concernant le projet de règles de gestion financière, plusieurs représentants ont noté avec satisfaction que l'article 3 prévoyait une structure programmatique de présentation des budgets harmonisée avec celles des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm qui, selon l'un d'entre eux, présentaient des avantages évidents en termes de comparabilité et de cohérence. Selon un représentant, qui s'exprimait au nom d'un groupe de pays, même s'il était important de ne pas réinventer la roue, l'harmonisation du budget de la Convention de Minamata avec les budgets des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ne devrait pas se faire au détriment des pays en développement, ni négliger les aspects propres au mercure et les besoins particuliers de la Convention de Minamata. Le budget devait en outre permettre de mettre en place un secrétariat à même de desservir les Parties et d'aider celles qui nécessitaient un renforcement de leurs capacités pour pouvoir appliquer les dispositions de la Convention.

128. Plusieurs représentants ont appelé l'attention sur ce qu'ils ont qualifié d'incohérences entre le projet de règles de gestion financière et les règles de gestion financière des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, dans des domaines tels que les dépenses d'appui aux programmes devant être payées au PNUE et l'exercice financier. Des précisions ont été demandées concernant les incidences du paragraphe 8 de l'article 5 et un représentant a demandé que ce paragraphe soit modifié pour que le Directeur exécutif du PNUE soit tenu de consulter le Secrétaire exécutif de la Convention avant de décider de la répartition des contributions à des fins non déterminées.

129. Selon un représentant, de l'avis duquel le secrétariat devrait s'inspirer d'autres règles de gestion financière en plus de celles des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, il était nécessaire de faire apparaître dans les règles envisagées que les contributions au budget de fonctionnement du secrétariat étaient volontaires et de préciser comment les différents types de contributions seraient

affectés. Selon un autre, qui s'exprimait au nom d'un groupe de pays, les règles devraient exiger que le secrétariat établisse et fasse circuler les projets de budget au moins 90 jours avant les réunions durant lesquelles ils seraient examinés par la Conférence des Parties et présente au moins deux options de budget aux Parties. Rejoint en cela par un autre représentant, il a ajouté que la Conférence devrait donner au Directeur exécutif la marge de manœuvre requise pour traiter avec les Parties possédant des arriérés de contribution. Enfin, il a estimé qu'il importait d'assurer la participation effective des pays en développement, des petits États insulaires en développement et des pays à économie en transition, et de veiller à ce que les frais afférents à leur participation soient financés au moyen du budget de base plutôt que de contributions volontaires. Un représentant a demandé au secrétariat d'établir un plan budgétaire pour les réunions de la Conférence des Parties, pour examen par les parties contractantes avant la première réunion de la Conférence des Parties.

130. Le Comité a décidé de créer un groupe de contact, coprésidé par M. David Kapindula (Zambie) et M. David Buckholz (États-Unis), pour examiner les deux documents de façon approfondie.

131. Par la suite, le coprésident du groupe de contact a indiqué que le groupe s'était accordé sur le texte du règlement intérieur, sauf en ce qui concernait la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 45, qui portait sur le vote concernant les questions de fond, et le paragraphe 3 du même article, qui portait sur le point de savoir si une question était une question de procédure ou de fond. Ces deux passages figuraient entre crochets de façon à indiquer qu'ils n'avaient pas été approuvés.

132. Le Comité a décidé de joindre en annexe au présent rapport le règlement intérieur, comme en était convenu le groupe de contact, en conservant les crochets entourant la deuxième phrase du paragraphe 1 et le paragraphe 3 de l'article 45, afin que toutes les Parties puissent l'examiner dans la perspective de la septième session du Comité et de la première réunion de la Conférence des Parties. Le règlement intérieur établi par le groupe de contact est reproduit à l'annexe V du présent rapport.

133. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a estimé qu'il importait que la Conférence des Parties soit régie par des règles précises d'emblée. En conséquence, le Comité devrait poursuivre ses travaux concernant le règlement intérieur à sa septième session dans le but de s'accorder sur le texte resté entre crochets. Le Président a affirmé que le Bureau tiendrait compte de cette recommandation au moment de statuer sur l'organisation de la septième session du Comité et de la première réunion de la Conférence des Parties.

134. S'agissant des règles de gestion financière, le coprésident du groupe de contact a indiqué que le groupe avait eu un échange d'idées sur la question et qu'il avait accueilli avec intérêt les explications données par le secrétariat sur des questions telles que la nature des contributions, la différence entre le budget de base et les autres types de fonds, et l'intérêt qu'il y a à harmoniser les documents budgétaires avec ceux des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Si ces explications avaient été utiles, le groupe n'avait pas eu le temps de s'entendre sur différentes questions, notamment de déterminer les coûts devant être financés au moyen du budget de base, de savoir si les règles devraient préciser que les contributions étaient volontaires et de décider comment procéder s'agissant des Parties qui n'auraient pas versé leurs contributions dans les délais fixés. Aussi le groupe avait-il établi un projet de règles de gestion financière rendant compte de tous les points de vue avancés et dans lequel le texte ne faisant pas l'objet d'un accord avait été entouré de crochets. Par ailleurs, il avait recommandé que le projet serve de base aux travaux du Comité à sa septième session.

135. Par suite de l'exposé présenté par le coprésident du groupe de contact, le Comité a décidé, comme l'avait recommandé le groupe de contact, de joindre en annexe le projet de règles de gestion financière arrêté par le groupe de contact, en conservant les crochets entourant le texte ne faisant pas l'objet d'un accord, pour qu'il serve de base aux travaux du Comité à sa septième session. Le projet établi par le groupe de contact est reproduit à l'annexe VI du présent rapport.

B. Point 3 d) de l'ordre du jour

1. Article 7 : Extraction minière à petite échelle d'or

136. Présentant ce sous-point, la représentante du secrétariat a appelé l'attention des participants sur une note établie par le secrétariat au sujet de l'article 7, qui portait sur l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai. En application de l'article 7, toute Partie qui constatait que les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or menées sur son territoire étaient non négligeables était tenue d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action national conformément à l'Annexe C. Dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/16 figurait une proposition initiale d'orientation et d'assistance aux pays menant des activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or dans l'élaboration de plans nationaux.

137. Le Partenariat mondial du PNUE relatif au mercure avait déjà établi des orientations concernant bon nombre des domaines visés à l'Annexe C, y compris l'élaboration des plans stratégiques nationaux pour réduire l'utilisation du mercure dans l'extraction artisanale et à petite échelle d'or. Ces orientations comprenaient un examen des cadres juridique, éducatif, économique, réglementaire et répressif, ainsi que des informations sur l'élaboration des budgets et des plans de travail et la détermination des éventuelles sources de financement ainsi que la recherche de partenaires.

138. Le Comité a été invité à examiner si les orientations élaborées par le Partenariat mondial du PNUE relatif au mercure pourraient servir de base à l'élaboration d'un plan d'action national. Le Comité souhaiterait peut-être aussi prier le secrétariat de réviser le document d'orientation en coopération avec le domaine de partenariat relatif à l'extraction d'or artisanale et à petite échelle du Partenariat mondial, de façon à ce qu'il traite de tous les domaines indiqués à l'Annexe C de la Convention, et que le Comité l'examine plus avant à sa septième session. La représentante a rappelé que l'Organisation mondiale de la Santé était en train de mettre au point des orientations concernant les aspects sanitaires de l'extraction d'or artisanale et à petite échelle, lesquelles pourraient être intégrées dans les orientations relatives à l'article 7.

139. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et du Natural Resources Defense Council, qui codirigent le domaine de partenariat concernant l'extraction d'or artisanale et à petite échelle dans le cadre du Partenariat mondial du PNUE relatif au mercure, ont fait un exposé sur les orientations établies par le Partenariat, dans lequel ils ont souligné que le secteur de l'extraction d'or artisanale et à petite échelle était l'un des principaux consommateurs de mercure et des principaux responsables des émissions de mercure, et fait observer que le détail des travaux sur l'élaboration d'un plan d'action national figurait dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/16.

140. La représentante de l'OMS a confirmé que son organisation était en train de mettre au point une série de documents techniques destinés à traiter les aspects sanitaires de l'extraction d'or artisanale et à petite échelle, y compris l'élaboration de stratégies de santé nationales; des évaluations sanitaires pour orienter l'élaboration de ces stratégies; des supports de formation pour renforcer les capacités des prestataires de soins de santé afin de cerner et régler les questions de santé environnementale et professionnelle; des interventions visant à réduire l'exposition au mercure et à sensibiliser les personnes travaillant dans le secteur de l'extraction d'or artisanale et à petite échelle; et des activités visant à répondre aux besoins des populations vulnérables.

141. Au cours des débats qui ont suivi, la plupart des représentants étant intervenus ont remercié le secrétariat du document présenté et ont exprimé leur gratitude au domaine de partenariat relatif à l'extraction d'or artisanale et à petite échelle pour les orientations qu'il avait établies et l'appui qu'il avait apporté aux pays concernés; tous les représentants qui sont intervenus ont appuyé la proposition visant à demander au secrétariat d'établir, en coopération avec le domaine de partenariat portant sur l'extraction d'or artisanale et à petite échelle, un document d'orientation révisé pour que le Comité l'examine plus avant à sa septième session.

142. Plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays et deux autres au nom d'organisations non gouvernementales, ont souligné les problèmes rencontrés par les populations travaillant dans le secteur de l'extraction d'or artisanale et à petite échelle, la difficulté qu'il y avait à se rendre auprès des personnes vivant dans des zones reculées et les risques pour la santé et l'environnement résultant de leurs activités. Ils ont en outre estimé qu'un rang de priorité élevé devait être accordé à l'élaboration de plans d'action nationaux dans les pays touchés.

143. Plusieurs représentants, dont un s'est exprimé au nom d'un groupe de pays et un autre au nom d'une organisation non gouvernementale, ont déclaré qu'il fallait assurer la coordination entre les multiples parties prenantes et partenaires, notamment les organisations internationales, les gouvernements, les ministères, l'industrie et la société civile, dans l'élaboration de plans nationaux et l'application des obligations découlant de la Convention de Minamata en ce qui concerne l'extraction d'or artisanale et à petite échelle.

144. Plusieurs représentants, dont un s'est exprimé au nom d'un groupe de pays, se sont inquiétés du trafic de mercure et ont affirmé que leurs pays entendaient mettre en place des mesures pour le combattre. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a déclaré que la réglementation du commerce du mercure et le renforcement de la coordination entre les autorités douanières aux niveaux national et mondial revêtaient également une certaine importance dans ce contexte.

145. Une représentante a déclaré que son pays avait déjà présenté un plan d'action national, faisant intervenir à la fois le gouvernement central et les autorités locales dans sa mise en œuvre dans les régions où l'extraction d'or artisanale et à petite échelle était la principale source de revenus.

Une autre représentante a estimé que les orientations concernant l'élaboration de plans stratégiques devraient tenir compte des progrès accomplis par les pays – tels que le sien – qui avaient déjà commencé à élaborer des plans nationaux en vue de réduire et d'éliminer l'utilisation du mercure.

146. Un représentant a déclaré que les informations relatives à l'élaboration d'orientations concernant les plans d'action nationaux devraient être communiquées au FEM, car elles pourraient utilement éclairer les travaux du Fonds portant sur ses orientations initiales relatives aux activités habilitantes pour la Convention de Minamata, qui couvraient également l'extraction d'or artisanale et à petite échelle.

147. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a jugé que le document d'orientation établi par le domaine de partenariat relatif à l'extraction d'or artisanale et à petite échelle était un peu long et qu'il devait être simplifié. En outre, les pays devraient s'opposer à l'utilisation du mercure dans l'extraction d'or artisanale et à petite échelle étant donné que d'autres techniques viables pourraient être utilisées. Le représentant a ajouté que le nettoyage des zones touchées ne devrait pas être laissé aux petits exploitants et devrait relever de la responsabilité de chaque pays et donc être assuré dans le cadre de leurs plans d'action nationaux.

148. Le Comité a décidé que les orientations établies dans le cadre du Partenariat mondial du PNUE relatif au mercure devraient servir de base à la rédaction des orientations relatives à l'élaboration de plans d'action nationaux sur l'extraction d'or artisanale et à petite échelle. Il a en outre décidé de prier le secrétariat, en coopération avec le domaine de partenariat relatif à l'extraction d'or artisanale et à petite échelle et l'OMS, de réviser ces orientations de telle sorte que tous les domaines visés à l'Annexe C de la Convention soient pris en compte, et que le Comité l'examine à sa septième session. Il serait tenu compte, dans la rédaction, de l'expérience des pays qui avaient déjà élaboré des plans d'action nationaux ou étaient en train de le faire.

2. Article 9 : Rejets

149. Présentant ce point, la représentante du secrétariat a affirmé que la note du secrétariat fournissant des informations préliminaires sur les sources de rejets et la méthode à suivre pour établir les inventaires (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/15) avait été établie à la demande de la Conférence de plénipotentiaires, qui souhaitait que le Comité de négociation apporte son concours aux activités propres à faciliter l'entrée en vigueur rapide de la Convention et sa mise en œuvre effective dès son entrée en vigueur, y compris l'élaboration des orientations sur l'identification des sources de rejets et la méthode à suivre pour établir des inventaires des rejets en application de l'article 9 de la Convention. Elle a fait observer que la méthode à suivre pour établir des inventaires des émissions, y compris l'outil spécialisé du PNUE pour l'identification et la quantification des rejets de mercure, qui portait sur les émissions et sur les rejets provenant d'un large éventail de sources, était actuellement examiné par le groupe d'experts techniques créé par la Conférence des Parties.

150. Un représentant a demandé des éclaircissements sur la question de savoir si les pays procédant à des évaluations initiales des sources de rejets devaient attendre que le groupe d'experts arrête la version finale des orientations. La représentante du secrétariat a expliqué que comme l'outil était déjà disponible et indiquait la méthode à suivre pour établir un inventaire de toutes les sources et émissions, il était inutile d'attendre les orientations. Plusieurs initiatives sont actuellement mises en œuvre pour former les pays à l'utilisation de l'outil, notamment par l'intermédiaire des centres régionaux des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et de l'UNITAR.

151. Le Comité a pris note du rapport fournissant des informations préliminaires sur les sources de rejets et la méthode à suivre pour établir des inventaires, déclarant qu'il attendait avec intérêt les conclusions des travaux que le groupe d'experts techniques mèneraient à l'avenir sur le sujet.

3. Article 10 : Stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure

152. La représentante du secrétariat a présenté une note du secrétariat sur l'élaboration d'orientations concernant le stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/17). Le document proposait que le Comité demande au secrétariat d'établir, pour examen à sa septième session et en coopération avec le secrétariat de la Convention de Bâle, le projet d'orientations sur le stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure à l'exclusion des déchets de mercure. Il proposait en outre que, pour élaborer les orientations, le secrétariat s'inspire des travaux pertinents menés par le domaine de partenariat concernant l'approvisionnement et le stockage du Partenariat mondial du PNUE relatif au mercure, y compris l'évaluation des solutions et technologies permettant de stocker ou d'éliminer définitivement les excédents de mercure et de recueillir des informations sur les solutions de stockage utilisées par

différents gouvernements; des informations obtenues dans le cadre de la Convention de Bâle; et des informations que les gouvernements doivent fournir. Afin d'obtenir des informations des gouvernements, il a été suggéré que le Comité demande à ces derniers de communiquer au secrétariat toutes informations pertinentes dont ils disposeraient pour faciliter l'établissement du projet d'orientations.

153. Au cours des débats qui ont suivi, trois représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont déclaré que si le stockage provisoire du mercure à l'exclusion des déchets de mercure était un aspect important de la Convention de Minamata, le secrétariat devrait se concentrer sur d'autres priorités dans le cadre des préparatifs de la septième session du Comité, notamment l'élaboration d'orientations concernant l'établissement de plans d'action nationaux sur l'extraction d'or artisanale et à petite échelle. Un autre représentant s'est dit favorable à la solution proposée dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/17. Cependant, le représentant d'une organisation non gouvernementale a affirmé que la méthode proposée mettait indûment l'accent sur les travaux actuellement menés dans le cadre de la Convention de Bâle, qui portaient sur les déchets, tandis que l'article 10 portait sur le mercure à l'exclusion de ses déchets, et a suggéré d'élargir la portée des travaux proposés.

154. Un représentant, rejoint en cela par deux autres, dont le représentant d'une organisation non gouvernementale, a proposé que plutôt que de demander au secrétariat d'établir des projets d'orientations sur le stockage provisoire qui seraient examinés à la prochaine session du Comité, ce dernier devrait demander aux pays de communiquer au secrétariat des informations sur les pratiques, mesures et obligations en matière de stockage écologiquement rationnel du mercure qu'ils avaient adoptées et mises en œuvre avec succès. Le secrétariat pourrait alors compiler et résumer les informations, déterminer, en collaboration avec le Secrétariat de la Convention de Bâle et les experts compétents, quelles parties des directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par cette substance établies dans le cadre de la Convention de Bâle pourraient être intéressantes pour ce qui est du stockage provisoire du mercure à l'exclusion de ses déchets, et établir les grandes lignes et une feuille de route pour orienter les travaux futurs que le Comité examinerait à sa septième session.

155. Une représentante a demandé des précisions concernant les types de renseignements devant être fournis par les pays en ce qui concerne le stockage provisoire du mercure, affirmant que son pays avait adopté des directives relatives aux déchets de mercure qui étaient conformes aux obligations découlant de la Convention de Bâle.

156. S'exprimant au nom d'un groupe de pays, un représentant a suggéré que, dans ses travaux sur les orientations concernant le stockage provisoire, le secrétariat devrait se concentrer sur les activités de stockage provisoire de grandes quantités de mercure qui ressemblaient aux activités de stockage provisoire des déchets visées dans les directives techniques de la Convention de Bâle sur les déchets de mercure. Pour faire avancer ces travaux, les gouvernements pourraient être invités à communiquer au secrétariat des informations sur ces activités.

157. Un représentant a estimé que les directives élaborées conformément à l'article 10 devaient être suffisamment souples pour permettre aux pays de trouver des techniques viables adaptées à leur situation et suggéré que le secrétariat compile et mette à jour les informations relatives aux solutions de stockage du mercure à long terme utilisées par les gouvernements.

158. À l'issue de son examen, le Comité a décidé de demander aux pays de communiquer au secrétariat des informations sur les pratiques de stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure qu'ils avaient adoptées et appliquées avec succès. Le Comité a demandé au secrétariat d'établir, pour examen à sa septième session, une compilation et un résumé des informations communiquées par les pays; de déterminer, en collaboration avec le Secrétariat de la Convention de Bâle et les experts compétents, quelles parties des directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par cette substance établies dans le cadre de la Convention de Bâle pourraient être intéressantes pour ce qui est du stockage provisoire du mercure à l'exclusion de ses déchets; et de proposer une feuille de route pour orienter les travaux de rédaction des directives relatives au stockage provisoire.

4. Article 11 : Déchets de mercure

159. La représentante du secrétariat a présenté une note du secrétariat sur l'examen des seuils pour l'identification des déchets de mercure (PNUE(DTIE)/Hg/INC.6/18), qui proposait que le Comité invite les gouvernements à fournir des informations sur l'utilisation au niveau national des seuils relatifs aux déchets de mercure et sur les niveaux établis, et demandait au secrétariat d'élaborer une

proposition concernant les seuils relatifs aux déchets de mercure pour examen par le Comité à sa septième session. Elle a déclaré que le document faisait référence aux directives techniques de la Convention de Bâle pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par ce produit, notant qu'elles ne contenaient pas une définition des valeurs seuils. Les directives étaient actuellement en cours de révision. Le document faisait aussi référence aux orientations de l'Organisation mondiale de la Santé qui comprenaient des valeurs indicatives du point de vue sanitaire pour l'exposition au mercure contenu dans l'air, l'eau et les aliments et par la contamination des produits médicinaux traditionnels, mais pas pour l'exposition au mercure présent dans le sol.

160. Au cours des débats qui ont suivi, plusieurs représentants se sont félicités de la prise en considération rapide par le Comité des seuils relatifs aux déchets de mercure, et de la compilation prévue de l'utilisation desdits seuils par les pays. Toutefois, un autre représentant, qui s'exprimait au nom d'un groupe de pays, a affirmé que la définition des seuils relatifs aux déchets de mercure ne devait pas primer sur les travaux prioritaires définis aux paragraphes 5 à 7 de la résolution de la Conférence de plénipotentiaires relative aux dispositions provisoires.

161. Notant que son pays dirigeait les travaux de révision des directives techniques de la Convention de Bâle pour les déchets de mercure, la représentante du Japon s'est dite favorable à l'utilisation des directives techniques de la Convention de Bâle pour les déchets de mercure en tant que base pour la définition des seuils relatifs aux déchets de mercure et, soutenue par un autre représentant, elle a déclaré qu'il était essentiel que les conventions de Bâle et de Minamata travaillent en collaboration sur la question.

162. Deux représentants ont remercié le Japon de diriger les travaux sur les directives techniques de la Convention de Bâle pour les déchets de mercure, l'une d'eux indiquant que les Parties à la Convention de Minamata pouvaient se fonder sur la version actuelle des directives de la Convention de Bâle en attendant la définition des seuils relatifs aux déchets, l'absence de seuils dans ces directives signifiant que tous les déchets contenant du mercure devaient être gérés d'une manière écologiquement rationnelle. La représentante a en outre suggéré que les travaux sur les seuils soient confiés à la Convention de Bâle une fois la collecte d'informations terminée.

163. Un représentant a suggéré que l'OMS inclue les seuils relatifs aux déchets de mercure dans ses travaux d'orientation sur les risques sanitaires du mercure. Un autre représentant a affirmé qu'une méthodologie claire était nécessaire pour mesurer les valeurs seuils relatives au mercure si l'on voulait faire en sorte que les données fournies par les différents pays puissent être comparées. Un représentant a dit que la définition des seuils relatifs aux déchets de mercure devait être fondée sur une évaluation des risques, et que les directives révisées de la Convention de Bâle devaient être souples et refléter la réalité de chaque pays. Un autre représentant a dit qu'il espérait que les directives révisées prendraient en compte les besoins des pays en développement.

164. Quatre représentants ont demandé que les pays en développement reçoivent davantage de soutien technique et autre, afin de garantir la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure, y compris le nettoyage des sites contaminés et la sensibilisation des décideurs et des populations affectées par le mercure; l'un des représentants a mis en lumière la contribution des centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm et du Partenariat mondial relatif au mercure en la matière.

165. Le représentant du Centre de coordination de la Convention de Bâle pour la région africaine a parlé d'un guide pratique sur le stockage et l'élimination du mercure (Practical Sourcebook on Mercury Storage and Disposal), produit par le PNUE et l'Association internationale des déchets solides dans le cadre du Partenariat mondial relatif au mercure; ce guide, a-t-il dit, contenait des informations sur les meilleures pratiques et technologies et visait à renforcer la capacité des gouvernements d'élaborer des stratégies écologiquement rationnelles pour le stockage provisoire du mercure à l'exclusion des déchets de mercure et la gestion des déchets de mercure.

166. À l'issue de ses débats, le Comité a décidé de prier les pays de fournir au secrétariat des informations sur leur utilisation des seuils relatifs aux déchets de mercure et sur les niveaux établis, et de prier le secrétariat de regrouper ces informations pour examen par le Comité à sa septième session.

5. Article 12 : Sites contaminés

167. Présentant ce point, la représentante du secrétariat a rappelé que l'article 12 exigeait entre autres choses que la Conférence des Parties adopte des orientations sur la gestion des sites contaminés. En conséquence, le secrétariat avait établi une note concernant les orientations sur la gestion des sites contaminés et proposé la voie à suivre pour la définition de ces orientations (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/19). Pour la préparation de cette note, le secrétariat avait tenu compte de la

pratique des autres conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets, en particulier les directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle de déchets constitués de mercure élémentaire et de déchets contenant du mercure ou contaminés par ce produit adoptées dans le cadre de la Convention de Bâle.

168. Au cours des débats qui ont suivi, un représentant a souligné l'importance de la coopération régionale dans la gestion des sites contaminés. Un autre représentant, notant que la gestion des sites contaminés était une composante essentielle des plans d'action nationaux, a déclaré qu'il serait utile que les pays partagent leurs connaissances avec d'autres pays s'agissant de préoccupations qui leur étaient communes, en se concertant à l'échelle régionale.

169. Plusieurs représentants ont déclaré que, compte tenu de certaines priorités plus urgentes, il n'était pas opportun de démarrer à ce stade des travaux sur les orientations relatives à la gestion des sites contaminés. Plusieurs représentants ont déclaré qu'il existait déjà un important corpus de travaux sur le sujet qui pouvait être utilisé pour le moment.

170. Un représentant a cependant soutenu que beaucoup de pays, en particulier ceux qui ne produisaient pas de mercure, étaient dépourvus des capacités techniques requises pour mesurer la contamination par le mercure et établir des valeurs seuils pour les polluants, ce qui entravait l'identification des sites prioritaires et l'application de mesures de remise en état. Un autre représentant a déclaré que pour les pays ne disposant pas des connaissances, de l'expérience et des méthodes requises pour identifier les sites contaminés et pour assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets, l'absence d'orientations pouvait constituer un obstacle à la ratification de la Convention, compte tenu des difficultés auxquelles ces pays pouvaient se trouver confrontés s'agissant de l'application de l'article 12. Il était donc urgent d'élaborer ces orientations, ou un mécanisme par le biais duquel les informations pertinentes pourraient être diffusées et partagées.

171. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a déclaré que la question était une priorité de premier ordre et que l'examen de l'article 12, à la prochaine session du Comité, aurait tout à gagner de la préparation d'un avant-projet de document d'orientation et de son passage en revue par un groupe d'experts. Ces orientations devaient explorer plus en profondeur les questions techniques que ne le faisaient les directives techniques de la Convention de Bâle sur les déchets de mercure. En outre, la question des rejets de mercure provenant de sites contaminés devait être abordée dans l'Outil spécialisé du PNUE pour l'identification et la quantification des rejets de mercure.

172. À l'issue de ses délibérations, le Comité a décidé de reporter l'examen de la question à sa septième session, tout en encourageant les pays à continuer de progresser sur les plans national et régional et de partager et diffuser les connaissances pertinentes à leur disposition.

V. Rapport sur les activités menées par le secrétariat provisoire au cours de la période précédant l'entrée en vigueur de la (point 4 de l'ordre du jour)

173. Le Comité a examiné ensemble les questions inscrites aux alinéas a) (Activités menées au niveau des régions et des pays pour faciliter la mise en œuvre), b) (Activités menées en coopération avec d'autres acteurs pertinents) et c) (Financement du secrétariat et des activités) du point 4 de l'ordre du jour.

174. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a déclaré que deux documents dont le Comité avait été saisi portaient sur les activités menées par le secrétariat provisoire au cours de la période précédant l'entrée en vigueur de la Convention (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/22 et Corr.1 et UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/INF/7); ces documents donnaient suite à la demande faite par la Conférence de plénipotentiaires, d'une part, au Directeur exécutif du PNUE de faciliter les activités menées au niveau des régions et des pays pour appuyer la mise en œuvre de manière effective et efficace durant la période intérimaire et d'assurer provisoirement les services de secrétariat pour concourir aux travaux du Comité et à ses activités jusqu'à la première réunion de la Conférence des Parties et, d'autre part, au secrétariat provisoire de travailler en coopération et en coordination, selon qu'il convient, avec les autres acteurs compétents, en particulier le secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm afin de mettre pleinement à profit l'expérience et l'expertise dont ils disposent. Trois autres documents fournissaient des informations sur les activités entreprises par le Partenariat mondial du PNUE relatif au mercure (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/INF/3), l'Assemblée mondiale de la Santé (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/INF/4) et le Fonds pour l'environnement mondial (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/INF/6), et un autre document fournissait des informations relatives à la coopération et la coordination avec d'autres acteurs, y compris les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, le PNUD, l'ONUDI, l'UNITAR et l'OMS (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/INF/5).

175. Selon le représentant du secrétariat, les activités du secrétariat provisoire comprenaient deux grandes catégories : l'appui au Comité de négociation intergouvernemental et au groupe d'experts techniques pour élaborer un document d'orientation concernant les émissions; et des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités favorisant la signature, la ratification et la mise en œuvre rapide de la Convention. Dans le cadre de la première catégorie, le secrétariat provisoire a entrepris des activités préparatoires en vue de la sixième session du Comité de négociation et a organisé deux réunions du groupe d'experts ainsi que des réunions du Bureau, tenues en personne et par téléconférence. Dans le cadre de la deuxième catégorie, les travaux du secrétariat ont notamment consisté à élaborer puis diffuser des documents d'information et à poursuivre ses travaux concernant le site web; à organiser huit ateliers sous-régionaux, en collaboration avec un grand nombre d'acteurs, afin de mieux faire connaître la Convention et la procédure de ratification et de mise en œuvre; et à élaborer des projets pilotes à l'échelle nationale pour promouvoir les activités favorisant la signature et la ratification de la Convention. De plus, le secrétariat avait coordonné l'organisation d'une manifestation spéciale de haut niveau visant à promouvoir la signature et la ratification, que les Gouvernements américain, japonais, suisse et uruguayen ont accueillie à New York en marge de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale. Les activités entreprises par le secrétariat provisoire ont bénéficié de généreuses contributions volontaires du Canada, de la Chine, du Danemark, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Suède, de la Suisse et de l'Union européenne, et d'une consultation et coopération énergiques avec le secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Le représentant du secrétariat a ensuite évoqué l'organisation d'ateliers sous-régionaux supplémentaires dans les mois à venir ainsi que d'une série d'ateliers régionaux début 2015, en coopération avec les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.

176. Au cours du débat qui a suivi, de nombreux représentants ont salué le travail du secrétariat et loué les efforts qu'il a déployés en vue de collaborer avec un grand nombre de partenaires pour accomplir ce travail. Un représentant a jugé rassurante la présence d'un tel réservoir de connaissances et d'expérience pour appuyer les travaux visant à assurer la mise en œuvre de la Convention et a engagé tous les partenaires à continuer de coopérer avec le secrétariat. Il a noté avec satisfaction l'organisation d'ateliers sous-régionaux en coopération avec les centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm, et l'appui fourni pour l'élaboration de feuilles de route nationales, faisant valoir que plus la Convention de Minamata associait ses efforts à ceux d'autres organismes en matière de produits chimiques et de déchets, plus il serait facile d'obtenir l'attention politique, la visibilité et les ressources nécessaires. Un représentant a salué les travaux du petit secrétariat, dont les efforts et les réalisations considérables avaient fait forte impression. Il a encouragé la poursuite des travaux en vue d'élaborer de nouveaux documents et supports didactiques susceptibles d'être utilisés aux niveaux national, régional et mondial à l'appui d'activités de sensibilisation, contribuant ainsi à la ratification et à la mise en œuvre rapide de la Convention.

177. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a déclaré que concernant la poursuite des travaux, des activités favorisant le renforcement des institutions nationales étaient indispensables et que le rôle du programme spécial consacré à ce sujet devait être renforcé. Se félicitant de la coopération entre le secrétariat provisoire de la Convention de Minamata et le secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, il a déclaré qu'il importait de maintenir ce lien conformément à la demande formulée au paragraphe 9 de la résolution 1 de la Conférence de plénipotentiaires relative aux options disponibles pour exercer les fonctions du secrétariat permanent de la Convention. Un autre représentant a déclaré que la collaboration avec les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm permettait d'utiliser efficacement les ressources limitées et devait se poursuivre. Après avoir remercié le secrétariat pour le travail accompli à ce jour, un autre représentant a déclaré qu'il fallait désormais que l'ensemble des acteurs à tous les niveaux soient conscients de l'importance de la Convention, pour favoriser sa ratification et son entrée en vigueur dans les meilleurs délais.

178. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a proposé que le secrétariat mobilise un appui technique et financier supplémentaire pour l'organisation d'ateliers, indiquant que ceux qui avaient été organisés jusqu'ici avaient largement contribué à l'exercice du mandat de la Conférence de plénipotentiaires, tandis que d'autres ont demandé la tenue de réunions régionales pour permettre aux régions de préparer la septième session du Comité et la première réunion de la Conférence des Parties. Un autre représentant a instamment demandé de redoubler d'efforts pour reproduire la coopération à laquelle avaient donné lieu les ateliers organisés au niveau national, grâce à une collaboration renforcée entre les entités nationales sur les questions liées aux produits chimiques et aux déchets, y compris le mercure.

179. Le représentant des Pays-Bas a annoncé que son gouvernement avait approuvé le versement d'une contribution supplémentaire de 100 000 euros à l'appui des activités du secrétariat provisoire liées à la ratification et à la mise en œuvre rapides de la Convention.

180. Le représentant de l'OMS a indiqué que l'Assemblée mondiale de la Santé avait adopté une résolution (WHA67.11) relative au rôle de l'OMS et des ministres de la santé dans la mise en œuvre de la Convention de Minamata, annonçant ainsi une volonté des ministères de participer activement à la mise en œuvre de la Convention et chargeant le secrétariat de l'OMS d'appuyer les efforts des États membres à cet égard. L'OMS entendait élargir les débats entre les ministères de la santé sur la mise en œuvre des articles de la Convention relatifs à la santé dans le cadre d'ateliers régionaux et sous-régionaux, et accueillerait favorablement les propositions d'appui ou de partenariat faites par les gouvernements pour permettre de telles activités. En outre, les organisations membres de l'IOMC ont créé un groupe formel chargé de coordonner et de renforcer les activités à l'appui de la Convention de Minamata, en centrant ses efforts sur des conseils et des outils pour les évaluations initiales et les plans d'action nationaux prévus par la Convention.

181. Le représentant de l'ONUDI a déclaré que l'organisation avait participé énergiquement aux premières activités menées pour mettre en œuvre la Convention. Avant l'adoption de la Convention à Kumamoto, l'ONUDI était intervenue dans 10 pays dans des domaines comme l'extraction artisanale et à petite échelle de l'or, la gestion des déchets et la fusion de métaux non ferreux, avec l'appui du FEM et des Gouvernements américain, finlandais et français. Depuis l'adoption de la Convention, l'ONUDI a aidé six pays à procéder aux évaluations initiales prévues par la Convention de Minamata. Seule la collaboration avec de nombreux partenaires, notamment le Partenariat mondial relatif au mercure, le Natural Resources Defense Council et des membres de l'IOMC, a permis de telles activités.

182. La représentante de l'UNITAR a déclaré que depuis la cinquième session du Comité de négociation, l'Institut avait intensifié ses activités relatives à la ratification et à la mise en œuvre rapides de la Convention et avait mis en place des programmes de formation et de renforcement des capacités en matière de produits chimiques et de gestion des déchets, pour appuyer les efforts déployés par les pays en développement ou en transition afin d'assurer une gestion rationnelle des produits chimiques, y compris le mercure. Avec l'appui financier de la Suisse, l'UNITAR a lancé un projet mondial pour aider 15 pays en 2014 et 2015 à renforcer leurs capacités, prendre les mesures nécessaires pour ratifier la Convention et définir les premières étapes de la mise en œuvre. En collaboration avec le PNUE, l'UNITAR a créé Mercury:Learn, plateforme électronique de formation et de partage des connaissances, initialement centrée sur les inventaires de rejets de mercure, et était disposé à servir d'agent d'exécution des projets relatifs aux évaluations initiales prévues par la Convention de Minamata.

183. Le représentant du PNUE a déclaré que le programme restait déterminé à aider les pays à satisfaire aux critères de la Convention de Minamata. En sa qualité d'agent de réalisation du FEM, le PNUE a travaillé en étroite coopération avec le secrétariat provisoire de la Convention pour aider les pays en ce qui concerne les évaluations initiales prévues par la Convention de Minamata et les plans d'action nationaux relatifs à l'extraction artisanale et à petite échelle de l'or. Le PNUE a défendu une approche intégrée de création de programmes pour veiller à ce que les interventions soient durables et produisent les effets attendus sur l'environnement et la santé humaine. Les activités du programme en la matière continuent de s'appuyer sur les travaux que mène actuellement le Service Substances chimique du PNUE dans des domaines comme l'extraction artisanale et à petite échelle de l'or, la surveillance mondiale des rejets de mercure et la gestion des produits contenant du mercure. Le PNUE est resté un membre actif du Partenariat mondial relatif au mercure et a misé sur le travail au sein du partenariat et avec tous les autres organismes partenaires pour remédier aux difficultés rencontrées aux niveaux mondial, régional, national et local.

184. Le Comité a pris note des informations présentées et engagé le secrétariat à continuer de coopérer avec les partenaires et les donateurs dans le cadre de toutes les activités liées à la ratification et à la mise en œuvre rapides de la Convention et à prendre toutes les mesures nécessaires pour préparer efficacement sa septième session.

VI. Questions diverses (point 5 de l'ordre du jour)

A. Demande de propositions concernant l'accueil du secrétariat permanent de la Convention de Minamata sur le mercure

185. Un représentant a proposé que le Comité demande au secrétariat provisoire d'inviter les États intéressés à présenter des propositions concernant l'accueil du secrétariat permanent de la Convention

de Minamata et de compiler et analyser toutes les propositions afin que le Comité les examine à sa septième session. Bon nombre d'autres représentants se sont dits favorables à l'idée et le Comité a donc prié le secrétariat provisoire de donner suite à cette suggestion.

B. Proposition concernant l'accueil de la septième session du Comité

186. Le représentant de la Jordanie a fait part du fait que son gouvernement se proposait d'accueillir la septième session du Comité. Il a affirmé que son gouvernement était disposé à contribuer financièrement à la session et était ouvert à ce que des donateurs participant également au financement de la session.

187. Le Comité a pris note de la proposition des autorités jordaniennes et invité les donateurs à contribuer au financement de la septième session du Comité.

C. Ratification de la Convention de Minamata par le Nicaragua

188. Le 4 novembre dans la matinée, les membres du Comité ont salué l'annonce faite par le Président selon laquelle le Nicaragua avait déposé peu de temps auparavant son instrument de ratification de la Convention de Minamata auprès du Dépositaire.

VII. Adoption du rapport (point 6 de l'ordre du jour)

189. Le Comité a adopté le présent rapport sur la base du projet de rapport qui avait été distribué pendant la session, étant entendu que la version finale serait établie par le Rapporteur en consultation avec le Président et avec le concours du secrétariat.

VIII. Clôture de la session (point 7 de l'ordre du jour)

190. Après les échanges de courtoisies d'usage, pendant lesquels le Président a rendu hommage à Mme Keita-Ouane pour les nombreuses années de service qu'elle a consacrées à la défense de l'environnement alors qu'elle prendra prochainement sa retraite de l'ONU, le Président a prononcé la clôture de la session à 18 h 10 le vendredi 7 novembre 2014.

Annexe I**FORMULAIRE A****Formulaire de consentement écrit d'une Partie à l'importation de mercure**

(Le présent formulaire n'est pas requis par la Convention dans les cas où la Partie importatrice a présenté une notification générale de consentement, conformément au paragraphe 7 de l'article 3)

Section A : Chargé de liaison de la Partie importatrice

Partie :

Nom du correspondant national désigné :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Mél :

Section B : Chargé de liaison de l'État Partie ou non-Partie exportateur

Partie ou non-Partie :

Nom du correspondant national désigné ou du responsable gouvernemental :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Mél :

Section C : Informations requises de la part de la Partie exportatrice concernant la cargaison

Prière d'indiquer la quantité totale approximative de mercure à expédier :

Prière d'indiquer la date approximative d'expédition :

Prière d'indiquer si le mercure dont il s'agit a été obtenu par extraction minière primaire :

Prière d'indiquer s'il a été établi par la Partie exportatrice que le mercure dont il s'agit est du mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali :

(si le pays exportateur n'est pas une Partie, la Partie importatrice doit également demander qu'il remplisse le formulaire C)

Section D : Informations requises de la part de la Partie importatrice

À quelle fin le mercure est-il importé? Veuillez entourer la réponse :

- i. Stockage provisoire écologiquement rationnelle, comme indiqué à l'article 10 : OUI NON
Si oui, veuillez préciser l'utilisation prévue, si elle est connue.

- ii. Utilisation permise à une Partie dans le cadre de la Convention : OUI NON
Si oui, veuillez donner des précisions supplémentaires sur l'utilisation prévue :

Section E : Informations concernant l'expédition, le cas échéant

Importateur

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Mél :

Exportateur :

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Mél :

Section F : Indication de consentement par la Partie importatrice

Nature du consentement (entourer la réponse) :

ACCORDÉ

REFUSÉ

Veillez indiquer ci-dessous toutes les conditions applicables, précisions supplémentaires et autres informations pertinentes.

Signature du correspondant national désigné de la Partie importatrice et date

Nom :

Fonction :

Signature :

Date :

FORMULAIRE B

Formulaire de consentement écrit d'un État non Partie à l'importation de mercure

(Le présent formulaire n'est pas requis par la Convention dans les cas où l'État non Partie importateur a présenté une notification générale de consentement, conformément au paragraphe 7 de l'article 3)

Section A : Chargé de liaison de la Partie à la Convention

Partie :

Nom du correspondant national désigné :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Mél :

Section B : Chargé de liaison de l'État non Partie

Pays :

Nom du responsable gouvernemental et du service dont il relève :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Mél :

Section C : Informations requises de la part de la Partie exportatrice concernant la cargaison

Prière d'indiquer la quantité totale approximative de mercure à expédier :

Prière d'indiquer la date approximative d'expédition :

Prière d'indiquer si le mercure dont il s'agit a été obtenu par extraction minière primaire :

Prière d'indiquer s'il a été établi par la Partie exportatrice que le mercure dont il s'agit est du mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali :

Section D : Attestation et informations requises de la part d'un État non-Partie importateur

Le paragraphe 6 b) i) de l'article 3 exige des États non Parties qu'ils attestent avoir pris des mesures pour garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement et l'application des dispositions des articles 10 et 11 de la Convention.

Votre pays a-t-il mis en place de telles mesures? (entourer la réponse) : OUI NON

Si oui, veuillez en fournir des preuves documentaires appropriées. La documentation à l'appui peut concerner des procédures, législations, règlements et autres mesures mis en place au niveau national et doit comporter suffisamment de détails montrant l'efficacité de ces mesures.

Par ailleurs, une Partie ne peut exporter du mercure vers un État non Partie que pour une utilisation permise à une Partie au titre de la Convention ou aux fins de stockage provisoire écologiquement rationnel comme indiqué à l'article 10. À quelle fin le mercure est-il importé? Veuillez entourer la réponse :

i. Stockage provisoire écologiquement rationnelle, comme indiqué à l'article 10 : OUI NON

Si oui, veuillez préciser l'utilisation prévue, si elle est connue.

Téléphone :

ii. Utilisation permise à une Partie dans le cadre de la Convention : OUI NON

Si oui, veuillez donner des précisions supplémentaires sur l'utilisation prévue :

Section E : Informations concernant l'expédition, selon le cas

Importateur

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Mél :

Exportateur :

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Mél :

Section F : Indication de consentement par l'État non Partie importateur

Nature du consentement :

ACCORDÉ

REFUSÉ

Veillez indiquer ci-dessous toutes les conditions applicables, précisions supplémentaires et autres informations pertinentes.

Signature du responsable gouvernemental de l'État non Partie importateur et date

Nom :

Fonction :

Signature :

Date :

FORMULAIRE C**Formulaire d'attestation par un État non Partie exportateur de l'origine du mercure exporté vers une Partie, à utiliser avec les formulaires A ou D selon les besoins**

Selon le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention, chaque Partie doit faire en sorte qu'il n'y ait aucune importation de mercure en provenance d'un État non Partie auquel elle donnera son consentement écrit à moins que l'État non Partie lui ait certifié que le mercure ne provient pas de sources identifiées comme non autorisées au titre du paragraphe 3 ou de l'alinéa b) du paragraphe 5, c'est-à-dire de l'extraction minière primaire ou de quantités excédentaires provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali.

Section A : Informations requises de la part de l'État non Partie exportateur concernant la cargaison

Prière d'indiquer la quantité totale approximative de mercure à expédier :

Prière d'indiquer la date approximative d'expédition :

Section B : Informations concernant l'expédition, selon le cas

Importateur

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Mél :

Exportateur :

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Mél :

Section C : Attestation

Conformément au paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention, le Gouvernement de mon pays atteste que le mercure contenu dans la cargaison susvisée n'est pas :

i) Du mercure primaire obtenu par extraction minière;

ii) Du mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali.

Informations à l'appui : _____

Signature du responsable gouvernemental et date

Nom :

Fonction :

Signature :

Date :

FORMULAIRE D

Formulaire de notification générale de consentement à l'importation de mercure

Selon le paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, une Partie exportatrice peut se baser sur une notification générale transmise au Secrétariat par l'État importateur Partie ou non Partie, en tant que consentement écrit tel que requis au paragraphe 6 du même article. Une telle notification générale établit les modalités et conditions du consentement de l'État importateur Partie ou non Partie. Le Secrétariat tient un registre public de toutes ces notifications.

La notification peut être révoquée à tout moment par cet État Partie ou non Partie. Un État Partie ou non Partie qui révoque sa notification est censé demander par écrit au Secrétariat le retrait de celle-ci du registre public des notifications générales et indiquer la date de prise d'effet de la révocation.

Il est rappelé aux Parties que la remise ou l'acceptation d'une notification générale conformément au paragraphe 7 de l'article 3 ne les dispense que de la présentation d'un consentement écrit pour chaque importation de mercure et non de leurs autres obligations au titre de la Convention, en particulier celles visées aux paragraphes 6 et 8 de l'article 3 (voir formulaire C)

Section A : Chargé de liaison pour les notifications générales de consentement

Nom de l'État Partie ou non Partie :

Correspondant national désigné ou nom du responsable et du service gouvernementaux concernés :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Mél :

Section B : Notification générale de consentement

Nous vous faisons tenir par la présente une notification générale de consentement du Gouvernement de mon pays aux importations de mercure. Une Partie exportatrice peut faire valoir cette notification générale comme consentement écrit, tel que requis au paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention.

Section C : Modalités et conditions

Veuillez indiquer ci-dessous toutes les modalités et conditions applicables :

Section D : Attestations (cette section ne s'applique pas aux Parties)

Conformément au paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention, le Gouvernement de mon pays atteste :

Qu'il a pris des mesures pour garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement et l'application des dispositions des articles 10 et 11 (prière de fournir des preuves documentaires appropriées. La documentation à l'appui peut concerner des procédures, législations, règlements et autres mesures mis en place au niveau national et doit comporter suffisamment de détails montrant l'efficacité de ces mesures); et

Le mercure importé visé par la présente notification générale sera uniquement destiné à une utilisation permise à une Partie au titre de la Convention ou à un stockage provisoire écologiquement rationnel comme indiqué à l'article 10.

(Prière de fournir, si possible, des informations sur les utilisations prévues)

Signature du responsable gouvernemental et date

Nom :

Fonction :

Signature :

Date :

Registre des notifications générales de consentement

<i>Pays</i>	<i>Documentation à l'appui</i>
	<i>Fournie dans (hyperlien vers le formulaire complété renvoyé par l'État Partie ou non Partie)</i>

**Notification pour le registre des informations communiquées par les Parties
décidant de ne pas appliquer le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention de
Minamata sur le mercure**

Partie : _____

Restrictions globales à l'exportation mises en place :

Mesures nationales en vigueur destinées à assurer une gestion écologiquement rationnelle du mercure importé :

Importations de mercure en provenance d'États non Parties :

Pays d'origine	Quantité importée

Remarque : si l'espace disponible n'est pas suffisant pour répondre, veuillez rajouter des pages.

Annexe II

Projet de formulaire pour l'enregistrement de dérogations concernant des produits ou procédés visés dans la première partie des Annexes A et B

Annexe A : Produits contenant du mercure ajouté

ENREGISTREMENT DE DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 4		
PARTIE :		
Par la présente, le Secrétariat de la Convention de Minamata est informé de l'enregistrement de la dérogation suivante, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. Aucune dérogation n'est requise pour les produits non mentionnés à l'Annexe A.		
Produits contenant du mercure ajouté visés dans la première partie de l'Annexe A	Catégorie ou sous-catégorie pour laquelle la dérogation est enregistrée et activités concernées (fabrication, importation et/ou exportation)	Durée de la dérogation (si moins de cinq ans après la date d'abandon définitif)
Piles, à l'exception des piles boutons zinc-oxyde d'argent et zinc-air à teneur en mercure < 2 %		
Commutateurs et relais, à l'exception des ponts de mesure de capacité et de perte à très haute précision et des commutateurs et relais radio haute fréquence pour instruments de surveillance et de contrôle possédant une teneur maximale en mercure de 20 mg par pont, commutateur ou relais		
Lampes fluorescentes compactes d'éclairage ordinaire de puissance ≤ 30 W à teneur en mercure supérieure à 5 mg par bec de lampe		
Tubes fluorescents linéaires d'éclairage ordinaire : a) au phosphore à trois bandes de puissance < 60 W à teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe; b) au phosphore d'halophosphate de puissance ≤ 40 W à teneur en mercure supérieure à 10 mg par lampe.		
Lampes d'éclairage ordinaire à vapeur de mercure sous haute pression		
Mercure contenu dans les lampes fluorescentes à cathode froide et à électrodes externes pour affichages électroniques : a) de faible longueur (≤ 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 3,5 mg par lampe; b) de longueur moyenne (> 500 mm et ≤ 1 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe; c) de grande longueur (> 1 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 13 mg par lampe		

Cosmétiques (à teneur en mercure supérieure à 1 ppm), y compris les savons et crèmes de blanchissement de la peau, mais à l'exclusion des cosmétiques pour la zone oculaire dans lesquels le mercure est utilisé comme agent de conservation pour lequel aucun substitut efficace et sans danger n'est disponible ¹		
Pesticides, biocides et antiseptiques locaux		
Les instruments de mesure non électroniques ci-après, à l'exception de ceux incorporés dans des équipements de grande taille ou utilisés pour des mesures à haute précision, lorsqu'aucune solution de remplacement convenable sans mercure n'est disponible : a) baromètres; b) hygromètres; c) manomètres; d) thermomètres; e) sphygmomanomètres		
<p>Prière de joindre, pour chacune des catégories de produits visées dans la première partie de l'Annexe A, une déclaration expliquant la nécessité d'une dérogation.</p> <p>Le cas échéant, chaque Partie peut inclure dans ses explications sur la nécessité d'une dérogation, ou ajouter à ces dernières, des informations sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout calendrier ou plan d'action adopté concernant l'arrêt progressif des importations, des exportations ou de la fabrication, ou la modification des spécifications de fabrication de façon à respecter les teneurs en mercure des produits figurant dans l'annexe A; • Les stocks disponibles au niveau national pour les produits considérés. 		
LA PRÉSENTE NOTIFICATION EST ADRESSÉE PAR :		
Nom :		
Institution/département :		
Adresse :		
Téléphone :	Fax :	Mél :
Signature :		Date : (jj/mm/aaaa)
VEUILLEZ RENVoyer LE FORMULAIRE REMPLI AU :		
Secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) 11-13, chemin des Anémones, CH-1219 Châtelaine Genève (Suisse)	Fax : +41 22 797 3460 Mél : mercury.chemicals@unep.org	

¹ Les cosmétiques, savons et crèmes qui contiennent du mercure sous forme de contaminant à l'état de traces ne sont pas visés.

Annexe B : Procédés utilisant du mercure

ENREGISTREMENT DE DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 5

PARTIE :

Par la présente, le Secrétariat de la Convention de Minamata est informé de l'enregistrement de la dérogation suivante, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention.

Procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure visés dans la première partie de l'Annexe B	Catégorie ou sous-catégorie pour laquelle la dérogation est enregistrée	Durée de la dérogation (si moins de cinq ans après la date d'abandon définitif)
Production de chlore-alcali		
Production d'acétaldéhyde dans laquelle du mercure ou des composés du mercure sont utilisés comme catalyseurs		

Prière de joindre, pour chacune des catégories de procédés concernées, une déclaration expliquant la nécessité d'une dérogation.

Le cas échéant, chaque Partie peut inclure dans ses explications sur la nécessité d'une dérogation, ou ajouter à ces dernières, des informations sur :

- Tout calendrier ou plan d'action adopté concernant l'arrêt progressif du recours au mercure dans les installations de production;
- Les détails des installations pour lesquelles la dérogation est enregistrée, y compris leur capacité et la consommation annuelle de mercure prévue.

LA PRÉSENTE NOTIFICATION EST ADRESSÉE PAR :

Nom			
Institution/département			
Adresse			
Téléphone:	Fax:	Mél:	
Signature		Date: (jj/mm/aaaa)	

VEUILLEZ RETOURNER LE FORMULAIRE REMPLI AU :

Secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) 11-13, chemin des Anémones, CH-1219 Châtelaine Genève (Suisse)	Fax : +41 22 797 3460 Mél : mercury.chemicals@unep.org
---	---

Projet de modèle de registre des dérogations aux dates d'abandon définitif prévues dans la première partie de l'Annexe A de la Convention de Minamata sur le mercure

<i>Partie</i>	<i>Indiquer la catégorie/sous-catégorie spécifique pour laquelle la dérogation est enregistrée et activités concernées (fabrication, importation et/ou exportation)</i>	<i>Motif de la dérogation</i> <i>Fourni dans (hyperlien vers la déclaration présentée par la Partie)</i>	<i>Date d'expiration de la dérogation^a</i>

^a À moins que la Partie n'indique une autre date, toutes les dérogations expirent cinq ans après la date d'abandon applicable figurant dans la première partie de l'Annexe A.

Projet de modèle de registre des dérogations aux dates d'abandon définitif prévues dans la première partie de l'Annexe B de la Convention de Minamata sur le mercure

<i>Partie</i>	<i>Catégorie/sous-catégorie pour laquelle une dérogation est enregistrée</i>	<i>Motif de la dérogation</i> <i>Fourni dans (hyperlien vers la déclaration présentée par la Partie)</i>	<i>Date d'expiration de la dérogation^a</i>

^a À moins que la Partie n'indique une autre date, toutes les dérogations expirent cinq ans après la date d'abandon définitif applicable figurant dans la première partie de l'Annexe B.

Annexe III

I. Questions touchant le Fonds pour l'environnement mondial

A. Orientations destinées au Fonds pour l'environnement mondial aux fins de la mise en œuvre du Programme sur le mercure de la Stratégie relative au domaine d'intervention « Produits chimiques et déchets » du FEM-6

Le groupe de contact sur les questions financières propose que le Comité de négociation intergouvernemental :

Prie le Fonds pour l'environnement mondial d'appliquer les critères suivants pour l'octroi d'un appui financier aux pays en développement ou en transition au titre des activités entreprises dans le cadre de la Convention de Minamata sur le mercure :

Critères d'octroi

- a) Parties à la Convention;
- b) Signataires de la Convention pour l'exécution d'activités, en particulier d'activités habilitantes, visant à faciliter l'application rapide et la ratification de la Convention;
- c) Non-signataires de la Convention, pour ce qui est des activités habilitantes, pour autant que les États concernés prennent de véritables mesures en vue de devenir Partie, par voie de lettre adressée par le ministre compétent au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et au Directeur général et Président du Fonds pour l'environnement mondial;

Orientations provisoires pour la mise en œuvre de la Stratégie relative au domaine d'intervention « Produits chimiques et déchets » du FEM-6 en ce qu'elle se rapporte au mercure

Le groupe de contact sur les questions financières propose que le Comité de négociation intergouvernemental :

1. Accueille avec satisfaction la Stratégie relative au domaine d'intervention « Produits chimiques et déchets » du FEM-6;
2. Rappelle le paragraphe 8 de l'article 13 de la Convention de Minamata sur le mercure;
3. Rappelle également le paragraphe 3 de la résolution II relative aux dispositions financières de l'Acte final de la Convention de Minamata;
4. Prie le Fonds pour l'environnement mondial de tenir compte des activités suivantes lorsqu'il fournit des ressources financières aux pays en développement ou en transition:
 - a) Activités habilitantes visées dans les orientations initiales concernant les activités habilitantes pour la mise en œuvre de la Convention de Minamata sur le mercure du Fonds pour l'environnement mondial, en particulier les activités d'évaluation initiale de la Convention et des plans d'action nationaux relatifs à l'extraction d'or artisanale et à petite échelle, afin de favoriser la ratification de la Convention;
 - b) Activités visant à mettre en œuvre les dispositions de la Convention, en accordant la priorité à celles qui:
 - i) Sont liées à des obligations juridiquement contraignantes;
 - ii) Facilitent l'application rapide de la Convention dès son entrée en vigueur;
 - iii) Permettent de réduire les émissions et rejets de mercure et s'attaquent aux incidences du mercure sur la santé et l'environnement.

B. Mémorandum d'accord entre le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial et la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

Le groupe de contact sur les questions financières propose que le Comité de négociation intergouvernemental :

Rappelle le paragraphe 2 de la résolution II relative aux dispositions financières de l'Acte final de la Convention de Minamata;

Prie le secrétariat provisoire de la Convention de Minamata sur le mercure de continuer à collaborer avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial aux fins de l'élaboration d'un memorandum d'accord entre le Conseil du Fonds et la Conférence des Parties à la Convention de Minamata, afin que celui-ci puisse être examiné à la septième session du Comité et adopté à la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure. Pour ce faire, le secrétariat provisoire devrait tenir compte des enseignements tirés de certains accords multilatéraux sur l'environnement et des débats tenus au cours de la sixième session du Comité de négociation intergouvernemental.

II. Programme spécial d'appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques

Le groupe de contact sur les questions financières propose que le Comité de négociation intergouvernemental :

Salue la résolution 1/5, par laquelle l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a créé le programme spécial d'appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, et attende avec intérêt le début rapide de ses activités, en particulier de celles relatives au renforcement des institutions aux fins de la ratification et de la mise en œuvre rapide de la Convention de Minamata.

III. Travaux intersessions

Groupe de travail spécial d'experts sur le financement

Le groupe de contact sur les questions financières propose que le Comité de négociation intergouvernemental :

Convienne de créer un groupe de travail spécial d'experts sur le financement;

Décide que le groupe de travail spécial d'experts se réunira une fois entre la sixième et la septième session du Comité de négociation intergouvernemental;

Décide également que le groupe de travail spécial d'experts a pour mandat de lui donner à sa septième session des conseils concernant la suite à donner à la décision de la Conférence de plénipotentiaires qui, au paragraphe 6 de la résolution 2 de l'Acte final relative aux dispositions financières, l'a prié « [...] d'élaborer, pour [qu'elle] l'examine à sa première réunion, une proposition concernant l'institution qui accueillera le programme international spécifique, y compris tous les arrangements nécessaires avec cette institution, ainsi que des orientations sur le fonctionnement et la durée de ce programme »;

Décide en outre que les travaux que le groupe de travail spécial lui présentera à l'occasion de sa septième session devraient être menés dans le contexte du mécanisme de financement et d'autres sources de financement disponibles, y compris le programme spécial sur le renforcement des institutions nationales;

Invite le groupe de travail spécial d'experts à examiner le rapport sur les travaux de sa sixième session, y compris l'annexe pertinente;

Prie le secrétariat provisoire de solliciter et de compiler les observations des parties au Comité sur le mandat susmentionné, et d'établir ensuite un document indiquant les différentes solutions concernant les institutions susceptibles d'accueillir le programme international spécifique et tous les arrangements nécessaires avec ces institutions, afin d'éclairer les travaux que mènera le groupe de travail spécial d'experts avant sa réunion;

Décide que le groupe de travail spécial d'experts se composerait de deux coprésidents que le Comité nommerait à sa sixième session et d'experts provenant de chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies, comme suit : trois du groupe des États d'Afrique, trois du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, cinq du groupe des États d'Asie et du Pacifique, deux du groupe des États d'Europe centrale et orientale et six du groupe des États d'Europe occidentale et autres États. La réunion bénéficierait de la présence du Président du Comité et des services du secrétariat;

Le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial serait invité à participer en qualité d'observateur pour concourir aux travaux du groupe spécial d'experts. Sur décision des coprésidents, les conseillers techniques d'institutions compétentes pourront être invités en qualité d'observateurs. Les régions devraient avoir nommé avant le 31 décembre 2014 leurs représentants au groupe de travail spécial par l'intermédiaire de leurs membres qui siègent au Bureau;

Prie les coprésidents du groupe de travail spécial d'experts de lui présenter les informations requises à sa septième session sous la forme d'un rapport des coprésidents sur les travaux du groupe.

Appendice

Résumé des coprésidents et compilation des vues exprimées au cours d'un premier débat concernant le programme international spécifique pour la Convention de Minamata sur le mercure

Programme spécial du PNUE : le secrétariat du PNUE a présenté un exposé sur le programme spécial sur le renforcement des institutions nationales, qui portait sur la Convention de Minamata ainsi que sur les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et sur l'Approche stratégique. Un représentant a suggéré que le Comité de négociation intergouvernemental salue la création du programme spécial par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du PNUE et le fait qu'il soit prêt à appuyer les activités de renforcement institutionnel pour la Convention de Minamata.

Il a été convenu que les paragraphes 6 et 9 de l'article 13 de la Convention de Minamata et le paragraphe 6 de la résolution 2 de l'Acte final devaient servir de point de départ aux travaux relatifs au programme international spécifique.

Les participants ont exprimé des avis préliminaires et généraux concernant le programme international spécifique, y compris les éléments et processus susceptibles d'orienter son perfectionnement. Ces avis sont résumés ci-dessous, sans ordre défini.

Éléments pouvant être inclus dans le programme international spécifique

- Définition du renforcement des capacités et de l'assistance technique
 - L'article 14 prévoit une définition possible du renforcement des capacités et de l'assistance technique en ce qu'ils ont trait au programme international spécifique.
 - Le programme international spécifique pourrait contribuer au respect des engagements juridiquement contraignants que fait la Convention et qui nécessite la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités, notamment de renforcement institutionnel, et d'assistance technique.
 - Une liste indicative des activités que devrait couvrir le programme international spécifique devrait être établie.
 - Il convient d'examiner s'il faudrait préciser la définition donnée à ces termes dans la Convention.
- Portée
 - Il convient d'éviter le chevauchement avec d'autres mécanismes de financement.
 - Il convient de compléter les autres mécanismes de financement en se concentrant sur les éléments suivants : i) activités ne relevant pas du Fonds pour l'environnement mondial ni du Programme spécial; ii) sources de financement et fonds supplémentaires et complémentaires.
 - Le programme international spécifique devrait être plus large que le Programme spécial, qui porte principalement sur le renforcement institutionnel.
 - La portée du programme international spécifique pourrait être définie au regard d'une liste indicative d'activités pouvant relever du programme.
- Programme indépendant/autonome
 - Quoique le programme international spécifique sera accueilli dans une institution existante, il devrait fonctionner de manière indépendante de sorte que les fonds soient alloués aux fins de la réalisation des buts inscrits dans la Convention.
 - Si le programme international spécifique doit être indépendant, il ne doit pas être isolé en ce qui concerne les sources de financement aux fins des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique et il devrait être efficace et efficient, en coopération avec d'autres sources de financement, s'il y a lieu.
- Gouvernance/structure administrative
 - La Conférence des Parties devra déterminer à sa première réunion quelle institution accueillera le programme et quelle sera la durée du programme.

- Le secrétariat, ou un groupe de travail intersessions, pourrait être chargé de déterminer les différentes solutions concernant l'accueil du programme dans le cadre d'institutions existantes, pour examen par le Comité de négociation intergouvernemental.
 - Nécessité de définir des procédures de gouvernance précises et de rendre compte à la Conférence des Parties
 - Il incombe au Comité de négociation intergouvernemental de veiller à ce que les arrangements concernant le programme international spécifique soient élaborés afin qu'ils soient adoptés à la première réunion de la Conférence des Parties.
 - Rôles et responsabilités des éventuels acteurs principaux (Conférence des Parties, secrétariat et organe administratif pour le programme international spécifique).
- Élaboration d'une stratégie de mobilisation de ressources
 - Le programme international spécifique devrait s'inscrire dans le cadre d'une approche intégrée pour le financement de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de ses trois composantes, à savoir l'intégration, la participation des industries et le financement extérieur ciblé.
 - Il faut définir un cadre stratégique d'élargissement de la base des donateurs et de sollicitation du secteur privé et d'autres donateurs éventuels pour assurer la durabilité du programme.
- Rapports avec d'autres programmes de financement
 - La complémentarité avec d'autres programmes est importante.
 - Par exemple avec le FEM, le Programme spécial (financement bilatéral et multilatéral, fonds d'affectation spéciale du PNUE pour le mercure, futur fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Minamata, fonds d'affectation dépendant d'autres accords multilatéraux sur l'environnement dans le domaine des produits chimiques et des déchets qui portent notamment sur l'assistance technique).
 - Le programme international spécifique doit apporter une valeur ajoutée à d'autres mécanismes de financement.
- Accès aux fonds
 - Facilité d'accès aux fonds;
 - Possibilité d'accès direct, en particulier pour les demandes émanant des pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement.

Prochaines étapes / Processus aux fins du perfectionnement du programme international spécifique dans la perspective de la septième session du Comité de négociation intergouvernemental

Trois propositions ont été présentées par les représentants concernant les moyens de faire avancer les travaux sur le programme international spécifique.

- Proposition A : le secrétariat mène les travaux intersessions
 - Présenter, entre autres, des informations, des options et les incidences financières pour orienter les travaux futurs, y compris ceux concernant l'institution hôte.
 - Présenter une feuille de route concernant la période allant de la résolution adoptée à l'occasion de la conférence diplomatique à la décision que la Conférence des Parties devra prendre à sa première réunion sur le programme international spécifique pour permettre un examen structuré et graduel dans la perspective de la septième session du Comité de négociation intergouvernemental.
- Proposition B: un groupe d'experts mènent les travaux intersessions
 - Cette proposition aurait pour but de perfectionner le programme international spécifique dans le cadre d'un petit groupe, portant essentiellement sur le paragraphe 9

de l'article 13, dont les conclusions seraient examinées à la septième session du Comité de négociation intergouvernemental.

- Dans ce cas, le Comité de négociation intergouvernemental devrait, à sa sixième session, présenter un mandat défini (sur la base du modèle utilisé à l'occasion de la réunion sur le financement que le groupe d'experts a tenue en Hongrie entre les troisième et quatrième sessions du Comité de négociation intergouvernemental).
- Proposition C : combinaison des propositions A et B.

Annexe IV

Projet de formulaire de communication d'informations pour la Convention de Minamata sur le mercure

Communication d'informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, l'efficacité de ces mesures et les difficultés rencontrées

INSTRUCTIONS

En application de l'article 21 de la Convention de Minamata sur le mercure, chaque Partie fait rapport à la Conférence des Parties sur les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et l'efficacité de ces mesures ainsi que sur les éventuelles difficultés qu'elle a rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention.

Les Parties sont priées d'utiliser le formulaire joint pour communiquer les informations requises à l'article 21. Une version électronique du formulaire peut être téléchargée sur la page d'accueil du site web de la Convention : <http://www.mercuryconvention.org>. Des versions papier et des versions électroniques sur cédérom peuvent également être obtenues sur demande auprès du secrétariat (voir les coordonnées indiquées ci-après). Après le premier rapport, le secrétariat enverra à chaque Partie une version électronique de son précédent rapport national afin qu'elle puisse l'actualiser, le cas échéant.

Dans la partie A du formulaire sont demandées des informations générales concernant la Partie, par exemple le nom et les coordonnées du correspondant national présentant le rapport au nom de la Partie. Ce correspondant national doit avoir été nommé par la Partie conformément au paragraphe 4 de l'article 17 de la Convention. Il importe que toutes les informations utiles y soient fournies afin que le secrétariat puisse traiter le rapport comme il se doit.

Dans la partie B du formulaire sont demandées des informations concernant les mesures prises par la Partie pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la Convention de Minamata et sur l'efficacité de ces mesures aux fins de la réalisation des objectifs de la Convention.

On notera que la description de l'efficacité des mesures de mise en œuvre demandée aux Parties est différente de l'évaluation de l'efficacité du traité prévue à l'article 22 de la Convention. Elle devrait tenir compte de la situation particulière et des capacités de la Partie qui soumet le rapport, tout en étant néanmoins aussi systématique que possible. Toute incapacité à produire une des informations demandées et les raisons de cette incapacité devraient être indiquées.

La partie C offre aux Parties la possibilité de formuler des observations sur les difficultés qui peuvent se présenter concernant la réalisation des objectifs de la Convention.

Dans la partie D, les Parties peuvent formuler des observations sur le formulaire et proposer des améliorations.

Les Parties pourront joindre en annexe des informations complémentaires en sus de celles qui sont demandées.

Les formulaires dûment complétés doivent être présentés à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du Secrétariat de la Convention de Minamata. Pour obtenir un complément d'information ou une assistance, on pourra se mettre en rapport avec le Secrétariat à l'adresse suivante :

Secrétariat de la Convention de Minamata

Programme des Nations Unies pour l'environnement

À compléter

Site Web : www.mercuryconvention.org

Partie A

<i>CONVENTION DE MINAMATA SUR LE MERCURE RAPPORT NATIONAL À PRÉSENTER EN APPLICATION DE L'ARTICLE 21</i>	
1. INFORMATIONS CONCERNANT LA PARTIE	
Nom de la Partie	
Date à laquelle l'instrument de ratification, d'adhésion, d'approbation ou d'acceptation a été déposé	<i>(jour/mois/année)</i>
2. INFORMATIONS CONCERNANT LE COORDONNATEUR NATIONAL	
Nom complet de l'institution	
Nom et titre du coordonnateur	
Adresse postale	
Numéro de téléphone	
Numéro de télécopie	
Adresse électronique	
Site web	
3. INFORMATIONS CONCERNANT LE COORDONNATEUR PRÉSENTANT LE RAPPORT (SI DIFFÉRENTES DES INFORMATIONS FOURNIES AU POINT 2)	
Nom complet de l'institution	
Nom et titre du coordonnateur	
Adresse postale	
Numéro de téléphone	
Numéro de télécopie	
Adresse électronique	
Page web	
4. PERIODE CONSIDÉRÉE	<i>Premier rapport pour la période allant de (jour/mois/année) à (jour/mois/année)</i>
5. DATE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT	<i>(jour/mois/année)</i>

Partie B**Article 3 : Sources d'approvisionnement en mercure et commerce**

1. Des activités d'extraction minière primaire de mercure étaient-elles menées sur le territoire de la Partie à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard? [par. 3]

- Oui
 Non

Dans l'**affirmative**, indiquer :

- a) La date à laquelle il est prévu d'y mettre fin : [mois, année] OU
b) La date à laquelle elles ont cessé [mois, année]

Par ailleurs, indiquer [les quantités annuelles de] [si du] mercure provenant de cette source [qui ont] [a] abouti dans les filières suivantes : [par. 4]

- a. Fabrication de produits visés à l'article 4 [__ tonnes par an]
b. Procédés utilisant du mercure visés à l'article 5 [__ tonnes par an]
c. Élimination visée à l'article 11 [__ tonnes par an]
d. Autre (préciser) [__ tonnes par an]

2. Des activités d'extraction minière primaire de mercure qui n'existaient pas à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard sont-elles actuellement menées sur le territoire de la Partie? [par. 3, par. 11]

- Oui
 Non

Dans l'**affirmative**, prière de préciser.

3. La Partie s'est-elle efforcée de recenser les stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que les sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an qui se trouvent sur son territoire? [par. 5]

- Oui
 Non

a) Y a-t-il sur le territoire de la Partie des stocks individuels de mercure ou de composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques? [par. 5 a)] [Informations supplémentaires]

- Oui
 Non
 Aucune idée (prière d'expliquer)

Dans l'**affirmative**, à combien se montent ces stocks au total? _____ tonnes métriques

b) Y a-t-il sur le territoire de la Partie des sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an? [par. 5 a)] [Informations supplémentaires]

- Oui
 Non
 Aucune idée (prière d'expliquer)

(c) Dans l'**affirmative**, indiquer les quantités annuelles de mercure acheminées vers les filières suivantes : [par. 5 a)]

- | | |
|--|--|
| a. Fabrication de produits visés à l'article 4 | <input type="checkbox"/> [__ tonnes par an] |
| b. Procédés utilisant du mercure visés à l'article 5 | <input type="checkbox"/> [__ tonnes par an] |
| c. Élimination visée à l'article 11 | <input type="checkbox"/> [__ tonnes par an] |
| d. Autre (préciser) | <input type="checkbox"/> [__ tonnes par an]] |

Dans l'**affirmative**, à combien se montent ces stocks au total? ... tonnes métriques

4. La Partie dispose-t-elle de mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali? [par. 5 b)]

- Oui
 Non

Dans l'**affirmative**, indiquer les mesures prises pour faire en sorte que ce mercure excédentaire soit éliminé conformément aux directives sur la gestion écologiquement rationnelle mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11, par des opérations qui ne débouchent pas sur la récupération, le recyclage, la régénération, la réutilisation directe ou toute autre utilisation. [par. 5 b), par. 11]

[5. La Partie a-t-elle procédé à des exportations ou importations de mercure, y compris tout échange commercial avec des États non Parties, au cours de la période considérée? [par. 6]

- Oui
 Non

Dans l'**affirmative**, indiquer auxquelles des filières suivantes elles étaient destinées :

- a) Fabrication de produits visés à l'article 4
- b) Procédés utilisant du mercure visés à l'article 5
- c) Stockage provisoire visé à l'article 10
- d) Élimination visée à l'article 11

Indiquer également si des attestations concernant ces échanges ont été fournies.

[Alt 5. La Partie a-t-elle procédé à des exportations ou importations de mercure, y compris tout échange commercial avec des États non Parties, au cours de la période considérée? **[par. 6]**

- Oui
- Non

Dans l'**affirmative** :

Indiquer auxquelles des filières suivantes les importations étaient destinées :

- a) Fabrication de produits visés à l'article 4 ____ tonnes par an
- b) Procédés utilisant du mercure visés à l'article 5 ____ tonnes par an
- c) Stockage provisoire visé à l'article 10 ____ tonnes par an
- d) Élimination visée à l'article 11 ____ tonnes par an

Indiquer également si des attestations concernant ces importations ont été fournies.

Indiquer auxquelles des filières suivantes les exportations étaient destinées :

- a) Fabrication de produits visés à l'article 4 ____ tonnes par an
- b) Procédés utilisant du mercure visés à l'article 5 ____ tonnes par an
- c) Stockage provisoire visé à l'article 10 ____ tonnes par an
- d) Élimination visée à l'article 11 ____ tonnes par an

Indiquer également si des attestations concernant ces exportations ont été fournies.]

Prière de fournir, dans la mesure où elles sont disponibles, des informations sur les quantités concernées[, ainsi que les exportateurs et importateurs]. [Informations supplémentaires]

[6. La Partie a-t-elle permis que du mercure en provenance d'un État non Partie soit importé sur son territoire?

- Oui
- Non

Dans l'**affirmative**, l'État non Partie a-t-il certifié que ce mercure ne provient pas de sources non autorisées aux termes du paragraphe 3 ou de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 3? **[par. 8]**

- Oui
- Non

Dans la **négative**, prière d'expliquer.]

[7. La Partie, invoquant le paragraphe 9 de l'article 3, a-t-elle décidé de ne pas appliquer le paragraphe 8 de cet article? [par. 9]

- Oui
 Non

Dans l'**affirmative**, a-t-elle notifié sa décision au secrétariat?

- Oui
 Non

Dans la **négative**, prière d'expliquer.]

[8. Avez-vous d'autres observations d'ordre général à faire concernant l'article 3?]

Article 4 : Produits contenant du mercure ajouté

1. Des mesures ont-elles été prises pour faire en sorte qu'aucun des produits contenant du mercure ajouté figurant dans la première partie de l'Annexe A de la Convention ne soit fabriqué, importé ou exporté après la date d'abandon définitif fixée pour ces produits? [par. 1]

- Oui
 Non

Dans l'**affirmative**, prière de fournir des informations sur les mesures prises.

Dans la **négative**, la Partie a-t-elle fait enregistrer une dérogation au titre de l'article 6?

- Oui
 Non

Dans l'**affirmative**, pour quels produits? (prière de fournir une liste) [par. 1, par. 2 d)]

Dans la **négative**, la Partie a-t-elle appliqué les autres mesures énoncées au paragraphe 2 de l'article 4?

- Oui
 Non

Dans la **négative**, aller directement à la question 3 ci-dessous.

2. Dans l'**affirmative**, (en application du paragraphe 2 de l'article 4) : [par. 2]

La Partie a-t-elle fourni à la Conférence des Parties, à la première occasion, une description des mesures ou stratégies mises en œuvre, y compris une quantification des réductions réalisées? [par. 2 a)]

- Oui
 Non

La Partie a-t-elle mis en œuvre des mesures ou des stratégies visant à réduire l'utilisation de mercure dans les produits inscrits dans la première partie de l'Annexe A pour lesquels une valeur de minimis n'a pas encore été obtenue? [par. 2 b)]

- Oui
 Non

Dans l'**affirmative**, prière de fournir des informations sur les mesures prises.

La Partie a-t-elle [arrêté] [envisagé] des mesures supplémentaires afin de réaliser de nouvelles réductions? [par. 2 c)]

- Oui
 Non

Dans l'**affirmative**, prière de fournir des informations sur les mesures prises.

3. La Partie a-t-elle pris des mesures à l'égard des produits contenant du mercure ajouté inscrits dans la deuxième partie de l'Annexe A, conformément aux dispositions de cette annexe? [par. 3]

- Oui
 Non

Dans l'**affirmative**, prière de fournir des informations sur les mesures prises.

4. La Partie a-t-elle pris des mesures pour empêcher que des produits contenant du mercure ajouté dont la fabrication, l'importation et l'exportation ne lui sont pas permises en vertu de l'article 4 soient incorporés dans des produits assemblés? [par. 5]

- Oui
 Non

Dans l'**affirmative**, prière de fournir des informations sur les mesures prises.

5. La Partie a-t-elle découragé la fabrication et la distribution dans le commerce de produits contenant du mercure ajouté à des fins qui ne cadrent avec aucune des utilisations connues de tels produits? [par. 6]

- Oui
 Non

Dans l'**affirmative**, prière de fournir des informations sur les mesures prises.

Dans la **négative**, une évaluation des risques et avantages du produit prouvant qu'il procure des bienfaits aux plans de l'environnement ou de la santé humaine a-t-elle été effectuée et la Partie a-t-elle fourni au Secrétariat, le cas échéant, des informations sur chaque produit de ce genre?

- Oui - Prière de nommer le produit : _____
 Non

[8. Avez-vous d'autres observations d'ordre général à faire concernant l'article 4?]

Article 5 : Procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure

1. Y a-t-il sur le territoire de la Partie des installations qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans des procédés de fabrication inscrits à l'Annexe B de la Convention de Minamata, comme visé à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 5 de cette Convention? [par. 5]

- Oui
 Non
 Aucune idée (*prière d'expliquer*)

Dans l'**affirmative**, prière de fournir des informations concernant les mesures prises pour lutter contre les émissions et les rejets de mercure ou de composés du mercure provenant de ces installations.

Fournir également, dans la mesure où elles sont disponibles, des informations sur le nombre et le type de ces installations ainsi que sur leur consommation estimative annuelle de mercure ou de composés du mercure. [Informations supplémentaires]

2. Des mesures sont-elles en place pour qu'aucun mercure ou composé du mercure ne soit utilisé dans les procédés de fabrication inscrits dans la première partie de l'Annexe B après la date d'abandon définitif spécifiée dans cette Annexe pour chaque procédé? [par. 2, par. 5 b)]

Production de chlore-alcali :

- Oui
- Non
- Sans objet (pas d'installations utilisant ces procédés)

Dans l'**affirmative**, prière de fournir des informations sur ces mesures.

Production d'acétaldéhyde dans laquelle du mercure ou des composés du mercure sont utilisés comme catalyseurs :

- Oui
- Non
- Sans objet (pas d'installations utilisant ces procédés)

Dans l'**affirmative**, prière de fournir des informations sur ces mesures.

Si les réponses aux deux questions précédentes sont **négatives**, la Partie a-t-elle fait enregistrer une dérogation, conformément à l'article 6?

- Oui
- Non

Dans l'**affirmative**, pour quels procédés? (Prière de fournir une liste).

3. Des mesures sont-elles en place pour limiter l'utilisation de mercure ou de composés du mercure dans les procédés énumérés dans la deuxième partie de l'Annexe B conformément aux dispositions de cette Annexe? [par. 3, par. 5 b)]

Production de chlorure de vinyle monomère

- Oui
- Non
- Sans objet (pas d'installations utilisant ces procédés)

Dans l'**affirmative**, prière de fournir des informations sur ces mesures.

Production de méthylate ou d'éthylate de sodium ou de potassium

- Oui
- Non
- Sans objet (pas d'installations utilisant ces procédés)

Dans l'**affirmative**, prière de fournir des informations sur ces mesures

Production de polyuréthane utilisant des catalyseurs contenant du mercure

- Oui
- Non
- Sans objet (pas d'installations utilisant ces procédés)

Dans l'**affirmative**, prière de fournir des informations sur ces mesures

4. Est-il fait usage de mercure ou de composés du mercure dans un procédé de fabrication inscrit à l'Annexe B par une quelconque installation qui n'existait pas avant la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie? [par. 6] [Informations supplémentaires]

Oui Non

Dans l'**affirmative**, prière d'en fournir les raisons.

5. Une quelconque installation faisant appel à un quelconque autre procédé de fabrication dans lequel du mercure ou des composés du mercure sont utilisés intentionnellement a-t-elle été établie après la date d'entrée en vigueur de la Convention? [par. 7] [Informations supplémentaires]

 Oui Non

Dans l'**affirmative**, prière de fournir des informations sur la manière dont la Partie a essayé d'en décourager la mise en place ou a démontré à la satisfaction de la Conférence des Parties que le procédé concerné procure des avantages pour l'environnement et la santé [et qu'il n'existe pas de solutions de remplacement sans mercure techniquement et économiquement faisables qui apportent de tels bienfaits].

Article 7 : Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or

[1.] [2.] [Les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or menées sur le territoire de la Partie sont-elles non négligeables? [par. 3]

 Oui Non Aucune idée (*prière d'expliquer*)

[Dans la **négative**, passer à l'article 8 concernant les émissions.]

Dans l'**affirmative**, [La][la] Partie l'a-t-elle fait savoir au secrétariat?

 Oui Non

[[2.] [1.] Des mesures [sont-elles en place][ont-elles été prises] pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation de mercure et de composés du mercure dans le cadre des activités [d'importance non négligeable] d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or [soumises à l'article 7] [qui sont menées sur son territoire] ainsi que les émissions et rejets consécutifs de mercure dans l'environnement? [par. 2]

 Oui Non

Dans l'**affirmative**, prière de fournir des informations sur ces mesures.

3. La Partie a-t-elle élaboré et mis en œuvre un plan d'action national et soumis ce plan d'action au secrétariat? [par. 3 a) et b)]

 Oui Non Les travaux sont en cours

4. [Prière de joindre le plus récent compte rendu établi conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 7, à moins que le délai de présentation de ce dernier ne soit pas encore écoulé.] [La Partie a-t-elle fourni tous les trois ans un compte rendu des progrès qu'elle a accomplis dans le respect de ses obligations? [par. 3 c)]

 Oui Non Le délai de présentation du compte rendu triennal n'est pas encore écoulé.]

[5. La Partie a-t-elle coopéré avec d'autres pays ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales compétentes et d'autres entités pour atteindre les objectifs de l'article 7?

- Oui
 Non

Dans l'**affirmative**, prière de préciser.]

Article 8 : Émissions

1. Y a-t-il sur le territoire de la Partie des sources pertinentes appartenant à une des catégories énumérées dans l'annexe D? [par. 3]

- Oui
 Non
 Aucune idée (*prière d'expliquer*)

[Dans l'**affirmative**, prière d'indiquer les mesures prises pour contrôler les émissions provenant de ces sources et l'efficacité des mesures en question.]

[

2. Y a-t-il sur le territoire de la Partie de nouvelles sources pertinentes d'émissions de mercure ou de composés du mercure [telles que définies dans l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 8][visées à l'Annexe D de la Convention de Minamata qui ont été construites depuis que la Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Partie]? [par. 4]

- Oui
 Non
 Aucune idée (*prière d'expliquer*)

Dans l'**affirmative**, prière [de fournir des informations sur les mesures en matière de meilleures techniques disponibles et de meilleures pratiques environnementales appliquées à ces sources, compte tenu des orientations adoptées dans ce domaine par la Conférence des Parties, pour contrôler et, dans la mesure du possible, réduire leurs émissions, ainsi que sur l'efficacité de ces mesures. Si des valeurs limites d'émission sont fixées, montrer pourquoi elles sont compatibles avec l'application des meilleures techniques disponibles.][d'indiquer lesquelles des mesures [figurant dans les orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales] ont été prises [par la Partie] pour contrôler et, dans la mesure du possible, réduire les émissions et de fournir des informations sur l'efficacité de ces mesures :]

[Les meilleures techniques disponibles/meilleures pratiques environnementales concernant les nouvelles sources ont-elles été appliquées au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie?

- Oui
 Non (*prière d'expliquer*)

[

Nouvelles sources ponctuelles	Oui, des mesures [mentionnées dans les orientations sur les meilleures techniques disponibles/meilleures pratiques environnementales] ont été mises en place. Prière de fournir des précisions [y compris sur les valeurs limites d'émission]	Non	Sans objet (pas de nouvelles sources pertinentes)
Centrales électriques alimentées au charbon			
Chaudières industrielles alimentées au charbon			
Procédés de fusion et de grillage utilisés dans la production de métaux non ferreux			
Installations d'incinération de déchets			
Installations de production de clinker de ciment			

]]

[3. La Partie a-t-elle pris des mesures concernant ses sources pertinentes existantes et, si oui, à quel point ces mesures ont-elles été efficaces? [par. 5]

[

Sources ponctuelles existantes	Oui, des mesures ont été mises en place. Prière de fournir des précisions	Non	Sans objet (pas de nouvelles sources pertinentes)
Centrales électriques alimentées au charbon			
Chaudières industrielles alimentées au charbon			
Procédés de fusion et de grillage utilisés dans la production de métaux non ferreux			
Installations d'incinération de déchets			
Installations de production de clinker de ciment			

]]

[Alt.3 Y a-t-il sur le territoire de la Partie des sources existantes d'émissions de mercure ou de composés du mercure, selon la définition donnée dans l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 8?

- Oui
- Non
- Aucune idée (prière d'expliquer)

Dans l'**affirmative**, prière d'indiquer les mesures prises en application du paragraphe 5 de l'article 8 pour s'attaquer au problème des émissions provenant des sources existantes, compte tenu des orientations adoptées à ce sujet par la Conférence des Parties, et fournir des précisions concernant ces mesures, y compris sur les progrès qu'elles ont permis de faire dans la réduction progressive des quantités émises sur le territoire de la Partie.

- Un objectif quantifié pour contrôler et, dans la mesure du possible, réduire les émissions des sources pertinentes;
- Des valeurs limites d'émission pour contrôler et, dans la mesure du possible, réduire les émissions des sources pertinentes;
- L'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales pour contrôler les émissions des sources pertinentes;
- Une stratégie de contrôle multipolluants qui présenterait des avantages connexes en matière de contrôle des émissions de mercure;
- D'autres mesures pour réduire les émissions des sources pertinentes.

Les mesures relatives aux sources existantes stipulées au paragraphe 5 de l'article 8 ont-elles été mises en place au plus tard 10 ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie?

- Oui
- Non (prière d'expliquer)

4. La Partie a-t-elle établi un inventaire des émissions des sources pertinentes [dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard]? [par. 7]

- Oui
- Non
- L'entrée en vigueur de la Convention à son égard date de moins de cinq ans

Dans l'**affirmative**, cet inventaire est-il tenu à jour?

- Oui
- Non

[Prière d'indiquer où on peut le consulter.]

[L'inventaire des émissions des sources pertinentes a-t-il été établi au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie?

- Oui
- Non (prière d'expliquer)

5. La Partie a-t-elle choisi de définir des critères pour recenser les sources pertinentes incluses dans chaque catégorie de sources?

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, prière de fournir des preuves montrant que les critères établis pour chaque catégorie permettent de rendre compte d'au moins 75 % des émissions de cette catégorie et que les orientations adoptées par la Conférence des Parties ont été suivies.

6. La Partie a-t-elle choisi d'élaborer un plan national énonçant les mesures à prendre pour contrôler les émissions produites par les sources pertinentes, ainsi que les objectifs, buts et résultats visés?

- Oui
- Non (prière d'expliquer)

Dans l'affirmative, a-t-elle soumis son plan national établi en application de l'article 8 au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard?

Oui

Non (*prière d'expliquer*)

Article 9 : Rejets

1. Y a-t-il sur le territoire de la Partie des sources [ponctuelles] pertinentes de rejets? [par. 4]

Oui

Non

Aucune idée (*prière d'expliquer*)

Dans l'affirmative, indiquer les mesures prises pour contrôler les rejets de sources pertinentes et l'efficacité de ces mesures. [par. 5]

[

2. La Partie a-t-elle établi un inventaire des rejets produits par les sources pertinentes [dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard]? [par. 6]

Oui

Non

L'entrée en vigueur de la Convention à son égard date de moins de cinq ans

Dans l'affirmative, cet inventaire est-il tenu à jour?

Oui

Non]

[Prière d'indiquer où on peut le consulter.]

[3. Prière d'indiquer les mesures prises en application du paragraphe 5 de l'article 9 au sujet des sources pertinentes et fournir des précisions concernant ces mesures, y compris sur les progrès qu'elles ont permis de faire dans la réduction progressive des quantités rejetées sur le territoire de la Partie.

Des valeurs limites de rejet pour contrôler et, dans la mesure du possible, réduire les rejets des sources pertinentes;

L'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales pour contrôler les rejets des sources pertinentes;

Une stratégie de contrôle multipolluants qui présenterait des avantages connexes en matière de contrôle des rejets de mercure;

D'autres mesures pour réduire les rejets des sources pertinentes.

]

Article 10 : Stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets du mercure

1. La Partie a-t-elle pris des mesures pour faire en sorte que le stockage provisoire du mercure et des composés du mercure destinés à une utilisation autorisée soit assuré d'une manière écologiquement rationnelle? [par. 2]

Oui

Non

Aucune idée (*prière d'expliquer*)

Dans l'affirmative, prière de faire connaître ces mesures et de fournir des informations sur leur efficacité.

Article 11 : Déchets de mercure^{2]}

1. La Partie a-t-elle pris des mesures permettant de répondre aux exigences du paragraphe 3 de l'article 11 pour ses déchets de mercure? [par. 3]

- Oui
 Non

Dans l'**affirmative**, prière de fournir des informations sur ces mesures et sur leur efficacité.

[Y a-t-il sur le territoire de la Partie des installations de gestion des déchets du mercure?

- Oui
 Non
 Aucune idée (*prière d'expliquer*)

Dans l'**affirmative**, prière d'indiquer les mesures prises pour faire en sorte que le mercure soit géré conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 11 et de fournir des informations sur l'efficacité de ces mesures.]

Article 12 : Site contaminés

1. La Partie s'est-elle efforcée d'élaborer des stratégies pour identifier et évaluer les sites contaminés par du mercure ou des composés du mercure se trouvant sur son territoire? [par. 1]

- Oui
 Non

Prière de préciser.

[Article 13 : Ressources financières et mécanisme de financement

1. La Partie a-t-elle fourni, dans la mesure de ses moyens et conformément à ses politiques, priorités, plans et programmes nationaux, des ressources pour les activités nationales prévues aux fins de la mise en œuvre de la Convention ? [par.1]

- Oui (*prière de préciser*)
 Non (*prière de préciser pourquoi*)
 Autre (*prière de préciser*)

2. La Partie a-t-elle apporté des contributions au mécanisme de financement dans la mesure de ses moyens? [par. 12][Informations supplémentaires]

(*Veillez ne cocher qu'une seule case*)

- Oui (*prière de préciser*)
 Non (*prière de préciser pourquoi*)
 Autre (*prière de préciser*)

3. La Partie a-t-elle fourni des ressources financières pour aider les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition à mettre en œuvre la Convention par le biais d'autres sources bilatérales, régionales et multilatérales ? [par. 3][Informations supplémentaires]

(*Veillez ne cocher qu'une seule case*)

- Oui (*prière de préciser*)
 Non (*prière de préciser pourquoi*)
 Autre (*prière de préciser*)

² [Il convient que les Parties tiennent compte des informations correspondantes communiquées au titre de la Convention de Bâle.]

Article 14 : Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies

1. La Partie a-t-elle coopéré à la fourniture d'un renforcement des capacités ou d'une assistance technique à une autre Partie à la Convention, conformément aux dispositions de l'article 14? [par. 1]

- Oui (*prière de préciser*)
 Non (*prière de préciser*)

2. La Partie a-t-elle reçu de l'aide aux fins du renforcement des capacités ou une assistance technique, conformément aux dispositions de l'article 14? [par. 1][Informations supplémentaires]

- Oui (*prière de préciser*)
 Non (*prière de préciser*)

Non. La Partie est un pays développé.]

[Dans l'**affirmative**, considère-t-elle que le renforcement des capacités ou l'assistance technique [et le transfert de technologie] dont elle a bénéficié sont suffisants pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention? Prière de préciser.]

3. La Partie a-t-elle encouragé et facilité la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies de remplacement écologiquement rationnelles de pointe, ainsi que l'accès à ces technologies? [par. 3]

(Veuillez ne cocher qu'une seule case)

- Oui (*prière de préciser*)
 Non (*prière de préciser pourquoi*)
 Autre (*prière de préciser*)

Article 16 : Aspects sanitaires

1. Des mesures ont-elles été prises pour informer le public, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 16? [par. 1]

- Oui
 Non

Dans l'**affirmative**, décrire les mesures prises.

À quel point ces mesures ont-elles été efficaces?]

Article 17 : Échange d'informations

1. La Partie a-t-elle facilité l'échange [des types] d'informations[visé[e]s au paragraphe 1 de l'article 17]? [par. 1]

- Oui
 Non

[Dans l'**affirmative**, sur quels sujets les informations échangées ont-elles porté?

Les échanges se sont-ils effectués :

a) Directement, par l'intermédiaire du secrétariat?

- Oui
 Non

b) En coopération avec d'autres organisations compétentes, notamment les Secrétariats des conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets?

- Oui
 Non

Article 18 : Information, sensibilisation et éducation du public

1. Des mesures ont-elles été prises pour [informer le public][encourager et faciliter la mise à la disposition du public des [types d']informations visé[e]s au paragraphe 1 de l'article 18? [par. 1]

- Oui
 Non

Dans l'**affirmative**, prière d'indiquer les mesures prises et de fournir des informations sur leur efficacité.

Article 19 : Recherche-développement et surveillance

[1. La Partie a-t-elle mené des activités de recherche-développement et de surveillance?] [par. 1]

- Oui
 Non

Dans l'**affirmative**, prière de décrire ces activités [et de fournir des informations sur leur efficacité].

[Article 20 : Plans de mise en œuvre

1. La Partie a-t-elle élaboré un plan de mise en œuvre pour s'acquitter des obligations lui incombant au titre de la Convention? [par. 1]

- Oui
 Non

Dans l'**affirmative**, le plan a-t-il été transmis au secrétariat?

- Oui
 Non]

Partie C : Observations concernant les éventuelles difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention [art. 21, par. 1]

Partie D : Observations concernant la communication d'informations et les améliorations envisageables.

[Informations supplémentaires]

Annexe V

Projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

I. Introduction

Article premier

Le présent règlement intérieur s'applique à toute réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure convoquée conformément à l'article 23 de la Convention.

Article 2

Aux fins du présent règlement :

1. On entend par « Convention » la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée à Kumamoto (Japon) le 10 octobre 2013;
2. On entend par « Parties » les Parties répondant à la définition donnée à l'alinéa g) de l'article 2 de la Convention;
3. On entend par « Conférence des Parties » la Conférence des Parties instituée en application de l'article 23 de la Convention;
4. On entend par « réunion » toute réunion ordinaire ou extraordinaire de la Conférence des Parties convoquée conformément à l'article 23 de la Convention;
5. On entend par « organisation régionale d'intégration économique » toute organisation répondant à la définition donnée à l'alinéa j) de l'article 2 de la Convention;
6. On entend par « Président » le Président de la Conférence des Parties élu conformément aux dispositions des paragraphes 1 ou 2 de l'article 22 du présent règlement;
7. On entend par « secrétariat » le secrétariat institué conformément au paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention;
8. On entend par « organe subsidiaire » tout organe créé en application de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 23 de la Convention;
9. On entend par « Parties présentes et votantes » les Parties présentes à la séance à laquelle le vote a lieu et votant pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.
10. On entend par « Président » le Président ou, le cas échéant, les coprésidents.

II. Réunions

Article 3

Les réunions de la Conférence des Parties ont lieu au siège du secrétariat, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement ou que d'autres arrangements appropriés ne soient pris par le secrétariat en consultation avec les Parties.

Article 4

1. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, les deuxième et troisième réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendront annuellement et, par la suite, les réunions ordinaires se tiendront tous les deux ans.
2. A chacune de ses réunions ordinaires, la Conférence des Parties fixe la date et la durée de la réunion ordinaire suivante. Elle doit s'efforcer de ne pas tenir ces réunions à des dates où il serait difficile à un grand nombre de délégations d'y participer.
3. La Conférence des Parties se réunit en réunion extraordinaire si elle en décide ainsi lors d'une réunion ordinaire ou à la demande écrite d'une Partie, à condition que, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle elle a été communiquée aux Parties par le secrétariat, cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.

4. Lorsqu'une réunion extraordinaire est convoquée à la demande écrite d'une Partie, elle a lieu au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la demande a été appuyée par un tiers au moins des Parties, conformément au paragraphe 3 du présent article.

Article 5

Le secrétariat avise toutes les Parties des dates et du lieu d'une réunion ordinaire ou extraordinaire au moins soixante jours avant la date à laquelle doit commencer la réunion en question.

III. Observateurs

Article 6

1. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tout État non Partie à la Convention et les organismes gérant le mécanisme visé au paragraphe 5 de l'article 13 de la Convention peuvent être représentés aux réunions en qualité d'observateurs.

2. Sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer sans droit de vote aux délibérations d'une réunion, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes à la réunion n'y fassent objection.

Article 7

1. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaite être représenté à une réunion en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection.

2. Sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer sans droit de vote aux délibérations des réunions portant sur des questions qui présentent un intérêt direct pour l'organe ou l'organisme qu'ils représentent, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes à la réunion n'y fassent objection.

Article 8

Le secrétariat avise les entités admises à se prévaloir du statut d'observateur et celles qui ont fait part au secrétariat de leur souhait d'être représentées, conformément aux articles 6 et 7 du présent règlement intérieur, des dates et du lieu de la réunion suivante.

IV. Ordre du jour

Article 9

Le secrétariat établit, en accord avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion.

Article 10

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire comprend, selon le cas :

1. Les points découlant des articles de la Convention, y compris ceux spécifiés à l'article 23 de la Convention;
2. Les points qu'il a été décidé d'inscrire lors d'une réunion précédente;
3. Les points visés à l'article 16 du présent règlement intérieur;
4. Le projet de budget ainsi que toutes les questions ayant trait aux comptes et aux dispositions financières;
5. Tout point proposé par une Partie et parvenu au secrétariat avant la diffusion de l'ordre du jour provisoire.

Article 11

Pour chaque réunion ordinaire, l'ordre du jour provisoire et les documents de travail sont établis dans les langues officielles de la Conférence des Parties et communiqués aux Parties par le secrétariat six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion.

Article 12

En accord avec le Président, le secrétariat inscrit à un ordre du jour provisoire supplémentaire tout point proposé par une Partie qui lui est parvenu après l'établissement de l'ordre du jour provisoire d'une réunion ordinaire mais avant l'ouverture de cette réunion.

Article 13

Lorsqu'elle adopte l'ordre du jour d'une réunion ordinaire, la Conférence des Parties peut décider d'ajouter, de supprimer, de reporter et de modifier des points. Seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour les points que la Conférence des Parties juge urgents et importants.

Article 14

L'ordre du jour d'une réunion extraordinaire ne comprend que les points proposés pour examen par la Conférence des Parties lors d'une réunion ordinaire ou dans la demande de convocation de la réunion extraordinaire. Il est communiqué aux Parties en même temps que la notification de la réunion extraordinaire.

Article 15

Le secrétariat fait rapport à la Conférence des Parties sur les incidences administratives et budgétaires de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la réunion, avant qu'elle ne les examine. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, aucune question de fond inscrite à l'ordre du jour n'est examinée si la Conférence des Parties n'est pas saisie d'un rapport du secrétariat sur les incidences administratives et budgétaires depuis quarante-huit heures au moins.

Article 16

Tout point de l'ordre du jour d'une réunion ordinaire dont l'examen n'est pas achevé au cours de cette réunion est automatiquement inscrit à l'ordre du jour provisoire de la réunion ordinaire suivante, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

V. Représentation et pouvoirs

Article 17

Chacune des Parties participant à une réunion est représentée par une délégation composée d'un chef de délégation, ainsi que des autres représentants, suppléants et conseillers accrédités qu'elle juge nécessaires.

Article 18

Un suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation.

Article 19

Les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la réunion. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.

Article 20

Le Bureau de la réunion examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties.

Article 21

Les représentants ont le droit de participer provisoirement à la réunion en attendant que la Conférence des Parties statue sur leurs pouvoirs.

VI. Membres du bureau

Article 22

1. Au début de la première réunion ordinaire de la Conférence des Parties, un président et neuf vice-présidents, dont l'un fait office de rapporteur, sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la réunion. Ils forment le Bureau de la Conférence des Parties. Chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies est représenté par deux membres du Bureau. Le Bureau reste en fonction jusqu'à la clôture de la deuxième réunion ordinaire de la Conférence des Parties, ainsi que pour toute réunion extraordinaire convoquée dans l'intervalle.

2. À la deuxième réunion et à la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties, un président et neuf vice-présidents, dont l'un fait office de rapporteur, sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la réunion. Ils forment le Bureau de la Conférence des Parties. Chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies est représenté par deux membres du Bureau. Les membres du Bureau prennent leurs fonctions à la clôture de la réunion durant laquelle ils ont été élus et restent en fonction jusqu'à la clôture de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties, ainsi que pour toute réunion extraordinaire convoquée dans l'intervalle.

3. Les postes de Président et de Rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les groupes régionaux des Nations Unies. Aucun membre élu du Bureau ne peut siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

4. Le Président participe aux réunions de la Conférence des Parties en cette qualité, sans exercer en même temps les droits d'un représentant d'une Partie. La Partie concernée désigne un autre représentant qui est habilité à la représenter aux réunions et à exercer le droit de vote.

5. Les présidents de tout organe subsidiaire sont membres de droit du Bureau.

Article 23

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture des réunions, préside les réunions, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, dirige les débats et maintient l'ordre pendant les réunions.

2. Le Président peut proposer à la Conférence des Parties la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, le renvoi ou la clôture du débat et la suspension ou la levée d'une séance.

3. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence des Parties.

Article 24

1. Si le Président doit provisoirement s'absenter pendant une réunion ou une partie de la réunion, il désigne un des vice-présidents pour le remplacer, lequel, agissant en qualité de président, n'exerce pas en même temps les droits de représentant d'une Partie.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Article 25

Si un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat jusqu'à son terme ou de s'acquitter de ses fonctions, un représentant de la même Partie est désigné par la Partie concernée pour remplacer ledit membre jusqu'à l'expiration de son mandat.

VII. Organes subsidiaires

Article 26

Sous réserve des dispositions des articles 28 à 31 et des modifications décidées par la Conférence des Parties, le présent règlement s'applique *mutatis mutandis* aux délibérations de tout organe subsidiaire.

Article 27

1. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 23 de la Convention, la Conférence des Parties peut créer tout organe subsidiaire jugé nécessaire aux fins de l'application de la Convention.

2. À moins que la Conférence des Parties ou l'organe subsidiaire concerné n'en décide autrement, les réunions des organes subsidiaires sont publiques.

Article 28

Dans les organes subsidiaires à composition limitée, le quorum est constitué par la majorité simple des Parties désignées par la Conférence des Parties pour prendre part à leurs travaux.

Article 29

La Conférence des Parties arrête la date des réunions des organes subsidiaires, en tenant compte de toute proposition de tenir ces réunions parallèlement aux réunions de la Conférence des Parties.

Article 30

Le président de tout organe subsidiaire est élu par la Conférence des Parties, à moins que celle-ci n'en décide autrement, en tenant dûment compte du principe de rotation. Chaque organe subsidiaire élit les membres de son bureau autres que le Président. Pour élire les membres du bureau des organes subsidiaires, il est dûment tenu compte du principe de la répartition géographique équitable. Les membres du bureau des organes subsidiaires ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

Article 31

La Conférence des Parties décide des questions qui doivent être examinées par chacun des organes subsidiaires et le Président peut, à la demande du président de l'organe subsidiaire concerné, modifier cette répartition.

VIII. Secrétariat

Article 32

1. Le chef du secrétariat, ou son représentant, exerce les fonctions qui lui sont dévolues à toutes les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.

2. Le chef du secrétariat prend les dispositions voulues pour fournir, dans la limite des ressources disponibles, le personnel et les services dont la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires ont besoin. Il assure la gestion et la direction du personnel et des services en question et apporte au Bureau de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires l'appui et les conseils nécessaires.

Article 33

Outre les fonctions spécifiées dans la Convention, notamment à l'article 24, le secrétariat, en application du présent règlement :

1. Assure les services d'interprétation pendant la réunion;
2. Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la réunion;
3. Publie et distribue les documents officiels de la réunion;
4. Établit des enregistrements sonores de la réunion et prend des dispositions en vue de leur conservation;
5. Prend des dispositions en vue de la garde et de la conservation des documents de la réunion.

IX. Conduite des débats

Article 34

Les séances de la Conférence des Parties sont publiques, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Article 35

1. Le Président ne déclare une séance de la réunion de la Conférence des Parties ouverte et ne permet le déroulement du débat que lorsqu'un tiers au moins des Parties à la Convention sont présentes. La présence des deux tiers des Parties à la Convention est requise pour la prise de toute décision.

2. Aux fins d'établissement du quorum pour la prise d'une décision relevant de la compétence d'une organisation régionale d'intégration économique, cette organisation compte pour un nombre de voix égal à celui dont elle dispose conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention.

Article 36

1. Nul ne peut prendre la parole à une séance sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 37, 38, 39 et 41, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat tient une liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les observations n'ont pas trait au sujet en discussion.

2. La Conférence des Parties peut, sur proposition du Président ou d'une des Parties, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 37

Le président ou le rapporteur d'un organe subsidiaire peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de cet organe subsidiaire.

Article 38

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement, conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 39

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence des Parties pour examiner une question ou pour adopter une proposition ou un amendement à une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Article 40

Les propositions et leurs amendements sont normalement présentés par écrit, dans une des langues officielles, par les Parties et remis au secrétariat, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition ni aucun amendement à une proposition n'est discuté ni mis aux voix au cours d'une séance si le texte n'en a pas été distribué aux délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen de propositions, d'amendements aux propositions ou de motions de procédure, même si ces propositions, amendements ou motions n'ont pas été distribués ou l'ont été le jour même.

Article 41

1. Sous réserve des dispositions de l'article 38, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Levée de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question examinée;
- d) Clôture du débat sur la question examinée.

2. L'autorisation de prendre la parole sur une motion visée aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 du présent article n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et, en outre, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Article 42

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par toute autre Partie.

Article 43

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être réexaminée au cours de la même réunion, sauf décision contraire de la Conférence des Parties prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole sur une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à son auteur, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

X. Vote

Article 44

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

2. Une organisation régionale d'intégration économique dispose, pour exercer son droit de vote dans les domaines qui relèvent de sa compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont Parties à la Convention. Ladite organisation n'exerce pas son droit de vote si l'un de ses États membres exerce le sien, et inversement.

Article 45

1. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. [Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, la décision est prise, en dernier recours, par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, sauf disposition contraire de la Convention, des règles de gestion financière visées au paragraphe 4 de l'article 23 de la Convention, ou du présent règlement intérieur.]

2. Les décisions de la Conférence des Parties concernant les questions de procédure sont prises à la majorité des voix des Parties présentes et votantes.

[3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question de procédure ou de fond, [cette question est traitée comme une question de fond.] [il appartient au Président de statuer. Tout appel contre cette décision est immédiatement mis aux voix [et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue.]] [et la question est traitée comme une question de fond, à moins qu'elle ne soit considérée comme une question de procédure par la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.]]

4. En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, il est procédé à un second tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 46

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été soumises. La Conférence des Parties peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Article 47

1. Tout représentant peut demander qu'une partie d'une proposition ou d'un amendement à une proposition soit mise aux voix séparément. Le Président accède à la demande à moins qu'une Partie ne fasse objection. S'il est fait objection à la demande de division, le Président donne la parole à deux représentants, l'un favorable et l'autre opposé à la demande, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter le temps alloué à chaque orateur.

2. S'il est accédé à la demande visée au paragraphe 1 ou si celle-ci est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement à la proposition qui sont approuvées sont mises aux voix

en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 48

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement un ajout, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition. L'amendement est mis aux voix avant la proposition à laquelle il se rapporte et, s'il est adopté, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.

Article 49

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence des Parties vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président détermine l'ordre dans lequel les amendements sont mis aux voix aux fins du présent article.

Article 50

1. Sauf en cas d'élection, le vote a normalement lieu à main levée. Toute Partie peut toutefois demander un vote par appel nominal, auquel il est procédé dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États Parties, en commençant par l'État Partie dont le nom est tiré au sort par le Président. Toutefois, si une Partie demande à un moment donné qu'il soit procédé à un vote au scrutin secret, on adoptera ce mode de votation sur la question débattue.

2. Lorsque la Conférence des Parties vote à l'aide d'un dispositif mécanique, le vote à main levée est remplacé par un vote non enregistré et le vote par appel nominal est remplacé par un vote enregistré.

3. Le vote de chaque Partie participant à un vote par appel nominal ou à un vote enregistré est consigné dans les documents pertinents de la réunion.

Article 51

Lorsque le Président a annoncé le début du vote, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à son déroulement. Le Président peut autoriser les Parties à donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le vote. Il peut limiter la durée de ces explications. Il ne peut autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à une proposition à expliquer son vote sur sa proposition ou son amendement, sauf si une modification y a été apportée.

XI. Élections

Article 52

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Article 53

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des Parties présentes et votantes, il est procédé à un second tour de scrutin, qui ne porte que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au second tour, il y a partage égal des voix, le Président décide entre les deux candidats en tirant au sort.

2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre les trois candidats ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, le nombre de candidats est réduit à deux par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, se poursuit conformément à la procédure visée au paragraphe 1 du présent article.

Article 54

1. Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats en nombre inférieur ou égal à celui des postes à pourvoir qui obtiennent au premier tour le plus grand nombre de suffrages et la majorité des voix des Parties présentes et votantes sont réputés élus.

2. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre de personnes ou de délégations à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir, étant entendu qu'après le troisième tour de scrutin non décisif, les voix peuvent se porter sur toute personne ou délégation éligible.

3. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

XII. Langues et enregistrements sonores

Article 55

Les langues officielles de la Conférence des Parties sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

Article 56

1. Les déclarations faites dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles.

2. Un représentant d'une Partie peut s'exprimer dans une langue autre qu'une langue officielle si la Partie en question assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Article 57

Les documents officiels des réunions sont établis dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

Article 58

Le secrétariat conserve les enregistrements sonores des réunions de la Conférence des Parties et, chaque fois que possible, des organes subsidiaires, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

XIII. Amendements au règlement intérieur

Article 59

Le présent règlement intérieur peut être modifié par consensus par la Conférence des Parties.

XIV. Suprématie de la Convention

Article 60

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et les dispositions de la Convention, c'est la Convention qui prévaut.

Annexe VI

Projet de règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du Secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure

Portée

Article premier

Les présentes règles régissent la gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, de ses organes subsidiaires et du Secrétariat de la Convention. Pour toutes les questions qui ne sont pas expressément couvertes par les présentes règles, ce sont le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies qui s'appliquent.

Exercice financier

Article 2

L'exercice financier porte sur l'année civile.

Budget

Article 3

1. Le Chef du secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure prépare le projet de budget pour l'exercice biennal suivant en dollars des États-Unis, en indiquant les recettes et les dépenses prévues pour chaque année. Le budget devrait être présenté en suivant une structure programmatique [harmonisée avec celle utilisée par les Secrétariats de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants]. Le Chef du Secrétariat communique le projet de budget, ainsi que les recettes et les dépenses effectives pour chacune des années de l'exercice précédent et une estimation des dépenses effectives de l'exercice en cours, à toutes les Parties à la Convention, au moins quatre-vingt-dix jours avant l'ouverture de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle le budget doit être adopté.

2. Avant le début de l'exercice financier auquel le budget se rapporte, la Conférence des Parties examine le projet de budget et adopte par consensus un budget opérationnel autorisant les dépenses autres que celles visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4.

3. Le Chef du Secrétariat fournit à la Conférence des Parties une estimation des coûts pour les mesures ayant des incidences budgétaires qui ne sont pas prévues dans le projet de programme de travail mais sont comprises dans des projets de décisions proposés, avant l'adoption de ces décisions par la Conférence des Parties.

4. En adoptant le budget opérationnel, la Conférence des Parties autorise le Chef du Secrétariat à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles des crédits ont été ouverts et jusqu'à concurrence des montants approuvés, étant entendu que, sauf autorisation expresse de la Conférence des Parties, les engagements doivent dans tous les cas être couverts par des recettes correspondantes.

5. Le Chef du Secrétariat peut effectuer des virements de crédits à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget opérationnel approuvé. Il peut également virer des crédits d'une ligne à l'autre à hauteur de [20][10] % [de la principale ligne de crédit sur laquelle le montant est prélevé], à moins qu'une autre limite ne soit fixée par la Conférence des Parties.

Fonds

Article 4

1. Un Fonds général d'affectation spéciale pour la Convention est créé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et géré par le Chef du Secrétariat. Le Fonds fournit un soutien financier aux travaux du Secrétariat de la Convention. Les contributions versées conformément aux alinéas a) [et b) bis)] du paragraphe 1 de l'article 5 sont portées au crédit

du Fonds. Les contributions destinées à financer les dépenses inscrites au budget opérationnel versées conformément [à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5 par le gouvernement qui accueille le Secrétariat de la Convention ou] à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, sont aussi portées au crédit du Fonds. Toutes les dépenses inscrites au budget qui sont engagées conformément au paragraphe 4 de l'article 3 sont imputées sur le Fonds général d'affectation spéciale.

2. Dans le cadre du Fonds général d'affectation spéciale, il est constitué une réserve de trésorerie dont la Conférence des Parties fixe périodiquement le montant par consensus. Cette réserve de trésorerie a pour objet d'assurer la continuité des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. Les prélèvements effectués sur la réserve de trésorerie seront restitués dans les meilleurs délais, au plus tard au commencement de l'année suivante.

3. Un Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées est créé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et géré par le Chef du Secrétariat. Ce Fonds reçoit les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 5 destinées à financer en particulier :

a) La facilitation et la promotion de l'assistance technique, la formation, [et] le renforcement des capacités [y compris le renforcement institutionnel][et le transfert de technologie], conformément à l'article 14;

[b) La participation de représentants de pays en développement Parties, en particulier les moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, et de pays à économie en transition Parties aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, conformément à la procédure énoncée dans l'annexe aux règles de gestion financière;]

c) Toute autre fin appropriée conforme aux objectifs de la Convention.

4. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement peut créer d'autres fonds d'affectation spéciale, à condition qu'ils soient conformes aux objectifs de la Convention.

5. Si la Conférence des Parties décide de clôturer un fonds créé conformément aux présentes règles, elle en avise le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement au moins six mois avant la date de clôture fixée. La Conférence des Parties décide, en consultation avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de la répartition de tout solde non engagé, une fois que toutes les dépenses de liquidation ont été réglées.

Contributions

Article 5

1. Les ressources de la Conférence des Parties comprennent :

a) Les contributions [volontaires] versées chaque année par les Parties d'après un barème indicatif adopté par consensus par la Conférence des Parties et fondé sur le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies tel qu'adopté périodiquement par l'Assemblée générale, ajusté de telle sorte qu'[il ne soit demandé à] aucune Partie [de contribuer][ne contribue] moins de 0,001% du total, qu'aucune contribution ne représente plus de 22 % du total et qu'aucune contribution d'une Partie figurant parmi les pays les moins avancés n'excède 0,01 % du total;

b) Les contributions [volontaires] versées chaque année par les Parties en sus de celles visées à l'alinéa a) [, y compris les contributions versées par le gouvernement qui accueille le Secrétariat de la Convention];

[b bis) Les contributions [volontaires] versées par le gouvernement qui accueille le Secrétariat de la Convention;]

c) Les contributions [volontaires] d'États non Parties à la Convention, ainsi que d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources;

d) Le solde non engagé des recettes des exercices précédents;

e) Les recettes accessoires.

2. Lorsqu'elle adopte le barème indicatif des contributions visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, la Conférence des Parties procède à des ajustements pour prendre en compte les contributions des Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies,

ainsi que celles des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention.

3. En ce qui concerne les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article :

a) Les contributions pour chaque année civile sont attendues avant le 1er janvier de l'année considérée [et devraient être versées promptement et intégralement. Les Parties devraient être informées du montant de leur contributions pour une année donnée avant le 15 octobre de l'année précédente;]

b) Chaque Partie informe le Chef du Secrétariat, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est exigible, de la contribution qu'elle envisage de verser et de la date à laquelle elle prévoit de la payer;

c) Si des Parties n'ont pas remis leurs contributions au 31 décembre de l'année considérée, le Chef du Secrétariat écrit à ces Parties en insistant sur le fait qu'il importe qu'elles versent leurs [contributions respectives][arriérés respectifs et fait rapport à la Conférence des Parties à sa réunion suivante sur les consultations tenues avec ces Parties];

[d) Le Chef du Secrétariat convient, avec chacune des Parties ayant des arriérés de contributions pour deux ou plusieurs années, d'un calendrier de paiement pour permettre à ces Parties de régler tous leurs arriérés dans les six années à venir, en fonction de leur situation financière, et de verser leurs futures contributions en temps voulu. Le Chef du Secrétariat fait rapport au Bureau et à la Conférence des Parties, à leurs réunions suivantes, sur les progrès accomplis dans le cadre de ces calendriers;]

[e) Les Parties [qui ne sont ni des pays parmi les moins avancés ni des petits États insulaires en développement et] qui ont des arriérés de contributions pour deux ou plusieurs années feront l'objet de mesures effectives dont décidera la Conférence des Parties;]

f) Compte tenu de l'importance d'une participation pleine et entière des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition Parties, le Chef du Secrétariat rappelle aux Parties que les contributions au Fonds d'affectation spéciale doivent être versées au moins six mois avant chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties, selon les besoins de financement, et prie les Parties en mesure de le faire de veiller à ce que toute contribution soit versée au moins trois mois avant la réunion.

[4. Les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 du présent article sont utilisées selon des conditions et modalités compatibles avec les objectifs de la Convention et le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, dont le Chef du Secrétariat et les contributeurs peuvent convenir.]

5. Les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article provenant d'États et d'organisations régionales d'intégration économique devenus Parties à la Convention après le début d'un exercice financier sont calculées au pro rata temporis pour le reste de cet exercice. À la fin de chaque exercice, les contributions des autres Parties sont ajustées en conséquence.

6. Toutes les contributions sont versées en dollars des États-Unis ou dans une monnaie convertible, pour un montant équivalent, sur un compte en banque choisi par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement en consultation avec le Chef du Secrétariat. La conversion en dollars des États-Unis se fera sur la base du taux de change fixé pour les opérations de l'Organisation des Nations Unies.

7. Le Chef du Secrétariat accuse réception sans retard de toutes les annonces de contributions et de toutes les contributions acquittées et informe les Parties de l'état des contributions annoncées et acquittées par la publication d'informations actualisées sur le site Internet de la Convention.

8. Le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement place à son gré les contributions qui ne sont pas immédiatement nécessaires[selon les règles en vigueur à l'Organisation des Nations Unies][, en consultation avec le Secrétaire exécutif de la Convention]. [En cas de divergence entre les deux, le Directeur exécutif décide de la conduite à tenir.] Le revenu de ces placements est porté au crédit du fonds d'affectation spéciale correspondant de la Convention.

Comptes et vérification des comptes

Article 6

1. Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes règles sont soumis aux procédures de vérification intérieure et extérieure des comptes de l'Organisation des Nations Unies.

2. Un état provisoire des comptes de l'exercice financier est fourni à la Conférence des Parties et un état vérifié définitif des comptes pour l'ensemble de l'exercice est présenté à la Conférence des Parties dès que possible après la clôture des comptes de l'exercice.

3. La Conférence des Parties est informée de toute observation importante contenue dans les rapports du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies sur les états financiers du Programme des Nations Unies pour l'environnement [ainsi que des observations figurant dans les rapports des vérificateurs externes des comptes].

Dépenses d'appui administratif

Article 7

La Conférence des Parties rembourse au Programme des Nations Unies pour l'environnement[, aux conditions dont peuvent périodiquement convenir la Conférence des Parties et le Programme des Nations Unies pour l'environnement][ou, en l'absence d'un tel accord, conformément à la politique générale de l'Organisation des Nations Unies.][[13][9] % des dépenses encourues pour] les services qui lui ont été rendus ainsi qu'à ses organes subsidiaires et au Secrétariat de la Convention, par prélèvement sur les fonds visés aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 4, aux conditions dont peuvent périodiquement convenir la Conférence des Parties et le Programme des Nations Unies pour l'environnement ou, en l'absence d'un tel accord, conformément à la politique générale de l'Organisation des Nations Unies.

Amendements

Article 8

Tout amendement aux présentes règles est adopté par la Conférence des Parties par consensus.

Annexe aux règles de gestion financière

Procédure régissant l'allocation des crédits du Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (SV) visant à faciliter la participation des Parties aux réunions de la Conférence des Parties

1. La procédure visant à faciliter la participation de représentants aux réunions tenues dans le cadre de la Convention devrait tendre à assurer la participation pleine et entière des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition Parties, aux activités de la Convention, de manière à [améliorer la légitimité des décisions prises dans le cadre de la Convention][élargir le champ des données d'expérience et des informations se trouvant à la disposition de la Conférence des Parties] et à encourager l'application de la Convention à tous les échelons – local, national, régional et international.

2. La procédure devrait accorder [la priorité][une attention particulière] aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement et, par la suite, tendre à assurer une représentation adéquate de toutes les Parties remplissant les conditions requises. Elle devrait continuer à s'inspirer de la pratique établie à l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Secrétariat devrait aviser les Parties dès que possible, de préférence six mois à l'avance, des dates et du lieu des réunions de la Conférence des Parties.

4. Après l'envoi de la notification annonçant la tenue d'une réunion, les Parties remplissant les conditions requises devraient être invitées à faire savoir au secrétariat, par les voies officielles, dès que possible et au plus tard trois mois avant la réunion, si elles ont l'intention de présenter une demande de financement.

5. Le Secrétaire exécutif établit ensuite la liste des représentants parrainés, sur la base des ressources disponibles et compte tenu du nombre de demandes reçues. Cette liste est établie conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus en vue d'assurer une représentation géographique adéquate des régions concernées, en accordant [la priorité][une attention particulière] aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement.

6. Le secrétariat devrait, quatre semaines avant la réunion, avertir les pays qui, bien que remplissant les conditions requises, ne bénéficieront pas d'un parrainage, en les invitant à rechercher d'autres sources de financement.

[7. Le Secrétaire exécutif est invité à prendre contact avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue de faire exonérer les contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique destinées à financer la participation de représentants de pays en développement et de pays à économie en transition du prélèvement de 13 % au titre des dépenses d'appui au programme, étant entendu que les fonds ainsi dégagés serviront à améliorer la représentation des Parties remplissant les conditions requises.]
